

Ministère Public

c/

L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CC

SARL Scientologie Espace Librairie

J.

et autres

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

CECI N'EST PAS LA COPIE CONFORME DU JUGEMENT

12eme chambre/1

N° d'affaire : 9835623114 Jugement du : 27 octobre 2009

n° : 1

NATURE DES INFRACTIONS : ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 08 septembre 2008 suivie d'une citation, remise à personne le 30 janvier 2009.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CC**

Domicile : 69 rue Legendre
75017 PARIS

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

Comparution : comparant aux audiences du 25 mai, 26 mai, 27 mai, 02 juin, 03 juin, 08 juin matin, 08 juin après-midi, 09 juin, 10 juin, 15 juin, 16 juin et 17 juin, en la personne de Eric ROUX, muni d'un pouvoir de représentation fourni par Rhéa De HENNING-MICHAUX, Président et représentant légal de l'Association présenté à l'audience du 25 mai 2009, assisté de Me Patrick MAISONNEUVE et Me Nadège PAIN, avocats du barreau de Paris, toque D 1568, déposant des conclusions aux fins de relaxe visées par le Président et le greffier à l'audience du 16 juin 2009.

NATURE DES INFRACTIONS : ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 08 septembre 2008 suivie d'une citation, remise à personne le 30 janvier 2009.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **SARL Scientologie Espace Librairie**

Domicile : 7 rue Jules César
75012 PARIS

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

Comparution : comparante aux audiences du 25 mai, 26 mai, 27 mai, 02 juin, 03 juin, 08 juin matin, 08 juin après-midi, 09 juin, 10

PROCEDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance de renvoi de l'un des Juges d'Instruction de ce siège en date du 08 Septembre 2008, **L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'ÉGLISE DE SCIENTOLOGIE CC L'ASES-CC**, la **SARL Scientologie Espace Librairie SEL**, **Sabine J.**, **Jean-François V.**, **Aline F.**, **Marie-Anne P.**, **Max BARBAULT**, **Didier M.** et **Alain R.** ont été renvoyés devant ce Tribunal pour :

1. Max BARBAULT

avoir à Paris et sur l'ensemble du territoire national entre janvier et juin 1999, étant l'employeur de Mlle Nelly R//. , tenté par des manoeuvres frauduleuses caractérisées par le recours systématique à des tests de personnalité dépourvus de valeur scientifique, de persuader celle-ci que le centre de Scientologie était en mesure d'identifier et de résoudre ses difficultés psychologiques prétendues ou de favoriser son épanouissement personnel, aux fins d'obtenir de sa part la remise de fonds, cette tentative, caractérisée par un commencement d'exécution (conduite sur le lieux, règlement à l'avance de cours,...) N'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, en l'espèce la résistance de la victime, l'intervention de tiers et de la police à la suite des mains courantes déposées. ;

Faits prévus et réprimés par les articles 313-1 et suivants et 121-4 et 121-5 du Code Pénal.

2. Didier M.

avoir à Paris entre septembre 1997 et avril 1999, participé aux faits d'escroquerie en bande organisée commis au préjudice Madame Aude-Claire M//. , de Monsieur Eric XY. et de la Société PA..

Les dites escroqueries ayant consisté à tromper les victimes :

- à l'aide de manoeuvres frauduleuses (en recourant systématiquement à des tests de personnalité dépourvus de valeur scientifique et analysés dans la seule perspective de vendre des services ou divers produits),

- pour les persuader faussement que le Centre de Scientologie, et les entités juridiques qui le font fonctionner, étaient en mesure en ce qui concerne Madame M//. et Monsieur XY. , d'identifier et de résoudre leurs difficultés psychologiques prétendues ou de favoriser leur épanouissement personnel et dans le cas de Monsieur A. , le PDG de la Société PA., d'identifier et de résoudre ses besoins en formation professionnelle et de lui fournir une formation adaptée à la gestion d'une entreprise. Alors que les animateurs du Centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris et des entités juridiques qui le font fonctionner, en exerçant une emprise psychologique sur ces adeptes sous couvert de l'application de la doctrine scientologique, ont eu, en l'espèce, pour seul but de capter leur fortune et d'obtenir ainsi la remise de fonds au préjudice des victimes susvisées ;

Faits constituant le délit d'escroquerie en bande organisée, prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.

3. Alain R.

1 - *Escroquerie en bande organisée,*

avoir à Paris entre septembre 1997 et octobre 1999, en sa qualité de Directeur Général du Centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris, "le CELEBRITY CENTRE", dirigeant de fait notamment des entités juridiques qui font fonctionner ce centre "L'ASES-CC" (L'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie - CC) et la "S.A.R.L. SEL", participé aux faits d'escroquerie en bande organisée commis au préjudice de Madame Aude-Claire M//. , de Monsieur Eric XY. et de la Société PA..

Les dites escroqueries ayant consisté à tromper les victimes :

- à l'aide de manoeuvres frauduleuses (en recourant systématiquement à des tests de personnalité dépourvus de valeur scientifique et analysés dans la seule perspective de vendre des services ou divers produits),

- pour les persuader faussement que le Centre de Scientologie, et les entités juridiques qui le font fonctionner, étaient en mesure en ce qui concerne Madame M//. et Monsieur XY. , d'identifier et de résoudre leurs difficultés psychologiques prétendues ou de favoriser leur épanouissement personnel et dans le cas de Monsieur A. , le PDG de la Société PA., d'identifier et de résoudre ses besoins en formation professionnelle et de lui fournir une formation adaptée à la gestion d'une entreprise. Alors que les animateurs du Centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris et des entités juridiques qui le font fonctionner, en exerçant une emprise psychologique sur ces adeptes sous couvert de l'application de la doctrine scientologique, ont eu, en l'espèce, pour seul but de capter leur fortune et d'obtenir ainsi la remise de fonds au préjudice des victimes susvisées ;

Faits constituant le délit d'escroquerie en bande organisée, prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.

2 - *Complicité d'exercice illégal de la pharmacie,*

en sa qualité de Directeur Général du Centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris, "le CELEBRITY CENTRE", dirigeant de fait des entités juridiques qui font fonctionner ce centre, "L'ASES-CC" et la "S.A.R.L. SEL", de s'être rendu complice des fait d'exercice illégal de la pharmacie commis à Paris en août 1998 par Madame Aline FAVRE au préjudice de Madame M//. .

Faits prévus et réprimés par les anciens articles L.511 et L.517 du Code de la Santé publique, et par les nouveaux articles L.5121-1 et L.4223-1 du Code de la santé publique et par les articles 121-6 et 131-7 du Code Pénal.

4. Jean-François V.

avoir à Paris, entre mai et août 1998 et en avril 1999, participé aux faits d'escroquerie en bande organisée commis au préjudice de Madame Aude-Claire M//. , de Monsieur Eric XY. et de la Société PA..

Les dites escroqueries ayant consisté à tromper les victimes :

- à l'aide de manoeuvres frauduleuses (en recourant systématiquement à des tests de personnalité dépourvus de valeur scientifique et analysés dans la seule perspective de vendre des services ou divers produits),

- pour les persuader faussement que le Centre de Scientologie, et les entités juridiques qui le font fonctionner, étaient en mesure en ce qui concerne Madame M//. et Monsieur XY. , d'identifier et de résoudre leurs difficultés psychologiques prétendues ou de favoriser leur épanouissement personnel et dans le cas de Monsieur A. , le PDG de la Société PA., d'identifier et de résoudre ses besoins en formation professionnelle et de lui fournir une formation adaptée à la gestion d'une entreprise. Alors que les animateurs du Centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris et des entités juridiques qui le font fonctionner, en exerçant une emprise psychologique sur ces adeptes sous couvert de l'application de la doctrine scientologique, ont eu, en l'espèce, pour seul but de capter leur fortune et d'obtenir ainsi la remise de fonds au préjudice des victimes susvisées ;

Faits constituant le délit d'escroquerie en bande organisée, prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.

5. Aline F.

Exercice illégal de la pharmacie en ayant participé à la diffusion de produits appartenant au monopole pharmaceutique, s'agissant de médicaments "Vitamines" mises à la disposition de Mademoiselle M//. en août 1998 au cours du programme de purification effectué dans le cadre du centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris).
Faits commis à Paris en août 1998.

Faits prévus et réprimés par les anciens articles L.511 et L.517 du Code de la Santé publique, et par les nouveaux articles L.5121-1 et L.4223-1 du Code de la santé publique

6. L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE - CC - L'ASES-CC

avoir à Paris, entre septembre 1997 et octobre 1999, participé aux faits d'escroquerie en bande organisée commis au préjudice de Madame Aude Claire M//. , de Monsieur Eric XY. et de la Société PA..

Les dites escroqueries (commises par les animateurs de L'ASES-CC et de la S.A.R.L. SEL, entités juridiques faisant notamment fonctionner le Centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris) ayant consisté à tromper les victimes :

- à l'aide de manoeuvres frauduleuses (en recourant systématiquement à des tests de personnalité dépourvus de valeur scientifique et analysés dans la seule perspective de vendre des services ou divers produits),

- pour les persuader faussement que le Centre de Scientologie, et les entités juridiques qui le font fonctionner, soit L'ASES-CC et la S.A.R.L. SEL, étaient en mesure en ce qui concerne Madame M//. et Monsieur XY. , d'identifier et de résoudre leurs difficultés psychologiques prétendues ou de favoriser leur épanouissement personnel et dans le cas de Monsieur A. , le PDG de la Société PA., d'identifier et de résoudre ses besoins en formation professionnelle et de lui fournir une formation adaptée à la gestion d'une entreprise. Alors que les animateurs du Centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris parmi lesquels figurent ceux de l'ASES-CC, en exerçant une emprise psychologique sur ces adeptes sous couvert de l'application de la doctrine scientologique, ont eu, en l'espèce, pour seul but de capter leur fortune et d'obtenir ainsi la remise de fonds au préjudice des victimes susvisées ;

Faits constituant le délit d'escroquerie en bande organisée, prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.

7. Sabine J.

1 - Escroquerie en bande organisée,

avoir à Paris entre septembre 1997 et octobre 1999, en sa qualité de Présidente de L'ASES-CC (L'ASSOCIATION SPIRITUELLE de L'EGLISE de SCIENTOLOGIE -CC) durant cette période, association faisant fonctionner notamment la S.A.R.L. SEL le centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris, participé aux faits d'escroquerie en bande organisée commis au préjudice de Madame Aude-Claire M//. , de Monsieur Eric XY. et de la Société PA..

Les dites escroqueries ayant consisté à tromper les victimes :

- à l'aide de manoeuvres frauduleuses (en recourant systématiquement à des tests de personnalité dépourvus de valeur scientifique et analysés dans la seule perspective de vendre des services ou divers produits),

- pour les persuader faussement que le Centre de Scientologie, et les entités juridiques qui le font fonctionner, soit L'ASES-CC et la S.A.R.L. SEL, étaient en mesure en ce qui concerne Madame M//. et Monsieur XY. , d'identifier et de résoudre leurs difficultés psychologiques prétendues ou de favoriser leur épanouissement personnel et dans le cas de Monsieur A. , le PDG de la Société PA., d'identifier et de résoudre ses besoins en formation professionnelle et de lui fournir une formation adaptée à la gestion d'une entreprise. Alors que les animateurs du Centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris parmi lesquels figurent ceux de L'ASES-CC, notamment Monsieur V. et Monsieur M. , en exerçant une emprise psychologique sur ces adeptes sous couvert de l'application de la doctrine scientologique, ont eu, en l'espèce, pour seul but de capter leur fortune et d'obtenir ainsi la remise de fonds au préjudice des victimes susvisées ;

Faits constituant le délit d'escroquerie en bande organisée, prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.

2 - *Complicité d'exercice illégal de la pharmacie,*

s'être rendue complice, en sa qualité de Présidente de L'ASES-CC des faits d'exercice illégal de la pharmacie, commis à Paris en août 1998 par Madame Aline F. au préjudice de Madame M//.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6 et 121-7 du Code Pénal et des anciens articles 1.511 et L.517 du Code de la Santé Publique et les articles 5121-1 et suivants et L.4223-1 du Code de la santé publique.

8. Marie-Anne P.

Exercice illégal de la pharmacie en ayant participé à la diffusion de produits appartenant au monopole pharmaceutique, s'agissant de médicaments "vitamines" mises à la disposition de Mademoiselle M//. en août 1998 au cours du programme de purification effectué dans le cadre du centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris).
Faits commis à Paris en août 1998.

Faits prévus et réprimés par les anciens articles L.511 et L.517 du Code de la Santé publique, et par les nouveaux articles L.5121-1 et L.4223-1 du Code de la santé publique

9. S.A.R.L. SEL

avoir, à Paris, entre septembre 1997 et octobre 1999, participé aux faits d'escroquerie en bande organisée commis au préjudice de Madame Aude Claire M//., de Monsieur Eric XY. et de la Société PA..

Les dites escroqueries ayant consisté à tromper les victimes :

- à l'aide de manoeuvres frauduleuses (en recourant systématiquement à des tests de personnalité dépourvus de valeur scientifique et analysés dans la seule perspective de vendre des services ou divers produits),

- pour les persuader faussement que le Centre de Scientologie, et les entités juridiques qui le font fonctionner, étaient en mesure en ce qui concerne Madame M//. et Monsieur XY., d'identifier et de résoudre leurs difficultés psychologiques prétendues ou de favoriser leur épanouissement personnel et dans le cas de Monsieur A., le PDG de la Société PA., d'identifier et de résoudre ses besoins en formation professionnelle et de lui fournir une formation adaptée à la gestion d'une entreprise. Alors que les animateurs du Centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris parmi lesquels figurent ceux de L'ASES - CC, en exerçant une emprise psychologique sur ces adeptes sous couvert de l'application de la doctrine scientologique, ont eu, en l'espèce, pour seul but de capter leur fortune et d'obtenir ainsi la remise de fonds au préjudice des victimes susvisées ;

Faits constituant le délit d'escroquerie en bande organisée, prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 27 janvier 2009, pour fixation et renvoyée pour examen au fond aux audiences dont les dates suivent :

- lundi 25 mai 2009 à 13h30
 - mardi 26 mai 2009 à 13h30
 - mercredi 27 mai 2009 à 13h30
 - mardi 02 juin 2009 à 13h30
 - mercredi 03 juin 2009 à 13h30
 - lundi 08 juin 2009 à 09h00
 - lundi 08 juin 2009 à 13h30
 - mardi 09 juin à 13h30
 - mercredi 10 juin 2009 à 13h30
 - lundi 15 juin 2009 à 13h30
 - mardi 16 juin 2009 à 13h30
 - mercredi 17 juin 2009 à 13h30 et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité des prévenus et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

A l'audience du 25 Mai 2009 à 13h30, les témoins présents ont été invités à se retirer après que le Président leur ai précisé la date à laquelle ils seraient respectivement entendus en leur témoignage.

Me Alexis GUBLIN, conseil de Didier M. , prévenu, dépose des conclusions d'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes - U.N.A.D.F.I.

Me Olivier MORICE, conseil de l'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes - U.N.A.D.F.I., représenté à l'audience par Catherine PICARD, présidente, dépose des conclusions tendant à voir déclarer recevable sa constitution de partie civile.

Le Ministère Public a été entendu en ses conclusions déposées en réponse aux conclusions de Me Alexis GUBLIN, conseil de Didier M. , prévenu.

Me François JACQUOT, conseil de Alain R., prévenu, Me Patrick MAISONNEUVE, conseil de L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CC, prévenu et Me Louis PAMPONNET, conseil de la SARL Scientologie Espace Librairie, prévenu, ont été entendus sur ce point.

Me Aurélie CERCEAU, conseil de Aline F., prévenue, Me Yann STREIFF, conseil de Sabine J., prévenue, déposent des conclusions tendant à voir déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Aude Claire M//.

Me Olivier MORICE, conseil de Aude Claire M//, partie civile, a été entendu en réponse sur ce point.

Me Olivier SAUMON, conseil du C.N.O.P., Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, partie civile, a été entendu sur ce point.

Le Ministère Public a été entendu en réponse sur ce point.

Le Tribunal a joint ces incidents au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé Eric ROUX, représentant L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CC, Aurore NADLER, représentant la SARL Scientologie Espace Librairie, Sabine J., Jean-François V., Aline F., Marie-Anne P., Didier M. et Alain R. et a reçu leurs déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du Code de procédure pénale.

François SACQUET a été entendu en son témoignage à l'audience du 26 mai 2009,

Daniel ZAGURY a été entendu en son témoignage à l'audience du 27 mai 2009, Stéphane LANGE a été entendu en son témoignage à l'audience du 02 juin 2009, Elisabeth HERAIL a été entendue en son témoignage à l'audience du 02 juin 2009,

Karine LOBJOIT a été entendue en son témoignage à l'audience du 02 juin 2009, Pascal DATHIS a été entendu en son témoignage à l'audience du 02 juin 2009, Véronique BRION a été entendu en son témoignage à l'audience du 02 juin 2009, Bernard DENIS LAROCHE a été entendu en son témoignage à l'audience du 03 juin 2009,

Philippe RIPOCHE a été entendu en son témoignage à l'audience du 03 juin 2009, Jean-Pierre BRARD a été entendu en son témoignage à l'audience du 08 juin 2009 matin,

Roger GONNET a été entendu en son témoignage à l'audience du 08 juin 2009 matin,

Catherine DE UTHEMANN a été entendue en son témoignage à l'audience du 08 juin 2009 après-midi,

Catherine BOULOGNE a été entendue en son témoignage à l'audience du 08 juin 2009 après-midi,

David ROOT, assisté de Colette FRIEDLANDER, interprète en langue anglo-américaine, serment prêté, a été entendu en son témoignage à l'audience du 08 juin 2009 après-midi,

Cyprien KATZARIS a été entendu en son témoignage à l'audience du 08 juin 2009 après-midi,

Henri-Paul KINDOKI a été entendu en son témoignage à l'audience du 08 juin 2009 après-midi,

Philippe LABURTHE-TORLA a été entendu en son témoignage à l'audience du 08 juin 2009 après-midi,

Michel RAOUST a été entendu en son témoignage à l'audience du 08 juin 2009 après-midi,

Hélène GAMET a été entendue en son témoignage à l'audience du 08 juin 2009 après-midi,

Colin ROSS, assisté de Yvan TCHERKASSOF, interprète en langue anglo-américaine, serment prêté, a été entendu en son témoignage à l'audience du 08 juin 2009 après-midi,

Nicolas FRANCESCHETTI a été entendu en son témoignage à l'audience du 09 juin 2009,

Marielle GROSSMANN a été entendue en son témoignage à l'audience du 09 juin 2009,

Sean SHEAHAN a été entendu en son témoignage à l'audience du 09 juin 2009, Guy BERGERAUD a été entendu en son témoignage à l'audience du 09 juin 2009,

Cyrille PINCANON a été entendu en son témoignage à l'audience du 09 juin 2009,

Catherine STEINBERT a été entendue en son témoignage à l'audience du 09 juin 2009,
Jean-Claude DOUTHE a été entendu en son témoignage à l'audience du 09 juin 2009,
Maryvonne BREGMAN a été entendue en son témoignage à l'audience du 09 juin 2009,

Aude Claire M//. , partie civile, a été entendue en ses explications à l'audience du 26 mai 2009.

Nelly LABBE épouse R//. , partie civile a été entendue en ses explications à l'audience du 27 mai 2009.

Catherine PICARD, présidente de l'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes - U.N.A.D.F.I., partie civile a été entendue en ses explications à l'audience du 09 juin 2009.

Me Olivier MORICE avocat du barreau de PARIS, au nom de Aude Claire M//. , Nelly LABBE épouse R//. et de l'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes - U.N.A.D.F.I, représentée à l'audience par Catherine PICARD, présidente, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier à l'audience du 15 juin 2009, en ses demandes et plaidoirie.

Me Olivier SAUMON avocat du barreau de PARIS, au nom du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - C.N.O.P., partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier à l'audience du 15 juin 2009, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions à l'audience du 15 juin 2009.

Me Patrick BEUCHER avocat du barreau de ANGERS, a été entendu en ses conclusions et plaidoirie pour Marie Anne P., prévenue, à l'audience du 16 juin 2009.

Me Aurélie CERCEAU avocat du barreau de PARIS, a été entendu en ses conclusions et plaidoirie pour Aline F., prévenue, à l'audience du 16 juin 2009.

Me Yann STREIFF avocat du barreau de PARIS, a été entendu en ses conclusions et plaidoirie pour Sabine J. épouse AM., prévenue, à l'audience du 16 juin 2009.

Me Virginie BENMAYOR avocat du barreau de PARIS, a été entendu en ses conclusions et plaidoirie pour Jean-François V., prévenu, à l'audience du 16 juin 2009.

Me Alexis GUBLIN avocat du barreau de PARIS, a été entendu en ses conclusions et plaidoirie pour Didier M., prévenu, à l'audience du 16 juin 2009.

Me François JACQUOT avocat du barreau de PARIS, a été entendu en ses conclusions et plaidoirie pour Alain R., prévenu, à l'audience du 17 juin 2009.

Me Louis PAMPONNET, avocat du barreau de PARIS, a été entendu en ses conclusions et plaidoirie pour la SARL Scientologie Espace Librairie, prévenu, à l'audience du 17 juin 2009.

Me Patrick MAISONNEUVE, avocat du barreau de PARIS, a été entendu en ses conclusions et plaidoirie pour L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE C C, prévenu, à l'audience du 17 juin 2009.

Eric ROUX, représentant L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE C C, Aurore NADLER, représentant la SARL Scientologie Espace Librairie, Sabine J. épouse AM., Jean-François V., Aline F., Didier M. et Alain R., prévenus, ont présenté leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier à l'audience du 17 juin 2009.

Marie Anne P. étant non comparante et non représentée à l'audience du 17 juin 2009 n'a pas pu présenter ses moyens de défense et avoir la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 17 Juin 2009 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 27 Octobre 2009 à 10h00.

Par télécopie en date du 18 septembre 2009, Me Patrick MAISONNEUVE, avocat du barreau de Paris, conseil de l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie-Celebrity Center, fait parvenir une note en délibéré et des annexes demandant la réouverture des débats.

Par courrier en date du 21 septembre 2009, Me Olivier MORICE, avocat du barreau de Paris, conseil de Aude Claire M//., Nelly LABBE épouse R//. et de l'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes - U.N.A.D.F.I, représentée à l'audience par Catherine PICARD, présidente, parties civiles, sollicite du Tribunal qu'il rejette cette demande de réouverture des débats.

Par courrier en date du 23 septembre 2009, Me STREIFF avocat du barreau de PARIS, conseil de Sabine J. épouse AM., précise que sa cliente s'associe pleinement aux termes de la note en délibéré de Me Patrick MAISONNEUVE.

Par télécopie en date du 23 septembre Me François JACQUOT, avocat du barreau de Paris, conseil de Alain R., précise au Tribunal que son client s'associe à la demande réouverture des débats.

Par télécopie en date du 30 septembre 2009, Me Virginie BENMAYOR, avocat du barreau de Paris, conseil de Jean-François V., informe le Tribunal qu'elle ne s'oppose pas à la demande de réouverture des débats.

Le 27 Octobre 2009, vidant son délibéré conformément à la loi, le président, en présence des autres magistrats ayant participé au délibéré, a donné lecture de la décision.

**CECI N'EST PAS LA COPIE CONFORME DU
JUGEMENT**

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur la demande de réouverture des débats :

La note déposée par le conseil de l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie-Celebrity Center aux fins de solliciter la réouverture des débats ne comporte aucune considération de nature à modifier l'appréciation du Tribunal sur les éléments de preuves qui ont été contradictoirement débattus tout au long des débats.

Il convient de ne pas y faire droit.

* * *

Les faits dont le tribunal a été saisi ont été instruits dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 7 janvier 1999.

L'affaire a débuté par le dépôt le 22 décembre 1998 d'une plainte avec constitution de partie civile de Madame Aude-Claire M//. devant le juge d'instruction de Paris

A la première plainte ont été jointes en vertu de plusieurs réquisitoires introductifs ou supplétifs et par ordonnances successives les plaintes distinctes, déposées par la suite devant la juridiction parisienne dans les mêmes conditions :

- de Madame R//. le 8 juillet 1999
- de Madame B. le 23 mai 2000
- des consorts A. le 7 juin 2000
- de Monsieur XY. le 19 septembre 2000

Seules Mesdames M//. et R//. , ainsi que le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, régulièrement constitués, restaient parties civiles au jour de l'ouverture des débats , les autres plaignants s'étant désistés de leur plainte au cours de la procédure, le dernier, Monsieur XY. par courrier reçu le 18 décembre 2007.

L'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes - U.NA.D.F.I. s'est constituée partie civile à l'audience le 25 mai 2009, ce qui a fait l'objet de dépôts de conclusions en irrecevabilité de constitution de partie civile qui ont été jointes au fond.

L'instruction a duré 8 ans , le procureur de la République a rendu un réquisitoire de non lieu le 04 septembre 2006 et le tribunal a été saisi par une ordonnance non conforme du juge d'instruction en date du 08 septembre 2008.

Les débats se sont déroulés en continuation sur 11 audiences du 25 mai 2009 au 17 juin 2009, au cours desquelles les parties civiles, prévenus et témoins cités par les parties civiles, ceux cités par le ministère public ainsi que ceux cités par la défense ont été entendus, la parole a été donnée aux conseils des parties civiles, aux représentants du ministère public et à la défense, les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le 18 septembre 2008, le conseil de L'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie-CC - L'ASES-CC a sollicité la réouverture des débats en raison de l'atteinte faite à la présomption d'innocence du fait d'une campagne médiatique visant l'église de Scientologie, mais aucun élément nouveau concernant les faits dont le tribunal est saisi n'étant intervenu, celui-ci rejette cette demande sans fondement.

Il convient d'exposer par le présent jugement les éléments rassemblés par ces 8 années d'instruction tout d'abord , puis les déclarations recueillies à l'audience, les conclusions déposées puis les motifs du tribunal sur l'action publique et l'action civile selon le plan suivant

PLAN

Première partie: Exposé des faits et de la procédure :

I - EXPOSE DES PLAINTES SUCCESSIVES CHRONOLOGIQUEMENT

II - L'ORGANISATION DE LA SCIENTOLOGIE à PARIS

A - Sa création et sa philosophie

B - Sa composition

- associations et sociétés qui la composent:
- son mode de gestion financière
- résultat de l'enquête sur le fonctionnement en FRANCE
- les associations
- les sociétés commerciales notamment SEL
- particularités constatés

C - Ses activités

- statuts - locaux - perquisition
- personnel : rôle des prévenus, organigramme ,salariés et membres actifs, revenus, objet social

Moyens d'action , d'après les statuts et expertises effectuées

Détaillant plus particulièrement

- le test
- la procédure de purification
- l'électromètre
- les dossiers
- les sommes versées : moyen de paiement et remboursements

III - LES PREVENUS SUR LES FAITS D'ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

pour chacun :leur rôle déclarations faite - à l'instruction
- à l'audience

MIS EN EXAMENS POUR ESCROQUERIES

- personnes physiques
J.F. V. - D. M. - A. R. - S. J.
- personnes morales
ASES-CC - S.A.R.L.SEL

IV - SUR L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE

Dossier

Audience

- Prévenus :

M.A. P. - A. F. - S. J. - A. R.

Deuxième partie : Motifs du Tribunal sur l'Action Publique .:

Préliminaire : CONSTATATION DE L'EXTINCTION DE L'ACTION
PUBLIQUE en raison du décès de Max BARBAULT

I - Sur la Culpabilité

A sur les faits d'escroqueries en bande organisée

1) L'escroquerie

2) La bande organisée

3) La culpabilité

a) des personnes physiques : J.F. V. - D. M. - A.
R. - S. J.

b) des personnes morales : ASES-CC - S.A.R.L.SEL

B - Sur l'exercice illégal de la pharmacie

- Motifs

- Culpabilité

a)des personnes physiques : A. F. - M.A. P. - A.
R. - S. J.

b) des personnes morales : ASES-CC

II - Sur la Peine

- Personnes Physiques : J.F. V. - D. M. - A. R. - S.
J. - A. F. - M.A. P.

- Personnes Morales : ASES-CC - S.A.R.L.SEL

Troisième partie : Sur l'Action Civile :

I - Demandes et conclusions d'irrecevabilité

II - Motifs du tribunal

- sur l'irrecevabilité des parties civiles

- sur le bien fondé des demandes

**CECI N'EST PAS LA COPIE CONFORME DU
JUGEMENT**

Première partie: Exposé des faits et de la procédure :

I PLAINTES SUCCESSIVES

- PLAINTE DE M^{me} M//.

Le 22 décembre 1998, M^{me} Aude-Claire M//. a déposé plainte avec constitution de partie civile du chef d'escroquerie en bande organisée, contre plusieurs structures de la Scientologie et certains de leurs membres, soit six personnes physiques et quatre personnes morales.

Elle a expliqué qu'elle avait été démarchée, dans la rue, au cours du mois de mai précédent pour remplir un questionnaire de test de personnalité gratuit.

Étant en situation de recherche personnelle et très fragile psychologiquement, elle avait adressé ce test à un centre de dianétique dont l'adresse figurait sur l'imprimé du test, dont elle ignorait tout, en particulier les liens avec la Scientologie

Le test avait immédiatement été interprété comme très négatif. Elle avait reçu un appel chez elle un dimanche et un rendez-vous avait été pris pour le 18 mai suivant au CELIBRITY CENTER de la rue LEGENDRE, et aussitôt un premier séminaire de dianétique, associé à un programme de cours de communication et de réparation de vie avait été vendu, pour la somme totale de 31.590 francs (4.816 euros), devant se dérouler du 9 juin au 24 juillet 1998. Les propositions d'achats s'étaient alors enchaînées: l'achat d'ouvrages, ainsi que d'un ustensile appelé électromètre et un pack de purification, payé par M^{me} M//. 68.115 francs (10.384 euros) le 10 août 1998.

Précisant avoir été harcelée par son interlocuteur, Monsieur Jean-François V., elle avait dû faire face à ces dépenses de près de 100.000 francs en liquidant son Codevi, son Livret de Caisse d'épargne, son plan d'épargne-logement et une partie de son assurance-vie, ainsi qu'en empruntant à la banque. Une troisième proposition lui avait encore été faite pour l'achat d'un nouveau pack au prix de 37.903 francs (5.778 euros) dont le financement par la partie civile avait nécessité de solder son assurance-vie et de recourir à un nouveau crédit auprès d'une agence de la SOFINCO travaillant habituellement, selon lui, avec Jean-François V..

Ayant procédé aux auditions avec électromètre, puis à la cure de purification alternant sauna et course à pied, nécessitant l'achat de vitamines, elle avait procédé sur la recommandation de M^{me} F. à une commande auprès de la société G & G par l'intermédiaire de M^{me} P. pour 990 francs.

M^{me} M//. avait été contrainte, pour bénéficier de tarifs préférentiels, d'adhérer à *L International Association of Scientologists* à laquelle elle avait dû faire un don de 2.750 francs (420 euros). Il lui avait été également proposé un poste pour travailler au centre C C, moins rémunéré que son propre emploi et après des tentatives pour la faire démissionner de son emploi. Aidée par son entourage familial, Madame M//. s'est finalement estimée victime d'une supercherie et a sollicité le remboursement des sommes versées. L'Association de l'église de Scientologie et sa librairie (la *Sari S.E.L.*) lui ont alors proposé la signature d'un protocole si elle renonçait à toute poursuite à leur encontre, ce que la partie civile a refusé. Elle a immédiatement saisi le juge des référés et obtenu la condamnation de ces deux structures à lui verser les sommes respectives de 47.039 francs (7.171 euros) et 63.440,74 francs (9.6716 euros).

Madame M//., a indiqué qu'au-delà de son préjudice matériel, toujours très important du fait des emprunts auxquels elle avait été contrainte de recourir, elle subissait un lourd préjudice moral.

Celui-ci a été examiné dans le cadre d'une expertise psychiatrique ordonnée par le juge d'instruction dont les conclusions évoquent "un abus de la relation transférentielle au sens large, du processus de dépendance instauré non au service de son autonomie mais au service de son assujettissement à un groupe et à ses croyances"

A l'audience, le Docteur D. ZAGURY a confirmé ses conclusions.

Mme M//. , gouvernante dans un grand hôtel parisien, ne gagnant à l'époque que 8000 francs par mois francs a maintenu sa position tout au long de l'instruction , expliquant en détails les manoeuvres et manipulations, tant physiques que mentales qui selon elle avaient été mises en oeuvre pour l'amener progressivement à accepter toujours davantage de prestations onéreuses. Elle a cité plusieurs interlocuteurs, et précisé que Jean-François V. était ensuite devenu son superviseur et lui avait fait souscrire les prestations les plus onéreuses, c'est à dire les cours de réparation de vie et les procédures de purification. C'est encore lui qui avait oeuvré et l'avait accompagné pour lui faire obtenir un emprunt bancaire auprès de la Sofinco Elle avait été ensuite orientée sur l'officier d'éthique Ernest PFRIMNER. Elle a désigné Aline F., comme celle qui, s'occupait de son approvisionnement en vitamines, par l'intermédiaire de Marie-Anne P., et sous le contrôle de Sabine J.-AM. . Enfin, les derniers contacts avec la Scientologie alors qu'elle avait signalé son souhait de la quitter ont été entretenus avec le chapelain, André DJEMAD. Son dossier personnel au sein de l'association a été saisi au siège du *Celebrity Centre*, rue Legendre le 29 juillet 2002 . Mais d'après elle il avait été vidé de sa substance ne comportant plus certaines pièces essentielles.

Les personnes visées n'ont pas contesté les contacts avec Mme M//. , ni les sommes versées, mais elles ont simplement contesté que Madame M//. ait pu être contrainte ou harcelée en quoi que ce soit au cours de son initiation, qu'elle était au contraire en perpétuelle demande, et qu'elle avait même rédigé des témoignages de satisfaction au fur et à mesure de son amélioration, documents qui ont été produits aux débats par les conseils des mis en examens alors qu'ils avaient disparu de son dossier saisi en perquisition sur commission rogatoire.

Réentendue sur ces lettres de satisfaction MME M//. a reconnu avoir eu des satisfactions et avoir rédigé des lettres de succès. Mais elle a précisé les avoir rédigées sous la contrainte et dans un contexte de pression , il faut préciser qu' en fin d'instruction, elle a été entièrement remboursée de la somme qu'elle indiquait avoir déboursée.

A l'audience Mme M//. , entendue le 26 mai 2009 a confirmé avoir reçu un questionnaire à la sortie du métro, avoir été contactée par téléphone un dimanche pour lui donner un rendez- vous au cours duquel on lui a expliqué que sa vie était en "dents de scie" et allait "en se dégradant", mais qu'on pouvait l'aider par des cours de réparation de vie puis une cure de purification ,des achats de livres et matériels, tout cela l'ayant conduite à verser 140000 francs en 3 mois.

Elle précisait qu'à la fin de chaque cours elle devait écrire une lettre de succès afin de pouvoir accéder au cours suivant ,elle y allait tous les soirs après son travail jusqu'à 22h,qu'avant de partir il fallait acquérir d'autres documents soi-disant en promotion

Elle a maintenu la mise en cause des prévenus, qui sera évoquée dans le cadre de la responsabilité de chacun.

- PLAINTEDe Mme R//.

Le 8 juillet 1999, une nouvelle plainte a été déposée par Madame Nelly R//. pour des faits identiques et des mêmes chefs.

Madame R//, qui était employée depuis le 5 octobre 1998 au sein de la société MBI Immobilier Sarl, a en effet indiqué que le gérant, Max BARBAULT, lui aurait fait remplir un formulaire de test de personnalité du type de ceux qui sont proposés par la Scientologie. Selon la littérature trouvée par la plaignante, Max BARBAULT serait lui même un adepte zélé de la Scientologie, et mettrait son agence immobilière à son service aux fins de dépouiller les adeptes de tous leurs biens. Il l'aurait ensuite contrainte à suivre les cours de communication de l'association, et, devant sa résistance, il l'aurait finalement licenciée sans cause.

Cette plainte a donné lieu à la délivrance d'un réquisitoire supplétif le 9 juillet 1999 contre X. des chefs d'escroquerie, extorsion, tentative, complicité et recel de ces délits.

Madame R// s'est constituée partie civile le 16 mai 2000. Ces faits ont fait l'objet d'une grande partie de l'instruction mais Mr Max BARBAULT étant décédé, et étant le seul poursuivi de ce chef, ils seront évoqués plus brièvement.

M. BARBAULT a toujours contesté les reproches faits par Mme R//, ne contestant pas être scientologue et avoir conduit Mme R// dans les locaux de la Scientologie mais a toujours précisé que c'était à la demande de celle-ci. Malgré le témoignage d'une autre employée Mme BLONDEL qui a confirmé les déclarations de Mme R//, chacun est resté sur ses positions en confrontation. Tous les autres employés des agences MBI ont été entendus et certains d'entre eux ont confirmé le fonctionnement de la société et de Max BARBAULT, de son implication dans la Scientologie et de sa tendance à vouloir exploiter la faiblesse de ses employés pour les amener à des séances au sein de la Scientologie. Tous ont été amenés à passer le test d'embauche fondé sur le questionnaire de personnalité Censa et en tous cas sur des questions d'ordre privé voire intime, la plupart a fini par démissionner du fait du comportement de Max BARBAULT. Celui-ci a toujours affirmé qu'il s'agissait d'un choix personnel et que même s'il savait qu'il était possible de percevoir des commissions lorsqu'on amenait un nouvel adepte au centre, il n'en avait lui même jamais perçues.

Mme R// a fait l'objet d'une expertise psychiatrique qui a conclu à un retentissement de l'ensemble de ces événements centré sur le sentiment de culpabilité, d'auto dévalorisation, sur une personnalité vulnérable ; cette expérience a entraîné un retentissement psychologique notable, en particulier un vécu dépressif en partie masqué.

L'expert, le Docteur Daniel ZAGURY, est venu déposer à l'audience confirmant son analyse écrite

- PLAINTEDe Mme B.

Le 3 février 1999, Mme Katia B., ancien membre du centre de dianétique de Paris, a déposé plainte auprès de la gendarmerie pour menaces de mort et escroquerie. Entendue à nouveau le 21 janvier 2000, elle a expliqué qu'elle avait été approchée courant mai 1997 dans le train par une femme qui lui avait remis un test de personnalité et l'avait mise peu à peu en contact avec des membres du centre de dianétique.

Connaissant alors des difficultés personnelles et familiales, elle avait pris les premiers rendez-vous, au cours desquels on l'avait longuement questionnée,

notamment sur ses ressources financières.

On avait commencé à lui demander des sommes d'argent, d'abord de l'ordre de 1.000 à 5.000 francs (152 à 762 euros), puis on l'avait relancée souvent, au point qu'elle dépensait près de 15.000 francs (2.287 euros) par mois pour ses séances, mettant gravement en péril les ressources de sa famille. Elle avait du contracter un emprunt important de 50.000 francs (7.622 euros) auprès d'une agence du Cetelem conseillée par le maître, puis solliciter un découvert bancaire de 40.000 francs (6.098 euros).

2

Enfin, vers la fin de l'année 1998, ayant déjà déboursé une somme totale de 100.000 francs (15.245 euros), et juste avant que la décision ne soit prise de l'installer définitivement avec son fils dans une annexe du centre de dianétique en Dordogne, elle s'était ressaisie, aidée par sa famille, avait contacté une association et envoyé un courrier de rupture à l'association. C'est dans ces conditions que le 2 février 1999, elle avait reçu un appel téléphonique anonyme lui disant : "*Katia, tu vas mourir*" cependant qu'un membre de sa famille avait reçu le même jour un appel annonçant sa mort.

Il n'a pas été possible dans le temps de l'enquête préliminaire, d'identifier l'auteur de ces menaces.

Le dossier de la plainte de Madame B. a été joint à la procédure par ordonnance du 23 mai 2000. Convoquée le 13 mars 2002 par le juge d'instruction, Madame B. a cependant retiré expressément sa plainte et refusé catégoriquement de répondre aux questions qui lui étaient posées. Sans infirmer les termes de sa plainte quant aux menaces ayant suivi la rupture de son engagement scientologue, elle a affirmé n'avoir pas subi de pressions elle a indiqué au juge d'instruction " Je considère que je m'en suis sortie et je ne veux plus détruire ma famille. Pour moi tout cela c'est du passé."

Ces faits ont donc fait l'objet d'un Non Lieu à l'issue de l'instruction et le Tribunal n'a pas été saisi de ces faits.

- PLAINTÉ DE LA SOCIÉTÉ PA.

Une information judiciaire distincte a été ouverte le 7 décembre 1999 contre X. des chefs d'escroquerie, abus de biens sociaux commis au préjudice de la Société Anonyme PA., ayant son siège dans le Finistère.

Il y est fait mention du fait que Monsieur Pierre A., Président directeur-général de la société, en aurait dilapidé les finances au profit de l'église de Scientologie de Paris sous le couvert de cours de formation. Suite à la démission de son expert-comptable, Pierre A. aurait fait appel à un nouvel expert-comptable, Monsieur Philippe MARTY de la Société Européenne d'Expertise (SEÉ) située à Montpellier, réputé lui même très proche de la Scientologie, ce qui a été ensuite vérifié

Peu après l'ouverture de cette information judiciaire, les 24 janvier et 7 février 2000 le parquet de Quimper (29) a saisi le parquet de Paris d'une plainte déposée le 15 décembre 1999 contre la Scientologie par Monsieur Yves A. pour des faits d'extorsion commis au préjudice de son frère Pierre, empêché selon lui de déposer plainte du fait des manipulations dont il était l'objet. Un courrier parlementaire, émanant de Monsieur Jacques GUYARD, député de l'Essonne lui-même saisi par des membres du conseil d'administration de la SA PA. et faisant état des mêmes inquiétudes, a été également transmis au parquet de Paris.

Dans son courrier, Monsieur Yves A. a expliqué que son frère s'était en effet investi durant les années 1996 à 1999 dans la Scientologie au point de mettre en péril le budget de sa famille mais également de son entreprise. Son épouse, par

ailleurs administrateur et employée de la SA PA., s'était rendue compte des malversations dans les comptes sociaux, destinées à financer des prestations de la Scientologie. Au 30 juin 1999, les sommes supportées indûment par la société s'élevaient à 480.000 francs (73.175 euros), et atteignaient même 750.000 francs en fin d'année 1999 (114.3366) selon l'expert comptable, qui démissionnait immédiatement.

Au total, ajouté aux sommes tirées du budget familial, le préjudice subi se montait à un million de francs (152.4496).

Le 17 janvier 2000, le commissaire aux comptes de la SA PA. a confirmé devant les policiers du SRPJ de Rennes que des ponctions disproportionnées avec la taille de l'entreprise avaient été effectuées par le dirigeant, représentant jusqu'à 12% de la masse salariale. Elles avaient été inscrites au bilan à un compte "fournisseur débiteur", pour des actions de formation dispensées par des organismes qui n'étaient, de l'aveu même de Pierre A., pas agréés. Elles étaient de fait basées sur un livre d'éthique de la Scientologie et avaient été engagées au bénéfice de la Sarl S.E.L. et de l'association spirituelle de l'église de Scientologie (A.S.E.S.).

Malgré les demandes de remboursement adressées fin juin 1999 par le commissaire aux comptes, et en dépit de l'établissement par la Scientologie de deux chèques d'un montant global de 489.744 francs (74.6616) en novembre 1999, il avait été constaté que Pierre A. avait persisté dans ses dépenses non justifiées sur le compte de la société, au profit de trois organismes de la Scientologie, pour 498.584 francs (76.0096) au cours du second semestre 1999.

L'expert-comptable M. GORIOU, démissionnaire, a expliqué en cours d'instruction la découverte des irrégularités comptables, et a précisé qu'au jour de l'établissement du bilan, les pertes de la société s'élevaient à 1.278.314 francs (194.878 euros). Pierre A. a tout au long de l'instruction, expliqué son engagement dans la Scientologie depuis 1996, où des tests de personnalité avaient fait apparaître la nécessité pour lui d'une formation en communication.

Engageant ses fonds personnels puis les fonds de la société au titre de la formation professionnelle, il avait ainsi suivi plusieurs centaines d'heures de cours, avant d'être orienté par Jean-François V. sur un projet beaucoup plus ambitieux pour lui et tous les salariés de la SA PA.. S'il avait bien dépensé 480.000 francs pour ses formations personnelles, outre plus de 215.000 francs pour des acquisitions de livres auprès de la librairie de la Scientologie, toutes dépenses avancées par la société, il les avait remboursées, grâce à des emprunts bancaires personnels.

Il a aussi reconnu avoir engagé des fonds très importants en frais de déplacement, au seul effet de se rendre à Paris dans les locaux de la Scientologie, et être "*dans l'incapacité de faire le distinguo qui s'impose entre frais professionnels et frais "Scientologie"*".

Le commissaire aux comptes a confirmé le remboursement des avances consenties indûment par la société, à hauteur de 489.744 francs (74.661 euros) par la Scientologie et de 475.344 francs (72.466 euros) par Pierre A. lui-même. Il a précisé que depuis le 30 mars 2000, ce dernier avait été remplacé au poste de président directeur-général par le directeur commercial de la SA PA.. Pierre A., s'il a reconnu ses erreurs de jugement et les irrégularités comptables, a refusé de porter plainte, arguant de son engagement en ce sens aux termes du protocole qui lui avait été soumis pour obtenir les deux chèques bancaires de remboursement de l'A.S.E.S. et de la Sarl S.E.L. L'audition des membres de sa famille a mis en lumière la persistance de son engagement en Scientologie.

Entendu à nouveau le 12 mars 2002 sous le statut de témoin assisté ,il n'a pas été mis en examen pour abus de bien sociaux
Ni lui ni sa famille ne se sont constitués partie civile.
Il a été cité par le parquet comme témoin , il ne s'est pas présenté à l'audience

-PLAINTE DEM. XY.

Le 19 septembre 2000, Monsieur Eric XY. , demeurant à Marseille, a déposé plainte contre X. auprès du procureur de la République de Paris pour escroquerie Dans son courrier il a expliqué comment il avait acheté en août 1997 l'ouvrage "la dianétique" à un certain Jean TOX assurant la promotion de la Scientologie au volant d'un bus sillonnant la France, et qui l'avait orienté vers le "celebrity center" de la rue Legendre à Paris.

Traversant un épisode dépressif, Eric XY. s'était alors prêté progressivement aux activités de l'association, et, à force de ce qu'il qualifiait désormais de manipulations et de harcèlements, le plus souvent dans un état de santé défaillant, il avait versé en 19 mois, de septembre 1997 à avril 1999, une somme globale de 324.589,93 francs (49.483€), s'endettant lourdement, se retrouvant épuisé et ruiné. Il a produit les factures justifiant tous ses versements ainsi qu'un courrier datant du 8/05/98 adressant déjà les mêmes reproches au centre.

M. XY. désignait comme principaux responsables des faits dénoncés, Jean-François V. et Didier M. , noms déjà cités déjà cités dans les plaintes précédentes.

Un réquisitoire supplétif a été délivré contre X. le 27 septembre 2000 des chefs d'escroquerie et recel aggravé, extorsion, exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, complicité et tentative de ces délits

Le dossier personnel de Eric XY. au sein de l'association a été saisi, en même temps que celui de Madame M//. au siège de la rue Legendre le 29 juillet 2002 Eric XY. a été entendu le 24 septembre 2002 et a expliqué que ce qui avait été saisi n'était qu'une toute petite partie du dossier qui avait été constitué sous la responsabilité de Dominique MOREAU.

Tout au long de l'instruction ,y compris en confrontation, il a confirmé ses accusations, les harcèlements dont il se dit avoir été victime, a précisé avoir fait le test de personnalité à deux reprises , avoir effectué la cure de purification ,avoir été auditionné avec l'électromètre , avoir été mis dans une situation financière telle qu'il a du solliciter auprès de l'association un remboursement à un moment où il était confronté à la vente de son logement, remboursement qui lui avait alors été refusé . Il a précisé qu'il lui a également été demandé à ce moment de signer un courrier de renonciation à toute demande de remboursement ainsi qu'un engagement à ne pas avoir de relation sexuelle pendant les périodes d'audition (étant précisé que M. XY. a indiqué avoir, au cours des auditions, fait beaucoup de confidences sur ses orientations homosexuelles sur lesquelles on le faisait culpabiliser)

Les prévenus n'ont pas contesté le contact qu'ils ont eu, les sommes versées ,mais ont indiqué avoir été surpris de sa plainte dans la mesure où M. XY. paraissait heureux de sa progression en Scientologie.

A l'appui de leur dires , ils ont produit les lettres de succès écrites par M. XY. après les séances d'audition, ils ont contesté tout harcèlement et maintenu que les importantes sommes versées étaient des dons.

Réentendu sur les lettres de succès M. XY. a expliqué, comme Mme M//. ,qu'on les lui faisait écrire de façon obligatoire, parfois après des heures d'auditions, qu'il ne pouvait partir sans les avoir écrites et qu'on lui demandait

parfois plusieurs fois par jour Pour lui, le vrai dirigeant de l'association est Alain R..

Il a été examiné par les expert psychiatres M. ZAGURY et Mme ANDRONKOF-SANGLADE qui ont concluent ainsi: "Sa crédulité était à la mesure de ses attentes profondes, dans un moment de déstabilisation, de remise en cause, de quête de changement de mode de vie. Ce n'est pas du côté de l'intelligence ou de la rationalité qu'il faut se tourner pour comprendre l'emprise que l'Eglise de Scientologie a exercé sur lui, mais plutôt du côté de l'investissement relationnel et affectif.

- Les conséquences de cette expérience, au plan psychologique et psychiatrique, ont été marquées par : la honte ; un intense sentiment de culpabilité ; un doute accru ; une aggravation de l'isolement et du manque de confiance en lui-même ; une expérience de dépersonnalisation et de déréalisation brève, dans un contexte d'épuisement ; une difficulté accrue à assumer son orientation sexuelle et à être en paix avec lui-même.

- Il convient d'indiquer à Monsieur Eric XY. l'intérêt d'une authentique démarche thérapeutique, est à la fois parce qu'elle était sous-jacente" à sa recherche, et parce qu'elle n'en est aujourd'hui que plus nécessaire encore, à la suite de cette expérience malheureuse."

Les prévenus ont contesté également cette expertise effectuée en 2000,soit trop longtemps après les faits pour démontrer un lien entre son état et son passage à la Scientologie.

Eric XY. s'était constitué partie civile le 13 octobre 2000. Par un courrier du 18 décembre 2007 joint à la procédure, il a déclaré se désister purement et simplement de sa plainte, "*cette affaire [ayant] suffisamment duré, et ayant résolu [son] différent avec les personnes qu '[il avait] mises en cause "*.

Eric XY. a été remboursé d'une somme de 32.796,92 euros par l'association après la clôture de la procédure, le 23 juin 2004.

Il a toutefois été cité par le parquet , et devait être entendu le mardi 26 mai mais ne s'est pas présenté à l'audience.

Les différentes plaintes qui ont été jointes dans le dossier d'instruction ,ont amené le juge d'instruction à diligenter une enquête afin de connaître le fonctionnement tant philosophique , qu'administratif qu'économique et concret de la Scientologie à PARIS

II. L'ORGANISATION DE LA SCIENTOLOGIE A PARIS

Beaucoup d'écrits ont été saisis ou remis par les différents parties à l'instance ,tant de la défense des prévenus que de celle des parties civiles, il ressortait de ces ouvrages que L'Eglise de Scientologie, apparue en 1954 aux Etats-Unis, a été fondée par Lafayette Ron HUBBARD, connu jusqu'alors comme écrivain de science fiction. L'oeuvre de Ron HUBBARD constitue les écritures de cette doctrine, dont, selon ses adeptes, la démarche est celle d'une religion naturelle, fondée sur les inspirations de la raison, comme le bouddhisme, et non celle d'une religion révélée comme le christianisme. Elle s'apparenterait à une philosophie religieuse et spirituelle impliquant une élévation personnelle de sa propre conscience et de sa propre spiritualité par la maîtrise progressive des émotions. Elle viserait à une harmonie aussi parfaite que possible avec soi-même, les autres et l'ensemble des forces du monde pour aider les fidèles à mener une vie plus heureuse en développant leurs propres capacités.

A SA CREATION, SA PHILOSOPHIE

Sa propre définition :

Il convient toutefois pour mieux comprendre le vocabulaire et les étapes qu'elle définit dans son activité indiquer quelques bases de la définition qu'elle donne elle-même dans une de ses publications

"La Scientologie comprend un ensemble de connaissances qui proviennent de certaines vérités fondamentales. Parmi les premières, ces vérités sont les suivantes:

- *l'homme est un être spirituel et immortel,*
- *son expérience va bien au-delà de la durée d'une vie,*
- *ses capacités sont illimitées même si elles ne sont pas réalisées dans le présent.*

De plus, la Scientologie considère que l'homme est fondamentalement bon et que son salut spirituel dépend de lui-même et de ses semblables, ainsi que de l'accomplissement de sa fraternité avec l'univers.

Ainsi, la Scientologie est une philosophie religieuse au sens le plus profond du terme, car elle se préoccupe de la réhabilitation complète de l'identité spirituelle innée de l'homme - ses aptitudes, son état de conscience et la certitude de sa propre immortalité.

Le premier moyen d'appliquer les vérités fondamentales de la Scientologie à la réhabilitation de l'esprit humain s'appelle l'audition.

Il s'agit là de la pratique centrale de la Scientologie et elle est administrée par un auditeur, du latin audire, "celui qui écoute".

Les auditeurs de la Scientologie aident des individus à atteindre ce but, en leur faisant examiner leur existence par le biais d'une série d'étapes soigneusement conçues par Ron HUBBARD.

En suivant ce processus graduel, ces personnes peuvent améliorer leur capacité à faire face à ce qu'elles sont et à leur environnement - en retirant une à une les couches d'expérience qui les oppriment si pesamment.

L'audition n'est donc pas une chose qu'une personne subit. On ne peut en tirer de bienfaits qu'au moyen d'une participation active et une bonne communication.

L'utilisation de l'électromètre, par les auditeurs, est propre à la religion de Scientologie et unique en son genre. ".... "

Etape par étape, l'audition agit sur le mental réactif jusqu'à ce que son contenu soit révélé et que ses effets néfastes sur l'individu soient supprimés. Quand cela s'est produit on a atteint un nouvel état d'être que l'on appelle en Scientologie l'état de Clair. La personnalité fondamentale d'une personne, ses aptitudes artistiques, sa force personnelle et son caractère individuel, la bonté, l'honnêteté qui lui sont inhérents sont rétablis.

"CLAIR" est un nouvel état pour l'homme, mais le "PONT" le conduit à des sommets de liberté spirituelle encore plus élevés.

Au-delà de l'état de Clair apparaissent les niveaux de Thé tan Opérant (OT, en anglais Operating Thétan).

Le Thétan est l'être spirituel immortel, l'individu lui-même, non pas son corps, ni son mental, ni quoi que ce soit d'autre. Il ne s'agit pas de ce qu'il a, mais de ce qu'il est, un état de fait qui se révèle clairement à ces niveaux supérieurs.

"L'état de Clair" vise l'élimination de ce qui n'appartient pas de manière inhérente à l'être spirituel lui-même. Le but du Thétan Opérant est de vaincre les souffrances de l'existence et de retrouver la certitude et les aptitudes de son état d'être spirituel premier. A ce niveau, il sait qu'il est bien séparé des choses matérielles telles que la forme physique et l'univers physique.

Une autre pratique fondamentale de la religion de Scientologie est la formation ou entraînement - l'étude des principes de Scientologie.

La religion de Scientologie offre de nombreux cours d'entraînement parce qu'une personne peut, comme on l'a dit, améliorer les conditions de chaque domaine de sa vie.

Cela dit, les cours d'entraînement les plus importants sont ceux qui permettent de devenir auditeur. Ceci parce que le principe premier pour tous les cours est que la Scientologie est une philosophie religieuse appliquée, et tout l'entraînement insiste sur l'application.

Le chemin emprunté par le scientologue qui reçoit l'audition et étudie les écrits de Scientologie s'appelle Le Pont. Ceci donne corps à un concept ancien - une voie imagée depuis longtemps qui relie l'abîme existant entre l'état actuel de l'homme et des niveaux de conscience beaucoup plus élevés.

Le pont se compose d'étapes graduées pour que les bénéfices acquis soient progressifs, prévisibles et apparents.

Voici donc l'essence de la Scientologie : le Pont, l'audition et l'entraînement ; et ceux-ci ont lieu chaque jour de l'année dans toutes les églises de Scientologie du monde entier. La mission de la Scientologie n'est ni plus ni moins que la réhabilitation de l'esprit humain. "

Au travers du dossier il est apparu que les différents grades pour atteindre cet état final sont très étanches ,les adeptes semblent ne connaître et ne découvrir les écrits de référence pour chaque étape qu'au fur et à mesure ,ce qui permet de comprendre que tous n'aient pas accès au mêmes ouvrages et matériel

Le caractère de religion revendiqué par les adeptes de la Scientologie est contesté en France et reconnu dans d'autres pays.

Comme il a été indiqué en début d'audience, il est bien clair qu'il n'appartient pas au tribunal de se prononcer sur cette question de société mais de rechercher si les méthodes utilisées pour mettre en pratique leur philosophie exposée ci dessus sont susceptibles d'engendrer une qualification pénale lors de leur mise en oeuvre et plus précisément de rechercher si les infractions reprochées à certains membres et aux personnes morales sont constitués.

B. SES STATUTS ET FONCTIONNEMENT

-L'ORGANISATION

Il ressort de l'enquête qu'en FRANCE ,en raison de la législation sur les associations, l'organisation s'est faite dans un souci de séparer les activités civiles et commerciales , même s'il semble que cela ait été plus théorique que réel, qui a abouti à une multiplication des structures réparties ainsi:

- LES ASSOCIATIONS

Historiquement, au moins quatre structures associatives ont été créées successivement, avec des objets et des organes identiques :

- L'association spirituelle de l'église de Scientologie d'Ile de France (A.S.E.S.- I.F) ayant son siège au numéro 7 de la rue Jules César dans le 12eme arrondissement de Paris.

" L'association Eglise de Scientologie - Celebrity Centre personne morale prévenue dans le présent dossier .

Historiquement L'AE.S.-C.O a été créée sous le statut de la loi du 1er juillet 1901, et déclarée le 30 décembre 1991 a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Paris le 10 juillet 1997 à la suite d'un contrôle fiscal pour activité lucrative non déclarée. Une seconde association Loi de 1901 a été créée

pour lui succéder le 18 août 1997 sous le nom d'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie - Celebrity Centre. L'on retrouve cependant une activité scientologique beaucoup plus ancienne, dans des structures qui n'apparaissent plus au moment de l'enquête.

j. ✓
"L'église de Scientologie de Paris 17eme. au statut d'association culturelle régie par la loi du 9 décembre 1905 a été créée le 30 avril 1996, et a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture le 2 mai 1996.

Les deux dernières associations coexistent. Leur siège a été fixée au 69 de la rue Legendre dans le 17eme arrondissement de Paris

- LES SOCIÉTÉS CIVILES

Les investigations ont porté sur deux de ces structures :

«• La SCI SORBA

Elle a créée le 18 janvier 1996 pour l'acquisition et l'administration de l'immeuble de la rue Legendre. Au capital, on trouve une société de droit britannique, la SOR HOLDING (UK) Ltd pour 99%, le reste étant détenu par une dame SANGUINETTI résidant à Paris et qui a cédé la place quelques semaines plus tard à une ressortissante néo-zélandaise du nom de Pauline CHATTERTON.

Sachant que l'adresse de Madame CHATTERTON au Royaume Uni, Saint Hill, East Grinstead, Sussex, Angleterre, est la même que celle de la société S.I.R.T., actionnaire de la Sarl S.E.L. à 99,8% , adresse des installations britanniques de la Scientologie et siège historique de la Scientologie en Europe On note qu'existaient depuis 1995, également à la même adresse, une société SIRT - SOR SERVICES Ltd déjà actionnaire à 99,8% de la librairie Scientologie Espace Librairie - S.E.L.-

L'examen de sa comptabilité ne révèle que la gestion des loyers du siège de l'association dans le 17ème arrondissement

La SCI PARISORBA

Elle possède les immeubles situés au numéro 7 de la rue Jules César dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, à la suite d'une précédente SCI des 4 arrondissements.

- LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Les investigations ont été cantonnées à trois sociétés parisiennes :

La Sarl Scientologie Espace Librairie (S.E.L.), personne morale prévenue dans le présent dossier

Sous l'ancien nom de NEW ERA PUBLICATION France, c'est la première société parisienne dont s'est occupé l'expert-comptable depuis le milieu des années 80. Le fournisseur unique de la Sarl S.E.L. est une société de Copenhague au Danemark, la société NEW ERA publications international APS

Le gérant de la Sarl S.E.L. est une ressortissante danoise, Madame Karen HANSEN, qui n'est jamais en France. Elle a au demeurant refusé de témoigner et de comparaître pour son interrogatoire, pour l'organisation duquel elle a délivré un pouvoir spécial le 5 mars 2004 à Madame Aurore NADLER. qui a été entendue . L'ensemble des auditions laissent penser que la gestion de fait de la société est assurée par Monsieur Didier M. , libraire bien qu'il s'en défende, associé à la secrétaire comptable, Madame Aurore NADLER, parfois désignée comme seule responsable et qui, de fait, dispose comme lui de la procuration sur les comptes bancaires

Sur la gestion de fait, l'expert comptable comme les dirigeants de l'association ont au reste reconnu que le montant des rémunérations de Didier M. était sans commune mesure avec celui des autres salariés ou permanents, et en faisait incontestablement le salarié à la fois le plus payé et le plus important.

Madame Aurore NADLER a été entendue le 23 juillet 2003 et a confirmé qu'elle ne voyait que très rarement la gérante de droit, et que les courriers officiels qui étaient adressés à cette dernière étaient ouverts soit par le réceptionniste de la société parisienne, non habilité, soit par quelqu'autre personne dont elle ne pouvait préciser l'identité.

Pour l'audience Mme HANSEN a également donné pouvoir à Mme NADLER et adressé tardivement au tribunal une lettre d'excuses invoquant d'autres activités prioritaires professionnellement aux mêmes dates.

La librairie de la rue Legendre fait 80 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des librairies scientologues de France.

- son mode de gestion financière présente des particularités
- paiements en avance ,notamment du matériel ,sous prétexte d'augmentation prochaine de tarif;
- grosses commandes de stocks, dont l'explication donnée a été : les consignes de Ron HUBBARD qui recommande d'avoir toujours du stock même si les précédents ne sont pas vendus;
- des problèmes bancaires , le service "prévention des fraudes et du blanchiment" du Crédit Lyonnais avait fait part des difficultés rencontrées dans l'utilisation du terminal des cartes bancaires au sein de la société en mai 1999, après le constat d'une augmentation importante des encaissements des factures cartes bleues sur le compte de la librairie du 17eme arrondissement, en même temps que du refus de certaines factures contestées par les porteurs et de tentatives de facturations forcées. A l'époque, la gérante était intervenue pour expliquer que ces agissements avaient été le fait d'un employé indélicat Aucune précision sur ce sujet n'a été donnée ni au cours de l'instruction ni à l'audience.

- Il ressort de l'enquête un certain flou sur les relations comptables entre les deux entités:

- Des mécanismes de compensation entre l'ASES et SEL,une refacturation de la Sarl S.E.L., principal fournisseur de l'A.S.E.S.-C.C. à celle-ci pour l'année 1999 de très importantes prestations de téléphonie et de location de meubles

- Une facturation de sous location par ASES à SEL de surfaces inutiles Ainsi par exemple, les locaux de la rue Legendre sont loués par la Sarl S.E.L. aux sociétés SORBA et PARISORBA pour des loyers annuels et diverses charges qui ont atteint en 1998 les sommes respectives de 1.305.280 francs (198.989 euros) et de 1.355.424 francs (206.633 euros) hors taxes, cependant que pour la même année, la Sarl S.E.L.dont 1 % du capital social est détenu par l'A.S.E.S.-C.C. lui a sous-loué les locaux pour un loyer et diverses charges de 732.972 francs (111.740 euros) hors taxes.

- Des encaissements par la SEL de facturation de CB destinées à ASES CC qui ont été expliqués comme s'étant produits à une époque où l'ASES n'avait plus de TERMINAL CB

- Une confusion de personnel puisque le - personnel de l'ASES est parfois embauché par la SEL (ex : M . V .) .

La question s'est posée de l'évasion des fonds vers l'étranger ,en raison de la surfacturation des produits fournis par les structures étrangères de la Scientologie notamment le prix de facturation des ouvrages de la librairie S.E.L. qui peut s'avérer dix fois supérieur au prix général d'une édition commune comparable en tirage, sans aucune justification contractuelle. Tel que le prix réel de l'électromètre vendu aux adeptes permet à la Scientologie des marges bénéficiaires nettes de l'ordre de 75%, et que le prix des vitamines vendues par l'intermédiaire des structures commerciales de la Scientologie est bien supérieur à celui des mêmes molécules lorsqu'elles sont délivrées en pharmacie.

- l'ancien comptable a indiqué qu'une faible part du chiffre d'affaire partait vers les structures américaines, soit 13 à 14 %, soit 3 millions de francs en 99 (360000 euros);
- ouvertures de 11 comptes bancaires à l'étranger(SEL)
- liens financiers avec les structures anglaises(remboursements par des comptes LOYDS);
- liens capitalistiques SEL avec SIRT SOT Ldt (RU);
- liens commerciaux SEL/G & G multi mineral.

L'ensemble de ces particularités de fonctionnement ont suscité des suspicions de fuite organisée des capitaux grâce à l'organisation des liens juridiques parfaitement artificiels des structures entre elles.

Le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi indiquait que la conséquence financière à laquelle on aboutit est, d'une part, que l'association à but non lucratif fait financer par répercussion le fonctionnement de structures commerciales par ses propres membres, bien au-delà des services assurés. Elle est, d'autre part, qu'une partie substantielle du chiffre d'affaires de la société commerciale peut échapper à toute fiscalité et que la plus grande partie des fonds récoltés en France auprès des adeptes pour la fourniture des diverses prestations de formation se retrouvent en conséquence reversée à des structures étrangères, en Grande-Bretagne, au Danemark ou aux Pays-Bas notamment, qui ne participent que marginalement à la vie associative de Paris.

Les commissions rogatoires faites à l'étranger n'ont pu être exécutées; en conséquence beaucoup d'interrogations subsisteront sur ce point.

Deux autres sociétés semblaient liées étroitement aux précédemment citées :

"L'Eurl *NEWERA PUBLICATION France*".

Elle avait été créée le 29 mai 1987 sous la forme d'une Sarl avant de prendre la forme d'une Eurl en 1988. Son gérant est Monsieur Rémi SPRUNGLI. Son siège était fixé au numéro 14 de la rue des Moulins, dans le 1er arrondissement à Paris.

"La Sarl *THETA GRAPH*"

Il s'agit d'une société située dans le 12ème arrondissement dont l'objet est l'imprimerie. Son dirigeant, lui-même membre de la Scientologie, a été entendu. C'est la Sarl *THETA GRAPH* qui a été chargée par LA. S. E.S. - C. C. d'éditer les tests de personnalité utilisés dans le démarchage public

Une fois l'organisation étudiée, il convient de rechercher quelle est l'activité de l'association, avant toute chose en étudiant ses statuts

C. SES ACTIVITÉS

Au travers des statuts de l'association et de la société SEL

L'ASES

ARTICLE 1 - OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts, ayant pour objet d'aider ses membres et, plus généralement, toutes personnes qui en manifestent le désir :

- à comprendre et pratiquer le "corpus spirituel" de la religion scientologue telle qu'elle résulte des écritures de Ron HUBBARD;
- à mieux découvrir et connaître la conscience spirituelle de leur état d'Etre.

ARTICLE 3 - DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.
Son siège social est fixé à Paris.

- *Les locaux*

La perquisition effectuée à l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie - Celebrity Centre (ASES-CC) au 69 de la rue Legendre dans le 17eme arrondissement de Paris. L'ensemble des constatations et auditions ultérieures ont permis de déterminer approximativement la nature de ses activités et de découvrir un organigramme

Les locaux situés rue Legendre, qu'ils soient utilisés par la librairie de Scientologie S.E.L. ou par l'association, sont spacieux accueillants et bien entretenus. S'ils comprennent l'ensemble des installations nécessaires à la délivrance des enseignements de dianétique et de Scientologie (y compris les installations sanitaires du sauna), une cafèteria où les adeptes peuvent prendre des repas ,boire du CAL MAG (cocktail vitaminé) ils sont apparus largement sous-utilisés, voire pour certains non utilisés.

Les locaux sont cependant source d'une dépense très importante pour les structures parisiennes, qui les financent au bénéfice intégral d'organes étrangers de la Scientologie qui en sont devenus les propriétaires

ARTICLE 4 - DENOMINATION

L'association prend pour dénomination : Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie Celebrity Centre.

Les personnels

Les structures parisiennes de la Scientologie ne font appel, en dehors de la fourniture des prestations publiques d'énergie, d'eau et de télécommunications, que très exceptionnellement à des prestataires de services extérieurs.

Dans les statuts il est spécifié:

ARTICLE 5 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres actifs,
 - membres titulaires,
 - membres bienfaiteurs,
 - membres d'honneur
- a) Sont membres actifs les personnes possédant les qualifications suivantes :
- être en accord avec les écritures de Ron HUBBARD et s'engager à en avoir une meilleure connaissance.
 - avoir connaissance du système d'éthique et de justice de *la Scientologie* et s'engager à le respecter.
 - participer activement à la vie de l'association en se consacrant à ses devoirs religieux et spirituels tels que décrits dans les écritures de Ron HUBBARD.
 - avoir étudié et reçu le certificat correspondant aux états 0,1 et 2.
 - être agréé par le conseil d'administration.
- b) Sont membres titulaires les personnes qui sont en accord avec l'objet de l'association.
- c) Sont membres bienfaiteurs les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur engagement à effectuer chaque année un

don à l'association.

d) Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association. Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation.

ARTICLE 6 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF

Les candidatures sont formulées par écrit au président de l'association et signées par le demandeur.

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs que les personnes n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'opposition de la part du tribunal arbitral de l'église-mère. Les décisions du tribunal arbitral ne sont pas motivées et sont rendues sans possibilité d'appel.

L'association parisienne fonctionne sur une base de membres permanents très faible, puisque même selon les estimations les plus optimistes données par elle-même, elle ne compte pas plus de 120 adhérents actifs.

Au dossier ne figure pas de liste de membres non actifs, ni le taux de fréquentation du centre, il a été indiqué à l'audience que 500 adeptes y passaient chaque semaine, que le nombre de membres était de 2000.

Un certain nombre de membres y travaillent en famille : les conjoints DJEMAD, M., AM., BOUABRE, V.... etc.

La gestion quotidienne et l'entretien des locaux est assuré par des permanents, bénévoles ou salariés, qui sont tous des adeptes clients des sociétés scientologues

En tout, il y avait huit salariés au moment de l'enquête, qui assuraient "*des fonctions purement administratives et de cafétéria-maintenance*". Madame M//. elle-même a expliqué qu'elle avait été pressée de quitter son emploi de gouvernante pour devenir salariée de l'association aux mêmes fonctions, mais à un salaire d'ailleurs bien inférieur.

Les rémunérations

En dehors de huit permanents salariés, qui ont fait état de salaires minima, de l'ordre de 1.500 francs (228 euros) à 5.000 francs (762 euros) par mois, les membres actifs de l'association ne bénéficient d'aucun statut, et ne reçoivent donc que des "allocations" d'un montant modeste quoique supérieur à un simple remboursement de frais. Ces versements sont faits chaque semaine le plus souvent en espèces, aucune comptabilité n'en étant par ailleurs tenue.

La moyenne des rémunérations est sensiblement identique qu'il s'agisse de l'allocation des bénévoles ou des salaires, et que certains bénévoles gagnent jusqu'à trois fois le salaire de certains employés.

Plusieurs auditions attestent d'une redistribution au moins partielle du chiffre d'affaires de l'association entre les bénévoles. En conséquence, plus les "donations" sont importantes, plus l'"allocation" des scientologues actifs est élevée.

L'intéressement à la commission semble être une pratique, ainsi que des "récompenses" données aux membres qui amènent des personnes intéressées (cf BARBAULT).

Apparaît ainsi dans la comptabilité des récompenses perçues par nombres de membres y compris un témoin cité à la barre, Pascal DATHIS

De même, les membres chargés de superviser les séances des adeptes ont reconnu avoir obtenu des rémunérations en espèces importantes et en toute hypothèse sans rapport avec des fonctions bénévoles.

Au sein des installations de la rue Legendre, les adeptes sont pris en charge par les permanents, utilisant dans leurs fonctions une terminologie propre, apparemment liée au stade de l'évolution des adeptes mais dont la hiérarchie se révèle aléatoire. De ce point de vue, les personnels interrogés n'ont jamais réussi à attribuer aux officiers traitant ni le même rôle, ni les mêmes fonctions, ni le même degré de notoriété.

Les activités paraissent compartimentées au point que les membres interrogés ne puissent parler que de leur activité, sans doute pour ne pas impliquer ou mettre en cause quiconque.

Il a été expliqué qu'il n'y avait pas de hiérarchie entre eux, puisque le seul référent était les écrits de Ron HUBBARD, malgré cela un organigramme d'une extrême complexité a été découvert en perquisition.

Plusieurs centaines de fonctions différentes y sont ainsi répertoriées, semblant provenir d'une traduction littérale d'un modèle d'institutions américaines, mais n'ont pas de gestionnaire attribué, cependant que la même personne peut être investie de la charge de très nombreux services.

L'on retiendra schématiquement :

que M. R. est affiché sur l'organigramme comme directeur général, il a réfuté cette fonction considérant que la traduction du terme anglais "executive director" était mauvaise, que l'organisation était prédéfinie dans les écrits de Ron HUBBARD, qu'il n'était qu'un coordinateur, ce qui est confirmé par les membres sans que ses tâches exactes puissent être définies. Il était cependant considéré par les plaignants comme ayant un rôle important. Il revendique la direction des activités religieuses;

- que Mme J. a été décrite par les autres membres entendus comme celle qui avait pris la charge de restructurer l'association après la liquidation de la précédente, ancienne présidente; elle était responsable de l'enseignement de la dianétique, sur l'organigramme elle apparaît comme directeur de l'inscription du public;

- que Mme M. de HENNING était au moment des faits la présidente de l'association;

- que le bureau de l'association comprenait sa trésorière, Mme MOREAU, et son secrétaire, Monsieur HADIDA, beau-frère de Didier M.

Les permanents interrogés ont expliqué que l'association comptait quatre superviseurs, des officiers d'éthique, un chapelain, une attachée juridique salariée, une réceptionniste qui gérait également le dépouillement des tests de personnalité, et des auditeurs en nombre indéterminé puisque tous les scientologues pouvaient avoir accès à ces fonctions lorsqu'ils avaient atteint un niveau minimal dans la hiérarchie.

Il existe donc un contraste important entre le tableau qui paraît extrêmement administratif et l'organisation décrite par la présidente de l'association comme une sorte d'autogestion où les grades spirituels seraient sans incidence sur le niveau hiérarchique des intéressés

Les activités :

D'après les statuts

STATUTS DE ASES

ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- au début du cycle d'émergence à l'état d'Être spirituel, des gymnases, des saunas et l'administration de substances non prohibées légalement et ne faisant appel à aucune assistance médicale obligatoire au terme de la législation et de la réglementation françaises en vigueur.
- l'électromètre, du début à la fin du cycle d'émergence et de développement de l'état d'Être spirituel.
- l'audition et l'entraînement, c'est-à-dire les deux voies spirituelles parallèles et complémentaires qui permettent à un scientologue, selon les écritures de Ron HUBBARD, d'améliorer son potentiel d'Être spirituel.
- des salles d'audition et des bibliothèques.
- des espaces de repos et de détente.
- des lieux d'échange et de discussion.

STATUTS DE LA SEL

ARTICLE 3-OBJET

La société a pour objet :

- l'impression, la publication et la vente des ouvrages de Ron Hubbard, par tout support écrit, visuel ou audiovisuel ;
- la diffusion et le traitement de tests de personnalité.
- la location ainsi que la sous-location de biens mobiliers et immobiliers, en meublé et en location nue.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation

Si à la lecture des statuts, les activités des deux personnes morales paraissent différentes, au travers les faits exposées par les plaignants ,des constantes apparaissaient sur les modalités d'exercices des activités décrites dans les statuts, et s'entremêlent entre celles qu'exercent la SEL et l'Association.

Les plaignants ,évoquent les méthodes utilisées comme des manoeuvres frauduleuses.

Il convient de les détailler :

- le test de personnalité

Il est évoqué dans les statuts de la SEL qui dans son objet est chargé de la diffusion et du traitement du test de personnalité

- les plaignants l'ont décrit comme l'outil utilisé comme la première accroche des nouveaux adhérents ayant tous évoqué le fait qu'il était systématiquement négatif, afin de suggérer d'entreprendre ou poursuivre les formations ; qu'il n'avait rien de scientifique malgré la mention sur la première page , qu'il était traité et expliqué par un personnel non formé sans aucune compétence psychologique.

Il s'agit d'un test gratuit de 200 questions qui ne parle que d'analyse de la personnalité. Il présente un caractère de sérieux puisqu'il est mentionné sur le prospectus, traduit du "Oxford Capacity Analysis" "fondé sur des recherches scientifiques"; qu'il y figure un graphique de résultat et que des témoignages de succès y apparaissent. Et aucune référence à l'Eglise de Scientologie n'y figure. Au verso est indiqué qu'il convient de renvoyer ce test au Centre de Dianétique, 69 rue Legendre à Paris 17^e arrondissement.

Ces tests sont distribués dans les boites aux lettres ou à la sortie du métro.



Les plaignants ont tous indiqué avoir effectué ce test au moins une fois voire plusieurs fois, leur test n'a toutefois pas été retrouvé dans leurs dossiers. Les prévenus ont tous indiqué avoir fait eux même ce test et en ont relativisé la portée.

Les questions se sont posées de savoir de quelle façon a été conçu ce test et comment il est exploité . Ainsi il est ressorti des auditions et documents soumis que ce test était conçu depuis 1954 , qu' il était analysé par l'ordinateur qui sort une courbe qui permet d'indiquer les points positifs de la personnalité et les points négatifs ,les résultats sont intégrés dans un ordinateur doté d'un logiciel calculateur, qu'il en ressort un graphique qui met en évidence dix aspects de la personnalité suivant le dessin figurant sur la côte D69/1

La courbe analyse les différents traits de personnalité selon les dix points suivants:

- stabilité,
- bonheur,
- calme,
- certitude,
- activité ou dynamisme,
- capable (traduction du mot anglais "agressive" ce qui implique être ouvert, être direct),
- responsabilité,
- estimation correcte (voir si la personne est capable d'évaluer correctement une situation),
- apprécie les autres,-
- communication.

De nombreux témoignages ont été recueillis sur ce test et d'après Mme DJEMAD :

"On recherche ce qui peut "ruiner" la vie de la personne c'est-à-dire ce qui lui gâche la vie, sachant que le mot "ruine" vient d'une expression anglaise, en tout cas ce que la personne cherche à résoudre dans sa vie ".

Il a été reproché à ce test de systématiquement présenter des résultats négatifs, selon les plaignants de cette affaire ,cela ressort également des auditions des plaignants dans les affaires précédentes jointes au présent dossier.

Les parties ont transmis différents documents laissant penser que le test est la première démarche de manipulation.

Notamment M. GONNET, témoin, ancien scientologue, cité par la partie civile a fourni des documents qui ont été traduits et laissent penser que ces tests sont une méthode pour attirer des gens Ayant été cité comme témoin, il a confirmé son analyse du test et fourni certains documents contestés par la défense arguant de leur ancienneté mais qui sont éloquentes sur l'objectif du test.

Notamment le document traduit ci-dessous :

Bureau de Communication Ron Hubbard (HCO)
 Saint Hill Manor, East Grinstead, Sussex
 Lettre Directive HCO du 28 octobre 1960
IMPORTANT

" SECTION DE PROMOTION DES NOUVEAUX TESTS

Depuis un certain temps les "orgs" utilisent les tests comme méthode de promotion. On a constaté que c'était une bonne et efficace méthode pour attirer les gens.

La base de la procédure de test est (a) d'amener la personne à passer un test et (b) faire entrer la personne afin qu'elle soit évaluée. À partir de là, la personne achète le suivi et la formation tels que vendus par "PrR" en même temps que l'évaluation est réalisée.

.....D'autre part le personnel "PrR" évalue les tests pour la vente afin que la personne achète plus de suivi ou de formation.

...D'un point de vue doctrinal, les tests sont gratuits.

UTILISATION DES TESTS

L'évaluation des tests doit être positive, avisée et très directe. Un évaluateur doit connaître tous les HCOB quant à l'évaluation des tests.

Des remarques comme « la Scientologie peut améliorer telle ou telle caractéristique » ou « une vérification peut remédier à cela » ou « le traitement peut changer cela » ou « une formation peut stabiliser cela doivent être utilisées répétitivement lors de l'évaluation aux fins d'empiétement.

Un évaluateur futé peut deviner des choses comme un conflit familial, un problème de biens matériels plus sûrement qu'une diseuse de bonne aventure.

L'évaluation par tests, c'est la boule de cristal moderne.

....Nous sommes dans une ère où nous devons trouver et « vendre » les « choses », les « objets », les « réalités » de la Scientologie.

....Nous profiterons à plein de la superstition des gens au niveau de la prédiction.

....Avec des tests et essais techniques précis nous pouvons modifier toutes les lignes de destin et de l'avenir à notre guise."

L. Ron HUBBARD

Fondateur

- Il ressort de l'audition des plaignants que grâce à l'analyse du test, « le recruteur » parvient alors sans difficulté à démontrer au néophyte qu'un remède existe pour combattre son mal être, pour lui restituer son énergie vitale.

Secoué par la révélation dramatique de son état, l'examiné est mis aussitôt en confiance par son vis à vis qui va lui proposer d'arranger très rapidement cet état de fait.

Venu pour répondre à un questionnaire, il est aussitôt audité ou un rendez-vous est pris pour des cours de cette nature, au mieux il repart avec le livre de Ron HUBBARD.

C'est alors qu'il va faire ses premiers pas dans la Scientologie sans vraiment s'en apercevoir. Des brochures lui sont distribuées. Il lui est proposé de travailler au bonheur de l'humanité et de progresser lui-même vers une vie meilleure.

A cette analyse des tests, de leur utilité, l'ensemble des prévenus ont contesté le caractère systématiquement négatifs des résultats, affirmant qu'ils évitaient les personnes présentant un profil psychologiquement perturbé qui ne peut évoluer avec la Scientologie.

Chacun des prévenus a relativisé l'importance de ce test ils sont unanimes pour dire que ce test n'est pas le seul moyen de recrutement puisqu'il se fait aussi par l'achat des livres et le bouche à oreille, et qu'il est un outil utilisé tout au long de la formation, puisqu'ils le passent eux même régulièrement pour constater leurs progrès, certains ont même communiqué les résultats en pièces au dossiers, affirmant également que les résultats n'étaient pas systématiquement négatifs mais réellement révélateur de leur progression

Tous les membres interrogés ont affirmé avoir fait eux même les tests parfois plusieurs fois ,ce qui est pour eux la démonstration qu'il ne s'agit pas d'une technique de recrutement mais d'un outil parmi d'autres utilisé dans le cursus.

Le caractère scientifique semble ne pas être un critère spécifiquement revendiqué

par les scientologues interrogés mais il est constant que ce test n'est pas exploité par des personnes formées .

- Il s'est posé la question de l'existence d'un manuel pour utiliser ces tests

Le libraire de la SEL, M . M . qui pourtant devrait connaître tous les ouvrages qu'il vend indique qu'il n'en a jamais vus ,il semble qu'il ait existé puisque MME DE HENNING dit qu'il a disparu ,et M . R . explique qu'il existe mais qu'il ne va pas le produire car il pourrait être "mal interprété " hors contexte.

Il semble que les documents transmis par M. GONNET sont extraits de cet ouvrage.

Pour avoir une vision plus objective de ce test, une expertise a été ordonnée mais annulée par l'arrêt de la chambre d'instruction en date du 11 mars 2005, en raison de l'absence de signature de la prestation de serment d'un des experts ,une nouvelle expertise n'a pas été ordonnée.

Ce test a été retenu par le juge d'instruction comme constitutif des manoeuvres frauduleuses de l'escroquerie dont le tribunal est saisi.

A la barre, les prévenus comme les témoins scientologues cités par la défense ont tous persisté à relativiser l'importance de cette étape du test tout en admettant l'avoir effectué plusieurs fois et continuer à s'y soumettre régulièrement.

Mais le test, au vu des statuts et des auditions des adeptes interrogés n'est pas le seul outil puisqu' il est proposé à l'issue du test

- livres conférences, formations.

Après avoir constaté les points dits "négatifs" des individus testés il leur est fait des propositions de formations en vue de l'amélioration de l'individu, par des cours et l'acquisition de livres à des tarifs élevés et remises de brochures.

Les prestations dites de formation résident essentiellement dans les auditions auxquelles sont soumis les "étudiants", les cours individuels ou de groupe, l'étude en bibliothèque des ouvrages de Ron HUBBARD et les séances d'électromètre et de sauna.

Sont également effectuées dans les activités de l'association, les cures de purification du "rundown de purification".

Cette cure est recommandée et la plupart des scientologues interrogés l'ont effectuée suivant les recommandations de Ron HUBBARD dans son ouvrage "*Un corps pur un esprit clair*"

Les plaignants ont indiqué qu'à l'issue de cette cure qui alterne course à pied, sauna pendant de longues durées associées à des prises de vitamines, qu'ils s'étaient senti affaiblis et plus vulnérables.

Les prévenus et scientologues interrogés ont affirmé que cette procédure leur avait été bénéfique physiquement et mentalement et ont précisé que les plaignants du présent dossier semblaient à l'époque en avoir également retiré un grand bénéfice personnel.

Des expertises ont été effectuées dans le cadre du présent dossier ,et il a été joint d'autres expertises ou avis au sujet de cette cure, des témoins et experts ont été entendus à la barre, lorsqu' ont été abordés les faits d'exercice illégal de la pharmacie.

Figurent au dossier :

-les expertises toxicologiques effectuées par le Docteur PEPIN : analyses du contenu des vitamines utilisées ,du "calmag"(cocktail servi à la cafétaria du centre),

- l'avis de l'AFSSAP sur la définition du médicament par présentation et par fonction

- sont joints au dossier différents documents provenant d'autres dossiers expertises comme l'avis du Docteur BORNSTEIN sur la procédure de purification qui l'assimile à d'autres coutumes de jeune et n'y voit pas une particulière dangerosité,
- avis du Docteur A B G R A L L qui porte une appréciation plus sévère et y voit une dangerosité

- beaucoup de littératures et notes de différents professeurs

- les témoignages de certains plaignants extraits d'autres dossiers font ressortir l'existence de malaises , voire délires à l'occasion de ces séances.

Il ressort du dossier que la méthodologie de la cure est expressément décrite dans le livre de Ron Hubbard "*Un corps pur un esprit clair*" et que celle ci doit être précédée de précaution puisqu'elle ne peut être commencée qu'après délivrance d'un certificat médical.

Les prévenus ont précisé que ces vitamines ,compte tenu du changement de législation et notamment de nouvelle directive européenne , étaient en vente libre et ne sont que des compléments alimentaires qui ne sauraient être assimilés aux médicaments.

Le juge d'instruction a considéré que la directive communautaire ne modifiait pas le régime applicable aux molécules découvertes ,celles ci restant des médicaments par fonction ou présentation.

Mme F. était responsable à l'époque des faits dans le centre, de cette cure de purification , se comportant comme prescripteur des vitamines et MME P., correspondante en France de la société G & G, société commercialisant ces vitamines , qui auraient été recommandées ou remises à certains plaignants. Elles ont été renvoyées du chef d'exercice illégal de la pharmacie et ont toujours contesté leur responsabilité.

Compte tenu de la constitution de partie civile de l'Ordre des Pharmaciens et des témoins cités sur ce point du renvoi devant nous de quatre prévenus de ce chef : Mme A. F. et Mme MA P. ainsi que M. A. R. et Mme S. J., il a été débattu le 2 juin spécifiquement de ce problème dont il sera fait état dans le chapitre exercice illégal de la pharmacie.

ELECTROMETRE

Les statuts de l'association prévoyait dans ses moyens d'action des auditions avec électromètre.

Cet instrument est décrit dans "la pratique de la Scientologie " ouvrage remis par les parties au dossier ,comme "un élément religieux pour aider l'auditeur et le préclair à localiser les zones de détresses et de tourments spirituels", appelés aussi "ruines" par les scientologues entendus dans cette affaire.

La publicité qui figure dans le magazine de la Scientologie "L'ETERNITE" (D1821) cite L.Ron HUBBARD "cet instrument donne à l'homme son premier regard perçant dans la tête et le coeur de ses semblables"

Il est conseillé en général d'en acheter 2 pour en avoir un de rechange .

Ces électromètres ont été vendus aux plaignants pour une somme variable de 19798 francs pour M. XY. à 30000 francs pour Mme M//. , leur étant présentés comme ayant un caractère scientifique.

Dans le magazine "L'ETERNITE" il est proposé au prix de 4847 euros en 2004.

- Des expertises de l'électromètre faites dans les dossiers précédents ont été joints à la procédure

- dans le dossier SUISSE par M.OFFNER, assistant technique et M. BRUN, ingénieur qui indiquent : "Si l'électromètre HUBBARD professionnel est bien un appareil technologique, peut-être conçu et mis au point par des scientifiques, en tout cas par des techniciens, l'expert a trouvé beaucoup d'éléments qui ne justifient ou ne permettent pas de soutenir l'argument d'une utilisation à caractère scientifique"

-et dans celui de LYON par M. KIRCHNER qui a conclu "il apparaît clairement que l'appareil n'est rien d'autre qu'un leurre destiné à donner un aspect scientifique à une opération qui n'a rien de tel," et M. IONESCO qui indique dans ses conclusions : "l'importante imprécision de ce contrôle de résistivité suffit à elle seul pour démontrer l'absence de sérieux de cette technique, l'appareil étant présenté de manière fallacieuse",

M. IONESCO, cité comme témoin, ne s'est pas présenté à l'audience .

Ces experts dont les rapports figurent au dossier ont contesté le caractère scientifique et de précision de l'appareil.

Les scientologues interrogés qui l'utilisent ont expliqué avoir suivi une formation pour l'utiliser et ont affirmé son efficacité.

Un exemplaire d'électromètre saisi en perquisition a été placé sous scellé.

Les témoins " experts " cités par la défense ont été entendus le 3 juin ,ont détaillé le fonctionnement de cet appareil, ont déposé des rapports qui ont été joints au dossiers.

M.Philippe RIPOCHE après avoir fait une expérience pratique sur 8 sujets et sur lui même , a conclu que l'électromètre permet d'observer des baisses significatives de la résistance ohmique des sujets qui semblent bien corrélée avec les évocations de souvenirs que les sujets déclarent douloureux. Mais à la barre il a reconnu que son expérience faite sur un si petit nombre de sujets ne pouvait avoir de valeur scientifique à proprement parler.

M. DENIS LAROQUE a affirmé que l'électromètre est un vrai ohmmètre, appareil de mesure, mais a noté qu'est utilisé dans le mode d'emploi "un mélange de technique et de philosophie qui l'ont beaucoup gêné" . Interrogé sur le vocabulaire utilisé dans les magazines et ouvrages scientologues "remue et change la masse de l'énergie mentale", "vous permet de comprendre la piste totale avec une certitude absolue" , il a indiqué qu'on ne peut affirmer qu'il mesure une masse, qu'en matière scientifique on a du mal à avoir des certitudes absolues.

Il a précisé que pour vérifier son efficacité supposée, il aurait fallu faire l'expérience avec un psychologue et une équipe d'au moins 3 personnes.

Dossiers des adeptes

Il ressort du dossier que les adeptes doivent écrire des comptes rendus ou lettres de succès après chaque audition, que l'auditeur procède également à des compte rendu, qui sont classés dans différents dossiers dit religieux personnels ,éthiques archivés dans des endroits différents, accessibles pour certains aux adeptes eux mêmes ,d'autres plus confidentiels .

Certaines parties des dossiers des plaignants ont été saisis en perquisition, d'après eux ,très partielles, d'autres partie comme les lettres de succès ont été transmis par les conseils des prévenus

M. R. a également précisé qu'une partie des dossier était détruite en cas de plainte pénale.

Sommes versées

Il ressort du dossier que les nouveaux adeptes ont remis des sommes importantes en peu de temps, soit

- Mme M//. , la somme de 140.000 francs entre mai et août 1998,
- M. XY. , la somme de 325.000 francs entre septembre 97 et avril 99,
- M. A. , la somme de 950.000francs entre juin 98 et octobre 99.

Tous ont indiqué avoir le sentiment de régler des prestations et ont produit au dossier des documents sous la forme de devis et factures.

La terminologie employée par la présidente de l'ASES-CC, Madame Rhéa DE H E N N I N G - M . , est "donations" à propos des versements effectués en contrepartie des prestations ou biens fournis par l'association. Tout en admettant que ces donations avait un montant fixe, ne variaient jamais en fonction des adeptes, l'analyse des factures ou devis remis aux plaignants faisaient ressortir des disparités, des "package," des sommes importantes remises à l'avance.

Il ressort du dossier des interprétations contradictoires des membres qui affirmaient qu'il n'y avait pas de tarifs puisqu'il s'agissait de donation ,mais que tout le monde payait la même chose.

Les tarifs des prestations ne semblaient pas affichés, ils figuraient sur l'ordinateur et ont été produits en fin d'instruction dans le magazine "l'Eternité" dans lequel figure une page intitulée "tarif des donations" .

Les plaignants ont maintenu qu'ils n'avaient pas conscience de faire des dons, d'ailleurs le terme de donation ne figure que sur certaines factures.

Vu le montant des "tarifs des donations" la question s'est posée de savoir s'il existait des adeptes démunis , M. PAUPER a indiqué qu'il en avait vu 5 ou 6 en 11 ans ,mais qu'il ne pouvait avoir accès à certaine pratique comme la purification qualifiée pourtant par Mme F. "de première étape dans la progression spirituelle".

Il convient de préciser que certaines formations deviennent gratuites pour les membres actifs, ce qui avait incité Mme M//. à envisager de quitter son emploi dans un hôtel pour travailler pour la Scientologie.

Moyens de paiement

-Compte tenu de l'importance des sommes ,certains plaignants ont du faire appel à des prêts:

des recherches ont été faites auprès des organismes de paiements pour vérifier la façon dont les sommes ont été empruntées ,les plaignants indiquant qu'on les avait dirigés vers des organismes de crédits. Aucune complicité directe n'a été démontrée l'interlocuteur de Mme M//. n'ayant pu être identifié précisément.

- M. XY. et Mme M//. ont évoqué les pressions pour payer à l'avance les prestations, en évoquant des augmentations prochaines de tarif , des paiements "avant jeudi 14h pour M . X Y . , l'accompagnement à son domicile pour Mme M//. afin qu'elle remette des chèques, des coups de fil sur le lieu de travail pour M . X Y . , des courriers de relance réguliers.

-Les prévenus ont contesté toutes pressions financières et expliqué qu'il était naturel d'effectuer des dons , qu'ils comparent à ceux faits aux autres églises ,dont ils ont fourni les tarifs de prestations: prix des baptêmes, des "barmizva", avec la différence que leur église est plus récente, et que sa pratique est onéreuse puisque les auditions sont extrêmement longues, et nécessitent beaucoup de personnel puisque souvent exercé en tête à tête.

Donations ou paiement de prestations, quelque soit la terminologie utilisée ,on constate que , l'association parisienne a réalisé en 1999 un chiffre d'affaires de 17 millions de francs, soit près de 2,6 millions euros

-que certains écrits transmis au dossier , écrit soit par Ron HUBBARD soit par une recrue d'Afrique du Sud, donnent des consignes en plusieurs points du style .

(D1445/14)

Voici les termes qu'emploie le fondateur HUBBARD dans la règle finale de la politique scientologue:

«A. FAITES DEL'ARGENT...

J. FAITES DE L'ARGENT

K. FAITES PLUS D'ARGENT

L. OBTENEZ QUE LES AUTRES PRODUISENT

AFIN DE FAIRE PLUS D'ARGENT

(Hubbard, 1972, citée dans Senn, 1990, p. 345).

(D997) Recommandations en 43 points

2. Soyez à tout moment désireux de contrôler de nouvelles personnes qui entrent dans la boutique.

9. Vous devez vouloir à tout moment contrôler chaque personne qui entre dans votre bureau... jusqu'à l'étape finale de la signature du chèque, aider, vous pouvez faire entrer de l'argent sans vous décarcasser, parce qu'invariablement vous pourrez leur vendre un service supplémentaire qu'ils prendront maintenant ou plus tard.Ayez un appareil à facturation dans votre bureau,...."

Si ces recommandations ont été contestées par les prévenus précisant qu'il ne s'agit pas d'un texte de référence de Ron HUBBARD mais d'une prose non homologuée d'une adepte exerçant en Afrique du Sud, il ressort clairement du dossier et des dépositions des témoins à la barre, du courrier de M. XY. rédigé très longtemps avant sa plainte qu'une pression est exercée sur les membres actifs de la Scientologie pour que les versements soient effectués le jeudi avant 14H, que l'on fait payer aux nouveaux membres des formations pour les deux, voire quatre années à l'avance quitte à ce que ceux-là s'endettent, que l'on envoie à la direction internationale de l'association le chiffre de la semaine, que l'on félicite les meilleurs "vendeurs" et "recruteurs", que cet ensemble de comportement laissent penser que la remise des fonds est loin d'être anecdotique dans le cursus des adeptes.

Pour s'en défendre les prévenus ont expliqué que non seulement il s'agissait de dons que chacun des plaignants a versé volontairement mais que de plus ils auraient pu en solliciter le remboursement qui est, d'après eux, automatique.

Remboursements

La plupart des scientologues entendus s'étonnaient que les plaignants, s'ils étaient réellement mécontents, n'aient pas réclamé leur remboursements expliquant que les contestations des clients sont gérées par la Scientologie qui procède habituellement, pour éviter tout contentieux judiciaire, au remboursement des sommes versées, en faisant signer un document de renonciation à toute plainte pénale comme cela a été le cas de Mme M//.

- Dans les documents fournis, on constate que la procédure de remboursement est affirmée sur le principe pour les prestations non effectuées et dans les 3 mois pour celles qui l'ont été, mais semble en pratique plus compliquée tel que l'évoque M. XY. qui a sollicité le remboursement une première fois et s'est vu essuyer un refus.

Il ressort des "formulaire d'inscription aux services religieux" que tout remboursement exclut définitivement l'adepte de la Scientologie, rendant donc impossible les remboursements ponctuels dus à des difficultés financières M. ROUX, représentant L'ASÈS personne morale, a produit à l'audience des documents justifiant que des remboursements ponctuels avaient été effectués postérieurement à la date des faits, mais leur arrivée tardive dans le dossier n'a pu permettre aucune vérification probante sur ce point, contredit par les textes mêmes signés par les adeptes.

Il est constant que M. A., Mme B., Mme M//. et M. X Y. ont finalement été entièrement remboursés pour les deux derniers au bout de plusieurs années de procédure.

Le remboursement étant inopérant quant à la qualification des faits.

Au vu de ces éléments, le juge d'instruction a ordonné le renvoi devant le tribunal de:

-Messieurs V. M. R. Madame J. l'ASES. personne morale et la SEL personne morale

Pour avoir à Paris entre septembre 1997 et avril 1999, participé aux faits d'escroquerie en bande organisée commis au préjudice de Madame Aude-Claire M//., de Monsieur Eric XY. et de la Société PA..

Les dites escroqueries ayant consisté à tromper les victimes :

- à l'aide de manoeuvres frauduleuses (en recourant systématiquement à des tests de personnalité dépourvus de valeur scientifique et analysés dans la seule perspective de vendre des services ou divers produits),
- pour les persuader faussement que le Centre de Scientologie, et les entités juridiques qui le font fonctionner, étaient en mesure en ce qui concerne Madame M//. et Monsieur XY., d'identifier et de résoudre leurs difficultés psychologiques prétendues ou de favoriser leur épanouissement personnel et dans le cas de Monsieur A., le PDG de la Société PA., d'identifier et de résoudre ses besoins en formation professionnelle et de lui fournir une formation adaptée à la gestion d'une entreprise. Alors que les animateurs du Centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris et des entités juridiques qui le font fonctionner, en exerçant une emprise psychologique sur ces adeptes sous couvert de l'application de la doctrine scientologique, ont eu, en l'espèce, pour seul but de capter leur fortune et d'obtenir ainsi la remise de fonds au préjudice des victimes susvisées;

Faits constituant le délit d'escroquerie en bande organisée, prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7 et 313-8 du Code Pénal;

Ils ont toujours contesté leur responsabilité pénale, leurs position et déclarations seront détaillés ci dessous

Mesdames F. et P.

Pour exercice illégal de la pharmacie en ayant participé à la diffusion de produits appartenant au monopole pharmaceutique, s'agissant de médicaments ("vitamines" mises à la disposition de Mademoiselle M//. en août 1998 au cours du programme de purification effectué dans le cadre du centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris).

Fait commis à Paris en août 1998.

Faits prévus et réprimés par les anciens articles L.511 et L.517 du code de la santé publique et par les article 5121-1 et suivants et L.4223-1 du Code de la santé publique;

Monsieur R.,

En sa qualité de Directeur Général du Centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris, " le CELEBRITY CENTRE", dirigeant de fait des entités juridiques qui font fonctionner ce centre, "L'ASES-CC" et la "S.A.R.L. SEL", de s'être rendu complice des faitq d'exercice illégal de la pharmacie commis à Paris en août 1998 par Madame Aline FAVRE au préjudice de Madame M//. .

Faits prévus et réprimés par les anciens articles L.511 L517 du Code de la Santé Publique, et par les nouveaux articles L 5121-1 et L 4223-1 du Code de la Santé publique et par les articles 121 -6 et 131 -7 du Code Pénal.

Madame J.

De s'être rendue complice, en sa qualité de Présidente de L'ASES-CC des faits d'exercice illégal de la pharmacie, commis à Paris en août 1998 par Madame Aline F. eu préjudice de Madame M//.

Faits prévus et réprimés par les articles 121 -6 et 121 -7 du code Pénal et des anciens articles L.511 & L.517 du Code de la Santé Publique et les articles 5121-1 et suivants et L.4223-1 du Code de la santé publique.

III LES PREVENUS SUR LES FAITS D'ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

Mis en examen pour escroquerie

Personnes Physiques :

Jean-François V.

* Le dossier

Jean-François V. a été entendu comme témoin assisté le 30 mai 2002, il est finalement mis en examen à l'issue de son audition du chef d'escroqueries à Paris, en mai et août 1998 et en avril 1999 au préjudice de Aude-Claire M//. et Eric XY.

-Scientologue depuis 1989, il a expliqué avoir été conseiller orientateur rémunéré au sein de l'A.S.E.S.-C.C. et salarié occasionnel de la Sarl S.E.L. pour des rémunérations totales annuelles d'environ 100.000 francs (15.245 euros).

Il a reconnu avoir été le principal interlocuteur de Aude-Claire M//., avoir connu Eric XY., en ce qui concerne Pierre A., il a admis connaître l'aspect professionnel des dépenses que ce dernier avait engagées. Il a affirmé à ce sujet avoir été radié de l'A.S.E.S.-C. C. par sa présidente Madame M. après sa convocation devant le juge d'instruction, sous le motif de n'avoir "*pas respecté les systèmes financiers de l'église*", "*comme M. V. faisait amende honorable il n 'a pas été licencié. Il a démissionné en mai 2002, après avoir été radié de l'église de Scientologie pour avoir établi des factures en dehors du système financier de l'église*".

Le 10 juillet 2003, il lui a été notifié les mises en examen complémentaires d'escroqueries en bande organisée pour ce qui concerne les faits dont se sont plaint Mme M//. et M. X Y., ainsi que pour la société PA. S.A.

Mme M//. a indiqué avoir été harcelée, au centre, pour acheter à chaque fois de nouveaux cours, avoir été accompagnée à son domicile pour qu'elle fasse les chèques et accompagnée aussi à l'organisme SOFINCO que M. V. lui avait recommandé pour qu'elle fasse un prêt.

Durant toute l'instruction, il a reconnu l'avoir accompagnée à son domicile parce que les paquets étaient lourds, a précisé avoir juste conseillé l'agence SOFINCO pour obtenir un prêt.

Il reconnaissait lui avoir fait le commentaire de son deuxième test, mais a contesté lui avoir parlé de "ruines".

Il a affirmé avoir été sincère avec Mme M//. qu'il aperçut comme heureuse au centre et voulant évoluer dans la Scientologie

Il reconnaissait n'avoir pas utilisé le terme de donation mais être certain que Mme M//. connaissait le caractère religieux d'autant qu'elle avait vu le film et avait signé les formulaires d'inscription au service religieux.

Il reconnaissait son écriture sur les devis.

* L'audience

A l'audience J.F. V. a été désigné par Mme M//. comme son interlocuteur pour les cours et pour s'occuper des achats ,elle a précisé que quand elle lui a dit qu'elle n'avait plus d'argent, il lui a conseillé un ami chez SOFINCO et l'a accompagnée pour qu'elle ouvre un compte.

Elle a confirmé qu'un jour où elle était venue délibérément sans moyen de paiement, décidée à ne plus rien acheter, M. V. l'avait raccompagnée chez elle en voiture avec deux autres personnes précisant qu'elle avait du matériel à porter mais qu'elle avait rédigé et remis trois chèques à des ordres différents en bas de son domicile .

Mme M//. a précisé que J.F. V. avait interprété son test, qu'il la pressait pour qu'elle achète le "package" avant jeudi 14h et qu'ainsi en trois mois elle avait cassé son PEL ,son CODEVI, son assurance vie qu'elle a du le rencontrer quatre fois, qu'elle lui a toujours remis les chèques.

J.F. V. a expliqué qu'il était salarié occasionnel pour la SEL ,membre actif de l'ASES jusqu'en 2002, qu'en tant que conseiller orienteur, son rôle consistait à répondre aux gens sur les services religieux, qu'il faisait des factures, proposait les différents forfaits possibles.

Il a contesté avoir fait le test de Mme M//. , mais l'a vu et a regardé s'il y avait des "ruines", tout en spécifiant qu'il n'était pas formé pour cela.

Il a confirmé l'avoir rencontré plusieurs fois, a indiqué qu'elle posait des questions notamment un soir vers 22 heures.

Il reconnaissait l'avoir raccompagnée chez elle un soir parce qu'elle avait des sacs de plusieurs kilos , mais a spécifié que c'était elle qui avait proposé de faire les chèques le soir même s'il la raccompagnait alors il n' y avait pas d'obligation de payer tout de suite.

Il a indiqué que s'il l'avait accompagnée chez SOFINCO , c'était par convivialité Il a précisé que c'était Mme M//. qui voulait planifier dans le temps, sur plusieurs heures et sur plusieurs années ses formations de Scientologie mais qu'elle n'était pas obligée de payer ses cours à l'avance.

Il a confirmé qu'après la procédure de purification elle a pensé à devenir membre actif.

Il a contesté lui avoir téléphoné sur son lieu de travail et a souligné qu'il n' y avait pas d'obligation de faire des lettres de succès.

En ce qui le concerne, M. V. a indiqué avoir versé personnellement 30000 euros à la Scientologie, avoir mis deux ans à "monter sur le pont".

Il a indiqué ne pas être intervenu pour M. XY. .

En ce qui concerne le cas de M. A. ,il a expliqué qu'il faisait des factures à son nom ,n'a pas remarqué que celui ci utilisait la carte bancaire professionnelle, il a précisé qu'il avait refait les factures au nom de la société à sa demande ,sur demande de son Conseil d'Administration, et a indiqué que ce qu'il avait versé représentait des cours sur plusieurs années pour 150.000francs.

Interrogé spécifiquement sur les tests, M. V. a bien indiqué qu'il n'était pas formé pour les interpréter ,qu'il existait probablement un manuel mais qu'il ne le connaissait pas ,qu'il avait du faire personnellement le test 12 fois, que les résultats correspondaient exactement à ce qu'il ressentait.

Tout en affirmant que ce test peut être important pour interpréter la progression spirituelle, il indiquait que toutes les personnes n'étaient pas testées, qu'il n'utilisait pas ces tests pour l'orientation et que le résultat des tests n'avaient rien à voir avec la formation.

Il ne se souvenait plus si M. A. avait fait le test, ni s'il l'avait vu alors qu'il indiquait l'avoir rencontré un nombre incalculable de fois, tous les week end.

Interrogé sur les pratiques de remboursements, M. V. affirmait que plusieurs personnes s'étaient faites rembourser soit, 4 ou 5 personnes quand il était membre actif, qu'il avait aussi le souvenir d'une personne qui a fait la demande de remboursement partiel que cela s'était bien passé.

En ce qui concerne les sommes remises, Mme M//. affirmait qu'elle avait eu l'impression de faire des achats, jamais des dons, que le côté religieux ne l'intéressait pas .

Elle avait ressenti que le but de ses interlocuteurs au centre était de prendre son argent, pas venir en aide aux gens, et quand elle disait que c'était cher, elle subissait 3/4 d'heure à 1 h d'explications pour lui dire ce qu'elle allait gagner .En réalité elle avait peu le temps de lire les livres qu'on lui faisait acheter et les cours étaient vendus à l'avance sur plusieurs années, elle rappelait qu'elle avait effectué 17 règlements en peu de temps.

J.F. V. a indiqué que l'église proposait des bourses c'est à dire prenait en contrepartie une somme sur les règlements fait à l'avance, l'église prenait en charge la réduction mais celle-ci n'était pas versée à quelqu'un, ce qui expliquait qu'on avait intérêt à prendre des formations à l'avance pour payer moins cher.

Il a affirmé qu'il faisait lire l'imprimé intitulé "formulaire d'inscription pour des services religieux" pour que la personne comprenne ce qu'était la contribution, c' est à dire que le versement était fait aussi pour aider son église, expliquant que le don était une contribution avec un service en contre partie

Il précisait que si le mot donation était marqué sur la facture, sur le formulaire était inscrit contribution.

Interrogé sur l'accès à la Scientologie pour une personne qui n'a pas de moyen ,il a indiqué qu'elle pouvait faire des auditions gratuites ,assister à des films, séminaires et conférences pour des sommes modestes ,que selon le cursus choisi le coût n'était pas le même mais qu'il avait vu des gens qui avaient amélioré leurs conditions de vie.

Il affirmait "si vous avez la foi vous vous donnez les moyens pour que les choses se mettent en place "

Interrogé sur le fait que M. A. a versé ce qui représentait des cours sur plusieurs années pour 150000 francs, soit 3-4 ans qui viennent, payées à l'avance et qu'il a pensé que J.F. V. était un commercial, et lui le client, qu'il s'est même inspiré de ses méthodes dans le fonctionnement commercial de son entreprise.

J.F. V. a affirmé avoir lui même payé ses formations :30 ou 40000 euros en tout depuis 2002 et expliqué que les packages étaient déterminés en fonction du nombre d'auditions, qu'il y avait un tarif avantageux.

Interrogé sur le "hard sell", il a affirmé qu'il n'y avait pas de cours dans cette matière, que cela consiste à comprendre ce que veut la personne et comment déterminer le service qui lui correspond le mieux et va l'aider à y arriver.

* Le conseil

Son conseil a déposé des conclusions de relaxe invoquant le rôle de J.F. V. qui fait que lorsque M. V. rencontrait les paroissiens, ces derniers avaient déjà reçu de nombreux services de Scientologie et étaient déterminés à poursuivre leur chemin, qu'il n'était pas amené à être en contact avec les nouveaux adeptes à leur arrivée, qu'il ne faisait qu'orienter les membres déjà convaincus des bienfaits de la Scientologie et désireux de poursuivre et de progresser, qu'en conséquence M.

V. n'a pas exercé cette activité dans un but d'enrichissement personnel mais simplement par conviction religieuse.

Que de plus il n'y a pas eu de manoeuvres frauduleuses, que jamais un membre de l'Eglise de Scientologie n'a été reconnu coupable du délit d'escroquerie au seul motif qu'il mettait en œuvre les méthodes appliquant la doctrine de Ron HUBBARD, seul un comportement déviant pourrait caractériser le délit d'escroquerie.

Il expose que la seule manoeuvre frauduleuse reprochée à M. V. aux termes de l'ordonnance est l'utilisation des tests de personnalité, et que de plus, en l'absence de tout préjudice, l'un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie fait défaut.

Or, en l'espèce il considère que, tant Mme M//, seule partie civile, que M. XY. qui s'est désisté de sa constitution de partie civile et qu'enfin la société PA. qui ne s'est jamais constituée partie civile ne subissent plus aucun préjudice puisqu'ils ont été intégralement remboursés des sommes versées.

De plus lors de sa rencontre avec J.F. V., Mme M//. était très déterminée dans sa volonté de poursuivre puisqu'elle était très satisfaite et convaincue des bienfaits que lui avait d'ores et déjà apporté la Scientologie que le 21 août 1998, elle signe un formulaire d'adhésion en présence de Madame Betty KLEIN HINNERBLESSE pour devenir membre actif.

C'est postérieurement à l'ensemble des versements qu'elle a effectués que cette proposition lui a été faite et que M. V. n'a jamais utilisé les tests de personnalité de Mme M//. pour l'orienter vers un cursus religieux, qu'interpréter les tests de personnalité n'entre pas dans les fonctions de conseiller orienteur qu'occupait M. V., que s'il a eu le test de Mme M//. entre ses mains en revanche, il ne l'a jamais utilisé.

Que d'autre part Mme M//. n'était pas en état de faiblesse mais rencontrait des « problèmes » très fréquents et surtout très communs et ne peuvent pas justifier une faiblesse psychologique, qu'elle n'était pas non plus en état de fatigue physique, ayant d'une part pris des vacances au milieu de son cursus, n'a jamais été en arrêt de travail et a été perçue par son entourage, notamment M.SAQUET témoin ayant fait le "rundown" de purification avec elle, comme en pleine forme et heureuse de sa cure.

Le conseil soutient également qu'elle n'a pas subi de pression mais que si M. V. l'a raccompagnée chez elle, c'est parce qu'elle portait des livres et cassettes de plus de 10 kilos et qu'elle a souhaité régler ses dettes aussitôt, et qu'elle a effectué son emprunt auprès de la société SOFINCO en toute connaissance de cause.

Enfin son conseil fait état de la bonne foi de M. V. du fait qu'il est scientologue depuis 20 ans et convaincu du bien être qu'apporte la Scientologie, ainsi, il est paradoxal de reprocher à M. V. d'avoir commis des escroqueries dont il aurait pu être en même temps la victime, alors qu'il a simplement souhaité lui transmettre les bienfaits de la Scientologie, que Mme M//. avait parfaitement connaissance du caractère religieux des activités qui lui étaient proposées puisqu'elle avait signé les formulaires d'inscription aux services religieux, et qu'elle a manifesté à de multiples reprises par écrit sa satisfaction. Il souligne que l'intégralité de ce que Mme M//. a versé lui a été restitué, qu'elle n'a donc subi aucun préjudice matériel, pas plus que moral.

En ce qui concerne les faits reprochés à M. V. au préjudice de M. XY., il expose que l'ensemble des éléments de la procédure démontre qu'il a toujours été consentant et qu'il était très satisfait de ce que pouvait lui apporter la Scientologie et que c'est cette satisfaction qui l'a précisément déterminé à remettre des fonds.

Que Monsieur V ALLI n'a pas été son conseiller orienteur et qu' il n'a eu quasiment aucun contact avec lui ,que de plus ,Monsieur XY. a également été intégralement remboursé des sommes qu'il a versées, qu' il s'est désisté de sa constitution de partie civile et bien qu'il ait été régulièrement cité par le Parquet en qualité de témoin, il ne s'est pas présenté à l'audience

Soutenant que M. XY. a rencontré M. V. qu'alors qu'il était déjà dans sa progression en Scientologie ,qu'il avait manifesté sa satisfaction par de multiples lettres de succès, qu'il n'était nullement faible ou fragile au moment des versements des sommes d'argent et tout à fait conscient qu'il s'agissait d'une religion ayant signé à plusieurs reprises les formulaires d'inscription aux services religieux, qu'il a continué à verser des fonds après sa lettre critique du 8 mai 1998, que le test de personnalité n'a pas été déterminant pour qu' il remette les fonds, qu'il n'a donc pas été trompé et qu'il n'a subi aucun préjudice, elle sollicite la relaxe de ce chef

Que sur les faits d'escroquerie commis par M. V. au préjudice de la société PA., son conseil indique que le tribunal n'est saisi par l'ordonnance de renvoi que de faits commis dans la période situé entre mai et août 1998 et avril 1999, période à laquelle M. V. n' a pas eu à faire à M. A. qu'il a rencontré après cette date.

Que de plus Monsieur A. ne s'est jamais constitué partie civile ni en tant que personne physique ni en qualité de représentant légal de la société PA. et n'a subi aucun préjudice.

Le conseil de J.F. V. souligne l'absence d'élément intentionnel ,l'absence d'enrichissement personnel et précise les sommes versées par M. V. lui- même pour son cursus scientologue.

En dernier lieu, il conteste la circonstance aggravante de bande organisée considérant qu'en l'espèce, aucun élément dans le dossier n'est de nature à caractériser l'entente et la résolution d'agir en commun en ce qui concerne M. V..

Il sollicite en conséquence de relaxer purement et simplement Monsieur Jean-François V. des fins de la poursuite.

Didier M.

* Le dossier

Didier M. a été entendu comme témoin assisté le 28 mai 2002, il a été finalement mis en examen à l'issue de son audition du chef d'escroquerie, faits commis à Paris, de septembre 1997 à avril 1999 au préjudice de Eric XY.

Présenté dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction en qualité de gérant de fait de la Sarl S.E.L., il a indiqué n'en être que salarié en qualité de commercial, percevoir exclusivement ses rémunérations au pourcentage des ventes, entre 5 et 15 % des ventes et avoir ainsi déclaré des revenus d'environ 340.000 francs (51.833 euros) pour 1998 et 530.000 francs (80.798 euros) pour 1999, salaire apparaissant comme particulièrement disproportionné par rapport aux autres, étant effectivement le plus important de la structure.

Scientologue depuis quinze ans à l'époque, il avait aussi des activités au sein de l'association ASES, au nom de laquelle il a d'ailleurs établi de nombreuses factures. Il reconnaissait en particulier avoir été l'interlocuteur d'Eric XY. , aidé par Nathalie OHANA, et lui avoir ainsi vendu non seulement pour 250.000 francs (38.002 euros) de livres mais encore pour plus de 75.000 francs (11.434 euros) de

cours divers, et plus spécifiquement sa cure de purification au sein de l'A.S. E.S.-C.C soit un total de 325584,93francs.

Il reconnaissait également avoir eu à faire à Pierre A. , mais en dépit des remboursements assurés par lui-même en faveur de la société PA., il a contesté connaître le fait que les importantes dépenses de ce dernier étaient imputées sur les comptes de la société.

L'étude de ses comptes bancaires faisait apparaître des versements en espèces, des dépôts de chèques nombreux, différents mouvements de fonds qu'il a expliqué comme des transactions d'ordre privé tels des achats de véhicule ou prêts à des amis ou membres de la famille.

L'objet social de la SEL étant de diffuser les tests, il a précisé qu'il lui arrivait d'en envoyer dans les livres commandés , et a précisé qu'ils étaient placés avec les ouvrages en présentation à l'accueil , mais que ce n'est pas lui qui les commandait. Son épouse était présidente de l'association ASES à l'époque des faits.

Le 10 juillet 2003 lui a été notifiée une mise en examen complémentaire pour escroquerie en bande organisée au préjudice des victimes M//. et XY. , ainsi que de la société PA. S.A.

Tout le long de l'instruction, il a toujours contesté avoir harcelé M. XY. , il a reconnu qu'il était son interlocuteur mais précisait qu'il prenait toujours du recul, a prétendu avoir été "vendeur" mais courtois , avoir éventuellement parlé d'augmentation du matériel mais sans la pression décrite par le plaignant, il a précisé avoir eu des liens d'amitié avec M. XY. ce qui explique qu'il lui ait vendu outre des ouvrages des services de l'association , il reconnaissait notamment lui avoir vendu la cure de purification mais pour l'avoir suivi personnellement ; en avoir été lui même satisfait.

Il reconnaissait avoir vendu un électromètre à M. XY. .

En confrontation il a persisté à contester le harcèlement dont faisait état M. XY. ,notamment les coups de fil sur son lieu de travail , les heures de discussions après les auditions au centre , a affirmé que c'était XY. qui préférait qu'on l'appelle sur son lieu de travail. Il reconnaissait cependant lui avoir lu au téléphone des textes de Ron HUBBARD pour répondre à ses questions, mais il maintenait que M. XY. était satisfait du service religieux pendant ses deux ans d'exercice , qu'il était même heureux d'avoir fait une donation pour devenir auditeur classe 5 ", qu'il aurait pu demander le remboursement des sommes s'il estimait avoir été trompé mais indiquait respecter le fait qu'il ne soit plus scientologue.

Il ressortait du courrier de M. XY. une présentation très différente

D350/2 lettre du 8 mai 199 adressée par M. XY. au centre de scientologie

"Conclusions concernant le point No 1 :

Bien que j'éprouvais une certaine estime vis à vis du personnage que représentait D. M. , je ne lui fais plus du tout confiance maintenant car j'ai toujours ce sentiment d'avoir été abusé par un discours bien plus "marketing" que réellement tourné vers un rôle humaniste, et dirigé vers l'épanouissement de l'Être (bien qu'ayant été audité sur ce sujet, ce qui démontre bien la réalité de mes perceptions). En toute logique, j'aurais au moins espéré qu'il continue à me soutenir (comme il le faisait si bien au téléphone...), au lieu de passer "sournoisement" des notes au C/S...."

En page 5 de cette même lettre il est décrit par MAUBRY comme faisant partie des " personnes à éviter et qui n'ont pas un discours, ou bien un comportement qui m'a semblé crédible"

D. M. affirmait n'avoir pas eu accès à son test

Il précisait qu'il n'avait peut être pas utilisé le terme donation mais que les parties civiles savaient qu'il s'agissait d'une religion.

Il a toujours nié avoir eu contact avec Mme M//. et avoir simplement signé son chèque de remboursement.

Il a reconnu avoir vendu des ouvrages et cassettes à M. A. (950 000francs dont 325551,50 francs à la SEL) mais n'avoir pas prêté attention au fait qu'il payait avec des chèques de société ,a précisé que celui-ci voulait tous les ouvrages , et quand lui a su qu'il s'agissait de chèques de société, a proposé le remboursement des commissions perçues.

Il a affirmé qu'il n'avait jamais eu d'intention frauduleuse , qu'il était heureux comme scientologue depuis 15 ans.

Il a précisé avoir lui même fait les tests et été surpris de l'exactitude de la courbe Il a indiqué ne pas connaître l'ouvrage sur l'interprétation des test, alors que M. R. et Mme DE HENNING , son épouse ont dit qu'il existait sans pour autant le produire aux débats.

* L'audience

A l'audience, en ce qui concerne Mme M//. , M. M. a confirmé n'avoir pas eu de contact avec elle et l'avoir simplement a vu au centre.

En ce qui concerne M. XY. ,il a indiqué lui avoir téléphoné deux fois à sa demande sur son lieu de travail et lui avoir lu deux textes de R HUBBARD ,mais a contesté tout harcèlement affirmant que M. XY. était très réfléchi , ne s'est pas inscrit tout de suite aux différents services , prenait du recul mais voulait aller vite dans sa progression en Scientologie, il a précisé qu'il ne connaissait pas ses ressources , qu'il savait qu'il avait eu un mécontentement, qu'il avait écrit à ce propos une lettre à l'aumônier, qu'il avait pensé que tout était rentré dans l'ordre puisqu'il avait fait d'autres auditions après . Il a affirmé qu'il ne connaissait pas la lettre de 12 pages écrite par M. XY. datant du 8/05/98 adressant déjà les mêmes reproches au centre et désignant comme principaux responsables des faits dénoncés, Jean-François V. et Didier M. .

Il précisait avoir exceptionnellement perçu des fonds de M. XY. pour l'ASES et avoir signalé qu'il fallait effectuer les paiement avant jeudi 14h car c'était le moment de la clôture administrative des comptes.

Il a confirmé que son salaire n'était constitué qu'en commission de 5 à 15%.

En ce qui concerne les mouvements de ses comptes il les a expliqués par des prêts personnels et les espèces par les allocations de son épouse versées par l'ASES dont elle était à l'époque la présidente.

En ce qui concerne M. A. , il a confirmé qu'il avait rendu ses commissions et réaffirmé qu'il ignorait qu'il payait avec le compte de la société.

Il a indiqué avoir personnellement dépensé 50000 ou 60000 euros en 15 ans pour suivre son cursus en Scientologie, n'avoir plus besoin de prendre des services ,a produit une note datant de 1998 sur laquelle se pose le problème des francs ou euros.

En ce qui concerne la réalité de ses fonctions de gérant de fait qu'il a contesté ,il a expliqué avoir vu Mme HANSEN , la gérante de droit , que 5 ou 6 fois en 10 ans, a toujours communiqué en anglais avec elle puisqu'elle ne parle pas français. Il a confirmé qu'en 98 il avait la signature sur les comptes , qu'il faisait les inventaires, passait les commandes de matériels et ouvrages.

A la question de savoir pourquoi il figurait dans l'organigramme de l'association il a expliqué que dans d'autres pays la librairie est intégrée à l'association ,et qu'"on ne peut pas enlever une colonne ".

Questionné sur l'intérêt d'avoir un grand stock de marchandises il a indiqué qu'il ne se préoccupait pas de cela, que ce stock déjà là quand il était arrivé.

Questionné sur son rôle sur la diffusion des tests il a indiqué qu'il lui était arrivé d'envoyer un test dans un colis à la demande, tout à fait exceptionnellement mais qu'il n'y avait pas de test dans la librairie, qu'il n'avait pas vu le test d'AUBRY. Pour sa part, il avait fait 15 fois le test en 15 ans, obtenu des résultats différents et similaires, avait une forte idée de ce qu'allait révéler son test et précisait qu'après l'audition les résultats étaient différents ce qui montrait ses gains. Il expliquait que les tests se classaient dans le dossier religieux pour mesurer si une étape a été totalement accomplie.

Il contestait toute intention frauduleuse n'ayant fait que son travail de vendeur.

* Le conseil

Dans ses conclusions son conseil précise tout d'abord qu'il n'est plus possible pour la juridiction répressive de reprendre des faits non visés dans l'ordonnance de renvoi, qu'en conséquence, compte tenu des termes limitatifs de l'ordonnance de renvoi, Monsieur M. ne peut se voir reprocher de faits relatifs à Mme R//, au programme de purification, à l'électromètre (son prix, son fonctionnement,, son utilisation...), aux dépôts d'argent sur ses comptes bancaires.

D'autre part se référant aux décisions précédentes ayant mis en cause la Scientologie il précise qu'en posant le principe selon lequel l'Eglise de Scientologie et ses pratiques ne sont pas en elles mêmes constitutives d'une infraction pénale la Cour d'Appel de Paris a exclu que ses membres puissent être condamnés du seul fait de la pratique de leur foi.

Jamais un membre de l'Eglise de Scientologie ou l'église elle-même n'ont été reconnus coupables du délit d'escroquerie au seul motif qu'ils mettaient en œuvre les méthodes appliquant la doctrine de Ron HUBBARD.

Il résulte de l'ensemble des décisions que seul un fonctionnement déviant, imputable à certains membres de l'Eglise de Scientologie, serait de nature à caractériser le délit d'escroquerie, soutient qu'en l'espèce, l'information n'a pas permis de mettre en évidence un quelconque fonctionnement déviant imputable à Monsieur Didier M.

Il évoque l'absence de préjudice expliquant que le principe du remboursement est un principe habituel au sein de la doctrine scientologue, qu'il apparaît en procédure que chaque ancien membre de l'Eglise qui a formulé une demande de remboursement et ce, même au-delà du délai de trois mois édicté par Ron HUBBARD, a obtenu le remboursement de la totalité des sommes dont il avait fait donation à l'Eglise, que le caractère impératif de l'application de ce principe de remboursement, est d'ailleurs mentionné dans les statuts de l'Eglise de Scientologie.

Et que concernant spécifiquement Monsieur Didier M., il expose que le tribunal ne pourra que constater que Monsieur Eric XY. a été intégralement remboursé et n'a donc pas subi de préjudice il n'est d'ailleurs pas partie civile, qu'il en est de même concernant la société PA. qui a été totalement remboursée et qui ne s'est d'ailleurs jamais constituée partie civile, qu'en l'absence de préjudice, l'un des éléments constitutifs de l'infraction fait défaut et celle-ci ne peut être caractérisée à l'encontre de Monsieur Didier M. qui ne pourra qu'être relaxé de ce chef.

Son conseil invoque également l'absence d'intention frauduleuse, la foi de Monsieur Didier M. étant exclusive de la mauvaise foi coupable, qu'ainsi en l'absence d'élément intentionnel, le délit d'escroquerie ne peut être caractérisé à l'encontre de Monsieur Didier M.

D'autre part son conseil précise que le délit ne peut être caractérisé dans la mesure où Monsieur Didier M. n'a jamais fait passer de test à Monsieur XY. , pas plus qu'il ne les a analysés.

Monsieur Eric XY. ne s'est jamais plaint, concernant Monsieur Didier M. , d'autres agissements que de prétendus actes de harcèlement et qu'il est de jurisprudence constante, que le délit d'escroquerie n'est caractérisé qu'à la condition expresse que soit démontrée l'existence de manœuvres frauduleuses déterminantes de la remise de fonds et antérieures à celle-ci et jamais la chambre criminelle de la cour de cassation n'a admis que le harcèlement, fut-il avéré, ait pu caractériser le délit d'escroquerie,

Que les parties poursuivantes ne rapportent pas plus la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses imputables à Monsieur Didier M. , ni de leur antériorité ou de leur caractère déterminant dans la remise des fonds opérée par Monsieur Eric XY. , qu'en conséquence, l'instruction n'établit pas que les règlements effectués par Monsieur Eric XY. à l'ASES-CC ou à la SEL caractériseraient un délit d'escroquerie imputable à Monsieur Didier M. que celui-ci doit donc être relaxé concernant les faits dénoncés par Monsieur Eric XY. ,

Qu'en ce qui concerne les faits qui auraient été commis au préjudice de la société PA., les parties poursuivantes ne rapportent pas plus la preuve de l'existence d'une escroquerie dont Monsieur Pierre A. ou la société PA. auraient été victimes, que de plus la société PA. n'a pas déposé plainte et ne s'est pas constituée partie civile dans la présente procédure, qu'en l'espèce, l'information n'a pas démontré la mise en œuvre de moyens frauduleux par Didier M. pour déterminer Monsieur A. à remettre de l'argent de la société PA. à la SEL ou à l'ASES-CC, qu'aucune manœuvre frauduleuse déterminante de la remise de fonds par la société PA. à la SEL ou à l'ASES-CC ne peut être imputée à Didier M. qui doit être relaxé de ce chef.

En ce qui concerne Aude Claire M//.

Son conseil affirme que l'instruction a permis de démontrer que Monsieur Didier M. n'a jamais eu de contact avec Madame Aude-Claire M//.

Cette dernière ne fait à aucun moment état dans sa plainte de l'intervention de Monsieur Didier M. , ni à propos de son cursus en Scientologie, ni à propos de l'achat de livres ;

Qu'ainsi aucune manœuvre frauduleuse déterminante de la remise d'argent par Madame M//. à l'ASES-CC ou à la SEL ne peut être imputée à Didier M. .

Son conseil conteste également la circonstance aggravante de bande organisée estimant que l'entente punissable au sens des dispositions de l'article 313-2 du code pénal ne peut que résulter de la preuve d'un comportement déviant, contraire aux règles de l'église, antérieur aux faits et caractérisé par un ou plusieurs faits matériels dont la preuve n'est en rien rapportée en l'espèce.

Alain R.

* Le dossier

Alain R. en sa qualité de directeur général du centre de Scientologie du 69 rue Legendre, (titre qui figure sur l'organigramme découvert en perquisition,) considéré comme le dirigeant de fait de l'A.S.E.S.-C.C. et de la Sarl S.E.L a été mis en examen des chefs d'escroqueries en bande organisée au préjudice des

victimes XY. , M//. et PA. S.A. de septembre 1997 à octobre 1999, et complicité d'exercice illégal de la pharmacie commis par Aline F. en août 1998 au préjudice de Madame M//. .

Il a contesté sa qualité de directeur général, affirmant qu'il exerçait une fonction ecclésiastique, sans pouvoir de hiérarchie et de commandement, que le titre de directeur général est une mauvaise traduction d'executive director ou manager, il estimait n'être qu'un coordinateur des activités religieuses.

Il a indiqué qu'il était OT 7 dans l'organisation, rang dans la hiérarchie qu'une vingtaine de scientologues a atteint sur l'ensemble du territoire français, dont une dizaine à Paris.

Il a contesté tous les faits reprochés et a mis en avant le caractère religieux de son action. Il a confirmé avoir été à l'origine de la création du *Celebrity Center* en 1979 et d'en avoir été le président jusqu'en 1982 ou 1983.

Il s'est affirmé responsable du catéchisme de la Scientologie, pour une allocation de 12.000 euros par an en 2002, après en avoir été salarié courant 1998 et 1999. Pour lui, le dirigeant de la SEL est Didier M. .

Pour Pia PATUREL épouse DJEMAD, Alain R. fait partie de l'équipe dirigeante. Il en serait le coordinateur.

C'est Alain R. qui faisait éditer les tarifs des prestations. Il a d'ailleurs précisé que ces tarifs étaient internationaux et immuables depuis 10 ans.

Il a contesté toute hypothèse de harcèlement des parties civiles. Il a aussi dénoncé la mauvaise foi des experts psychiatres et des associations anti-sectes. En ce qui concerne les sommes versées par PA. S.A., il a confirmé que l'ASES n'était pas un organisme de formation professionnelle, mais que la pratique scientologue améliorait la gestion des entreprises.

Il a encore exposé certaines définitions des buts de la Scientologie, et insisté sur l'aide apportée aux gens, voire les miracles auxquels on pouvait assister en Scientologie.

Il a contesté avoir eu le moindre rôle dans le traitement des cas personnels XY. , M//. et PA. S.A., ne connaissant aucun des plaignants, ne contestant pas que ceux ci aient pu le voir lors des conférences ou sermons.

Sur les aspects financiers, il a expliqué qu'il donnait beaucoup d'argent à la Scientologie et ne recevait que de maigres allocations en retour 16.297€ pour l'année 2003 par exemple.

Il a aussi expliqué les besoins financiers importants de la Scientologie, qui ne bénéficie ni des bâtiments ni des subventions dont disposent de plus anciennes religions, et a beaucoup de frais en raison la fois du coût unitaire très élevé du suivi des *paroissiens* et par les actions menées par l'association dans la lutte contre les fléaux sociaux, drogue, criminalité, ou analphabétisme, en produisant des petites brochures.

Il a comparé les dons sollicités à ceux qui sont demandés dans les autres religions.

Alain R. a versé de nombreux documents afin d'établir la partialité ou l'incompétence des différents experts intervenus au cours de l'information.

En ce qui concerne les tests, Alain R. a lui-même admis que la mention y figurant et faisant état de ses bases scientifiques, n'avait aucune valeur particulière, et que ces tests étaient utilisés par la Scientologie pour exercer son "*droit au prosélytisme*", pour la faire connaître, qu'il donnait une photo de la spiritualité, mais qu'il ne fallait pas lui donner trop d'importance qu'il n'était qu'une partie infime de la Scientologie, après avoir dit dans la même audition que ce test est le complément indispensable à la pratique en Scientologie et qu'on le fait tout au long de sa progression.

Concernant le manuel d'exploitation des tests, il a confirmé son existence tout en refusant de le mettre à disposition de la justice, affirmant qu'il serait interprété défavorablement et hors contexte, proposant de mettre à la place les 24000 pages de catéchisme à disposition de la justice, mais affirmant qu'il existait des cours pour apprendre à analyser ces tests. Il a ensuite reconnu que les écrits envoyés par M. GONNET (D1358/3) provenaient de ce manuel mais précisé qu'ils étaient mal traduits.

Il a produit au dossier ses propres tests.

En ce qui concerne les dossiers: éthique, de confession, de correspondance, de trésorerie, il a précisé que les dossiers de confession n'étaient plus accessibles, puisque détruits, à celui qui déposait plainte.

En ce qui concerne l'importance des sommes remises par les plaignants il a indiqué que l'éthique et le déterminisme étaient des valeurs essentielles de la Scientologie qu'on ne pouvait pas forcer les gens à verser de telles sommes, et ils pouvaient être remboursés dans les 3 mois suivant les services consommés.

Il a affirmé que les tarifs étaient publiés dans les magazines et dans les ordinateurs.

A la question de savoir pourquoi les donations étaient toujours faites à l'avance il s'est étonné que le terme de donation ne figure pas sur les factures.

Il a produit au dossier ses contributions personnelles faites entre 1994 à 2003.

En ce qui concerne les lettres de succès il a affirmé que M. XY. ne pouvait avoir été forcé, car on n'en écrivait jamais plusieurs de suite.

Il évoquait également l'existence d'un code de l'auditeur, mais expliquait que les auditions pouvaient durer 4 à 5 heures par jour.

Il a précisé qu'il se sentait victime et que la Scientologie était également victime, affirmant "qu'elle avait été amenée à plus de rigueur et à trouver une communication authentique, à veiller à une meilleure formation des enseignants".

* L'audience

A l'audience M. R. a confirmé qu'il était scientologue depuis 30 ans, qu'il avait lui même fait les tests contribué financièrement, utilisé l'électromètre 10000 heures, affirmant que sa relation nécessite un chemin de spiritualité dans la vérité et l'honnêteté.

Sur ses fonctions: il a confirmé n'être qu'un coordinateur des activités ecclésiastiques, que directeur général est une mauvaise traduction, que l'organigramme est transversal, qu'il y a 6 divisions, que chaque permanent a les écrits de Ron HUBBARD et s'y réfère. Son rôle est de mettre l'église à disposition des paroissiens.

Sur le test : il a expliqué qu'ils étaient disposés à l'entrée du Centre, se passaient dans l'ordinateur, avec le même logiciel pour tout le monde, qu'ils n'étaient pas truqués, que ce qui est intéressant, c'est la discussion qui va s'établir avec celui qui fait le test.

Interrogé sur le bulletin de 1960 dont il a été donné lecture il a indiqué que le mot "attirer" a été mal interprété.

Il a précisé que les tests ne sont pas utilisées systématiquement, qu'on en fait un au moment de la cure de spiritualité, ou pour s'assurer que tout va bien, qu'on peut continuer que si l'on ne peut pas se passer de l'électromètre, on peut se passer de test. Il a affirmé que le test n'est pas fait pour orienter les gens, que pour le nouvel arrivant c'est une photo de sa spiritualité, que cela n'est pas déterminant, mais une simple base de départ.

Il a indiqué que les entrées d'argent sont des dons ,qu'un service religieux n'a pas de prix car on ne peut pas mettre de prix sur l'élévation de la conscience.

A la question qui lui est posée de savoir si l'importance des sommes sollicitées peuvent mettre les adeptes dans des situations financières difficiles il a répondu "Si ça devait donner des soucis financiers à quelqu'un , je ne le ferais pas" , en vertu d'un code moral contenant 27 préceptes.

Lorsqu'il lui est demandé de s'expliquer sur les relances qui sont pratiquées il a rectifié le terme estimant que cette démarche est constitutive de communication avec une personne.

Il a demandé qu'on arrête de penser que la Scientologie est une société commerciale, affirmant qu'il s'agit d'une église.

Il a confirmé qu'il existait un département du revenu, faisant le parallèle avec le "Vatican qui a bien une banque".

Il a maintenu que le don est un accord, et lorsqu'on lui a objecté que le tarif est imposé, il a affirmé que lorsque le scientologue contribue, il a l'impression de faire un don.

L'interrogeant sur les possibilités d'enseignement pour une personne percevant le "RMI", il a indiqué que ce dernier avait accès à la bibliothèque où il pouvait lire les livres pour s'élever, et ainsi retrouver confiance en lui, ce qui le ferait progresser socialement.

Il a affirmé que Mme M//. avait conscience de rentrer dans la Scientologie.

M. GONNET a précisé que le directeur général qu'il était à Lyon et tel que M. R. l'était à Paris au moment des faits était au courant de tout ce qui était important, assistait aux réunions du jeudi après midi où le point était fait sur les nouveaux arrivants et les finances de la semaine.

M. R. a précisé qu'on ne pouvait gérer une structure comprenant 120 permanents ,comme c'était le cas au CELIBRITY CENTER, comme M. GONNET gérait une petite structure de 20 membres permanents, mais a confirmé les affichages de bons résultats le vendredi après le bilan du jeudi, ainsi que les envois de télécopies à la maison mère. Il a précisé que ce qui l'intéressait était la doctrine.

Questionné, il a précisé que le fait qu'il soit indiqué sur les tests "fondés sur des recherches scientifiques" n'a aucune valeur pour eux, que ces tests ont été distribués à des millions d'exemplaires et qu'il n'a jamais demandé que cette mention soit portée sur l'imprimé du test.

Il a confirmé que l'église n'était pas dans sa forme aboutie mais s'améliorait sans cesse pour devenir accessible à tous.

* Le conseil

Dans un premier temps, son conseil invoque l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen estimant qu'il s'agit de l'un des textes les plus importants en matière religieuse :

« *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* », en déduit que l'Etat français doit conserver une neutralité et une impartialité, non seulement vis-à-vis des croyances scientologues, mais également de leurs modalités d'expression, c'est-à-dire des pratiques et enseignements de la Scientologie, (auditions, cours, tests de personnalité, purification etc.), qu'en conséquence la prévention dont est saisie le Tribunal est donc parfaitement contraire aux règles qui viennent d'être annoncées puisque la prévention de M. R. implique en effet que les tests de personnalité, sont « dépourvus de valeur scientifique », qu'il s'agit d'une

appréciation sur la légitimité d'une pratique religieuse qui est en contravention avec le principe de neutralité.

Il affirme que les tests de personnalité ne peuvent être constitutifs en eux-mêmes de manœuvres frauduleuses puisqu'il s'agit de pratiques religieuses. Et que seul un usage déviant d'une telle pratique religieuse pourrait s'avérer illicite, qu'en l'espèce le Tribunal devra juger que la poursuite de M. R. est donc incompatible avec la liberté de religion et le devoir de neutralité de l'Etat.

- Sur la responsabilité de M. R. :

Son conseil affirme que M. R. a fait l'objet de deux non lieu soutenant qu'il était executive director ,qu'il a dans la présente affaire le même statut qui dans l'espèce le renvoi devant le tribunal ,est visé par la prévention parce qu'il serait le dirigeant de fait de l'ASES-CC et de la SARL SEL alors que cela n'est pas démontré, puisque M. est également désigné dans L'ORTC comme gérant de fait de la SEL,qu'en ce qui concerne L'ASES,la position qu'il occupe sur l'organigramme a été assimilée à celle d'un directeur général d'une société commerciale, sans comprendre que l'organigramme sur lequel figure M. R. ne fait qu'organiser la vie et les fonctions ecclésiastiques de chacun des membres actifs de l'ASES-CC. M. R. est chargé de la coordination de l'activité centrale de l'Eglise de Scientologie, c'est-à-dire du fait que la délivrance de l'enseignement et des auditions existe et s'accomplisse ainsi que l'organisation de 10 événements annuels de célébrations, ce qui nécessite également un énorme travail de coordination, et la présidence des célébrations, raison pour laquelle il a pu sembler à une partie civile qu'il « dirigeait » l'association. Il délivre un cour d'initiation, il est Ministre du culte de la religion mais n'a aucun pouvoir financier de ce fait, M. R. ne peut en aucun cas être considéré comme le dirigeant de fait de l'ASES-CC.

- Sur la responsabilité du fait personnel :

"En ce sens, la qualité de dirigeant ou de responsable d'un centre de Scientologie ne saurait présumer d'une implication pénale à titre d'auteur principal ou à titre de complice, dans les agissements particuliers dont se sont plaints un certain nombre de personnes. »

il expose que le même motif qui a présidé au rendu de deux non-lieux pour R., que le délit d'escroquerie suppose des agissements strictement personnels, n'a jamais été établi que M. R. avait eu des liens avec les « victimes » ou qu'il ait donné des instructions à Messieurs M. ou V.

En ce qui concerne les faits d'escroquerie en bande organisée :

Le conseil rappelle que les prétendues manœuvres frauduleuses sont donc strictement limitées à l'usage du test de personnalité alors que la pratique des tests de personnalité est libre en droit français, qu'en conséquence l'emploi du test ne saurait donc constituer une manœuvre frauduleuse ,que de surcroît ce test a une origine scientifique puisqu'il s'agit d'une dérive d'un test dénommé Johnson Temperament Analysis ayant fait l'objet de publications scientifiques ,qu'il n'est pas démontré qu'il soit truqué ni qu'il soit construit pour être négatif, ni que le test soit un moyen systématique lié à la vente ou à l'inscription sur des services religieux dans la mesure où un pourcentage important d'adeptes, 90%, arrive dans la Scientologie en dehors des tests, que les tests sont faits dans la suite du cursus ne sont liés à aucune remise de fonds, donc ne sont pas effectués pour capter des fonds, mais parce qu'ils servent uniquement des buts religieux d'évaluation des progrès spirituels de la personne, qu'en ce qui concerne Mme M//. ,d'une part M. R. n'a eu aucun contact avec elle ,mais de plus son premier test de personnalité n'a pas déterminé ses remises de fonds librement consenties,

l'existence du deuxième test n'est pas prouvée puisqu'il ne figure pas au dossier. Ce test n'a manifestement aucune importance pour elle et aucun caractère déterminant.

Le conseil du prévenu conteste également l'état de faiblesse supposé de Mme M//. estimant qu'elle n'a pas été soumise à des conditions qui entraînaient son épuisement et son incapacité de résister à des sollicitations financières qu'à de nombreuses reprises, elle est venue spontanément remettre des fonds . Il conteste également l'analyse de l'expert évoquant une relation transférentielle entre l'adepte et l'organisation ,cette hypothèse étant critiquée par un autre psychiatre consulté sur rapport.

En ce qui concerne M. XY. , il affirme qu'il ne s'est jamais basé sur le test de personnalité, qui aurait toujours eu une démarche volontaire et éclairée, que les pressions qu'il évoque ne ressortent pas de ses nombreux courriers enthousiastes, il prétend qu'il aurait été manipulé par M. GONNET, apostat, qu'il a écrit la lettre de récrimination du 8 mai 1998 sous l'effet de la colère.

En ce qui concerne la société PA., le conseil de M. R. affirme que de tels agissements relèvent de l'abus de bien social et non du délit d'escroquerie.

En droit le conseil de M. R. remet en question la qualification de bande organisée qu'il estime inapplicable en l'espèce les débats ayant démontré qu'il n'avait jamais existé aucune entente entre les prévenus pour commettre des infractions contre Mme M//. , M. XY. , et la société PA. ,qu'en l'absence de concertation frauduleuse en vue de préparer et d'organiser le délit d'escroquerie, la circonstance de bande organisée ne peut être retenue à l'encontre de M. R..

Le conseil évoque la sincérité de la foi affirmant que son client ne peut avoir eu pour but d'escroquer les autres par l'emploi d'un test de personnalité qu'il a lui-même effectué de très nombreuses fois., qu'il a démontré avoir remis des fonds plus importants que ceux des parties civiles qu'on ne peut lui prêter l'intention de tromper les parties civiles avec des méthodes religieuses qu'il a lui-même suivies. Sur l'ensemble de ces fondements il sollicite la relaxe de son client.

Sabine J. divorcée AM.

* Le dossier

Sabine J. divorcée AM. a d'abord été entendue, après quelques réticence, en qualité de témoin assisté le 24 mai 2002 Elle a confirmé avoir été la présidente jusqu'en novembre 1999 de / 'A.S.E.S. -C. C. mais a refusé de faire quelque'autre déclaration. Elle a été mise en examen le 12 juin 2003, en sa qualité de présidente de A.S.E.S.-CC des chefs d'escroquerie en bande organisé au préjudice de M. XY. , Mme M//. et la société PA. S.A. de septembre 1997 à octobre 1999 et complicité d'exercice illégal de la pharmacie commis par Aline F. en août 1998 au préjudice Mme M//. .

Dans les auditions ultérieures, elle a reconnu avoir été la présidente au cours de la période couvrant les faits, mais sans avoir le sentiment de diriger l'association, où chacun est responsable et sait ce qu'il a à faire sans recevoir d'instruction de qui que ce soit.

Sur les mouvements financiers, elle a dit tout ignorer ou presque, mais à propos des difficultés liées à l'utilisation du terminal des cartes bancaires de la Sarl S E. L.,

elle a confirmé l'existence d'un système de compensation entre les comptes de l'association et de la société commerciale.

Elle a expliqué les plaintes par une manipulation extérieure.

Elle figure comme présidente sur l'organigramme.

Elle a estimé que les expertises psychiatriques des plaignants ayant eu lieu plusieurs années après elles n'avaient aucune valeur, qu'ils ont été montés par UNADFI.

Elle a contesté tout harcèlement, ayant bien connu M. XY. et l'ayant vu très heureux au centre.

Elle a relativisé le rôle des tests et contesté le fait que les résultats soient systématiquement négatifs, d'autant que l'association refuse les personnes faibles et que 80% des personnes viennent par d'autres voies (livres, amis).

Elle a contesté avoir fait le test de Mme M//.

Elle a maintenu que les sommes versées étaient des donations, que les tarifs existaient.

* A l'audience

Mme J. a confirmé qu'elle était bien présidente à l'époque des faits mais qu'elle n'était pas au courant de tout ce qui se passe, que des choses importantes.

Elle a indiqué qu'elle ne s'occupait pas de la comptabilité dont le rôle revenait à la trésorière et l'expert comptable précisant que Mme MOCRATI était secrétaire, avec quelques notions de comptabilité.

Elle a précisé qu'il y avait des conseils d'administration plusieurs fois par an, que l'ordre du jour était fait ensemble, qu'on ne parlait pas systématiquement des nouveaux arrivants, de leurs dons, mais que c'était possible d'échanger les bonnes nouvelles, de parler des gens contents, que ce n'était pas des réunions formelles.

Elle a expliqué l'ouverture des comptes à la LLOYDS par le refus des banques françaises.

Elle a affirmé le but commun des 2 entités.

Pour ce qui concerne les encaissements faits par la SEL, elle a confirmé que la librairie avait dépanné l'association le temps d'avoir un terminal bancaire mais qu'elle n'avait rien à voir avec la SEL.

Elle a expliqué qu'elle était scientologue depuis 20 ans, ne touchait rien comme présidente, et touchait comme membre actif entre 20 à 100 euros par semaine.

En ce qui concerne les tests elle a indiqué qu'on les trouvait à l'accueil, mais a précisé que les gens ne viennent pas par les tests, que celui-ci donne l'idée de ce que la personne pense d'elle-même.

Elle a prétendu qu'elle ne savait plus combien de fois elle l'avait fait, que le manuel d'utilisation n'était pas sa préoccupation, qu'on peut lire le test sans le manuel; que l'évaluateur de test n'est là que pour donner le résultat qu'il ne fait rien d'autre.

Elle a précisé qu'elle n'est pas venue à la Scientologie par un test.

Elle a affirmé qu'en tant que présidente, elle ne faisait aucune recommandation, faisait en sorte que l'objet de l'association soit respecté.

Elle a expliqué qu'une personne qui a un graphe sous la ligne est faible, sous l'emprise de la drogue ou d'une autre dépendance.

Elle a affirmé ne pas savoir comment étaient distribués les tests et ne pas savoir qu'il y avait eu des distributions à la sortie des collèges.

Elle a confirmé qu'il y avait des réunions tous les jeudis pour voir "jusqu'à quel point on a aidé les autres".

En ce qui concerne les tarifs, ils n'étaient pas affichés au mur, mais disponibles dans les magazines ou ordinateurs.

Elle a soutenu qu'on ne faisait pas payer tous les paroissiens d'avance, que parfois le cursus était payé en plusieurs fois, que cela pouvait ressortir en étudiant le système informatique.

Elle a prétendu avoir donné beaucoup plus d'argent que Mme M//. Elle a indiqué que les tarifs n'étaient pas fixés par le C.A. contrairement à ce qu'a dit M.HADIDA.

En ce qui concerne l'embauche de Mme M//, elle a expliqué qu'elle avait besoin de quelqu'un pour l'intendance, qu'elle en a parlé à Mme M// à la cafétéria, mais elle n'a plus suivi après et n'a pas fait le planning.

En ce qui concerne M. XY, elle a indiqué qu'il avait écrit cette lettre de récrimination mais qu'il avait vu l'aumônier ensuite et qu'il avait donc résolu le problème. Elle a affirmé qu'on ne recevait pas d'audition avec des questions sur l'argent contrairement à ce qu'AUBRY a prétendu.

En ce qui concerne les relances, elle a précisé qu'il n'y avait pas de code, que la communication se faisait suivant les affinités.

En ce qui concerne les remboursements elle a indiqué qu'il n'y avait pas de contrôle de l'église mère.

En ce qui concerne les transferts de comptes de l'association sur la SEL Mme J. a expliqué qu'une personne qui fait des donations peut avoir des livres, qu'elle ne reprend pas ses donations si cela ne lui convient pas mais que c'est un avoir, qu'il n'y a pas de mélange car la comptabilité est séparée.

Elle a indiqué qu'elle avait un électromètre dont elle ne s'est pas servi n'ayant pas choisi de faire de l'audition.

Elle a expliqué que l'on qualifiait de récompense le petit pourcentage perçu par le paroissien qui amène un nouvel adepte.

* Le conseil

Le conseil de Mme J. a déposé des conclusions aux fins de relaxe

- En ce qui concerne les faits d'escroqueries

S'appuyant sur la doctrine du doyen CARBONNIER, le conseil de Mme J. expose qu'il ne peut appartenir à un Tribunal, fût-il répressif, d'apprécier et le contenu d'une religion, et de procéder à l'examen de son organisation interne et des pratiques liées à l'exercice de la croyance, le principe de la neutralité de l'Etat à l'égard des religions et celui des libertés de croyance et de conscience s'y opposent formellement. Puisqu'aucune religion n'a donné lieu un examen de son contenu et de ses pratiques au regard des dispositions de l'article 313 du Code pénal, l'Eglise de Scientologie ne saurait faire l'objet d'un tel examen qui serait discriminatoire.

De surcroît elle précise que sa cliente n'a pas diffusé, fait passer, ni interprété de tests, qu'elle n'est pas l'auteur du courrier de "programmation" destiné à l'embauche de Mme M//, comme membre actif, que les manoeuvres autres que définies dans la saisine du tribunal ne sauraient lui être reprochées, que Mme M// n'a subi aucun préjudice puisque les sommes ont été remboursées et que ce remboursement était prévu.

D'autre part son conseil invoque la Foi comme étant exclusive de l'intention délictuelle, Mme J. étant elle même scientologue convaincue

Il conclu ainsi :

Dire et juger Madame M//. partiellement irrecevable des chefs d'exercice illégal de la pharmacie,

Constater qu'à raison de la violation du contradictoire il y a lieu à réouverture des débats afin que puisse être assuré un procès réellement contradictoire et équitable,

Constater que les manœuvres constitutives de l'escroquerie invoquées sont :

- Soit hors de la saisine du Tribunal,
- Soit relèvent de l'impossible appréciation judiciaire d'un rite religieux,
- Soit des allégations nouvelles découvertes lors des réquisitions orales du 15 juin 2009,

Constater que rien ne permet de douter de la sincérité de la foi de Madame Sabine J.,

En conséquence, relaxer Madame J. des fins de la poursuite.

Personnes Morales :

L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE - CELEBRITY CENTRE (A.S.E.S.-C.C)

La personne morale, représentée par Mme Rhéa de HENNING épouse M. , sa présidente, a été mise en examen du chef d'escroquerie en bande organisée au préjudice des victimes M. XY. , Mme M//. et la Société PA. SA. de septembre 1997 à octobre 1999.

* Le Dossier :

Au cours de l'instruction, la présidente de l'association a confirmé qu'en 1999 il y avait 135 membres actifs touchant une allocation et 8 salariés, a précisé que le chiffre d'affaire était constitué des donations, a donné peu d'explication sur les imbrications entre les activités et les comptes entre la SEL et L'ASES.

Elle a contesté formellement les harcèlements évoqués par les plaignants, insistant sur le terme de donation qui figurait en bas à gauche de certaines factures.

En ce qui concerne les tests, elle a donné peu d'explications sur les règles de construction et l'analyse des résultats qui est faite, d'après elle par le logiciel mais elle a précisé avoir fait elle même le test à plusieurs reprises et avoir constaté une évolution vers les points positifs.

Elle a affirmé que 80% des personnes qui viennent à l'église de Scientologie ne venaient pas par les tests mais par les livres ce qui a été le cas de M. XY. , ou sur les conseils de quelqu'un.

Elle a précisé que l'ASES ne faisait aucune promesse et ainsi ne pouvait donc tromper personne.

Après avoir dit que les tarifs n'étaient pas affichés ni mis à la disposition des adeptes, elle a précisé que les tarifs étaient envoyés dans les magazines qu'elle a produit au dossier mais datant de 2004 , ceux de 1998 n'ayant été communiqués par son conseil que pour l'audience.

Sur la classification des dossiers, elle n'a pu donner d'information sur les parties manquantes des dossiers des plaignants.

Elle a toujours affirmé que son église respectait la loi et était là pour rendre les gens heureux, que les adeptes non satisfaits étaient remboursés à leur demande.

Comme il a été évoqué ci-dessus il ressortait du dossier un certain flou sur les relations comptables entre les deux entités: SEL ET ASES :

- mécanisme de compensation entre l'ASES et la SEL
- facturation paraissant être facturation de prestation fictive: sous location par la SEL de surface inutile
- encaissement par la SEL de facturation de CB destinées à ASES C C -
- personnel de l'ASES parfois embauché par la SEL comme M . V .

La question s'est posée également de l'évasion des fonds vers l'étranger, en raison de surfacturation des produits fournis par les structures étrangères de la Scientologie: prix des ouvrages de la librairie S.E.L. parfois dix fois supérieur au prix général d'une édition commune comparable en tirage, sans aucune justification contractuelle, le prix réel de l'électromètre vendu aux adeptes qui permet à la Scientologie des marges bénéficiaires nettes de l'ordre de 75%, et le prix des vitamines vendues par l'intermédiaire des structures commerciales de la Scientologie à un prix bien supérieur à celui des mêmes molécules lorsqu'elles sont délivrées en pharmacie.

L'ancien comptable a indiqué qu'une faible part du chiffre d'affaire partait vers les structures américaines, soit 13 à 14 % , soit 3 millions de fis en 99 (360000 euros)

Le dossier laissait des interrogations sur les liens financiers avec les structures anglaises, liens capitalistiques SEL avec SIRT SOT Ltd (RU) et les liens commerciaux SEL/G&G multimineral.

L'ensemble de ces particularités de fonctionnement ont suscité des suspicions de fuite organisée des capitaux grâce à l'organisation des liens juridiques parfaitement artificiels des structures entre elles.

Le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi indiquait que la conséquence financière à laquelle on aboutit est, d'une part, que l'association à but non lucratif fait financer par répercussion le fonctionnement de structures commerciales par ses propres membres, bien au-delà des services assurés. Elle est, d'autre part, qu'une partie substantielle du chiffre d'affaires de la société commerciale peut échapper à toute fiscalité et que la plus grande partie des fonds récoltés en France auprès des adeptes pour la fourniture des diverses prestations de formation se retrouvent en conséquence reversée à des structures étrangères, en Grande-Bretagne, au Danemark ou aux Pays-Bas notamment, qui ne participent que marginalement à la vie associative de Paris.

* L'audience

A l'audience, l'ASES était représentée par M. Eric ROUX, qui a expliqué que l'association comptait 120 à 135 membres actifs, qu'il passait rue Legendre 500 membres par semaine, ce qui faisait 2000 membres par an auxquels il était demandé d'étudier beaucoup, que cela demandait beaucoup d'investissement de la part des paroissiens comme de l'église elle-même.

Questionné sur le terme de donation, il reconnaissait que cela ne correspondait pas au don au sens juridique du terme, que cela était dû à l'origine anglo saxonne de la Scientologie, qu'il s'agit d'une contribution à l'église qui permet aussi de suivre un cursus, comme cela existe dans toutes les églises de Scientologie ainsi que dans les autres cultes comme l'hindouisme qui a des tarifs pour chaque rituel effectué par le BRAHMAM, ou l'église anglicane, qu'il est nécessaire qu'ils aient un système de financement.

Il a affirmé qu'il était impossible de ne pas savoir que l'on rentrait dans une église de Scientologie au 69 rue Legendre, et a produit à l'appui des photos, et documents

remis aux nouveaux arrivants. Il a rappelé que chaque adepte signait des formulaires religieux lus et expliqués par des membres actifs, qu'ainsi chacun était informé des modalités de fonctionnement.

En ce qui concerne les paiements à l'avance des contributions, il a affirmé, comptes à l'appui, que les scientologues n'étaient pas poussés ; à acheter à l'avance mais que certains payaient au fur et à mesure et parfois ont fait des services à crédit.

Il indiquait que les paroissiens ne cachaient pas leur contribution, qu'ils le faisaient parce qu'ils avaient envie de progresser, que lui-même aurait dû dépenser 50 000 francs dans les deux semaines où il est arrivé, que ça va revenir moins cher aux gens de payer à l'avance.

Il a précisé qu'en calculant 12 000 000 francs de revenus divisés par 2000 personnes qui passent, ça faisait 1000 euros en moyenne de contribution versée par an, qui permettait de tout financer.

Interrogé sur le système de calcul des allocations versées aux membres actifs, il a confirmé que celles-ci étaient calculées en fonction des prestations, de leur ancienneté, niveau de formation et des rentrées d'argent, mais compte tenu du fait qu'il touchait une allocation de 500 euros par mois pour 40 heures de travail on ne pouvait pas le soupçonner d'être motivé par l'argent.

En ce qui concerne les remboursements il a affirmé que celui qui voulait arrêter la Scientologie obtenait à la demande son remboursement, que les remboursements partiels étaient également possibles et qu'il n'y avait pas eu de barrage pour M. XY., mais que c'est lui-même qui a renoncé à sa demande de remboursement après l'entretien avec l'aumônier.

Soutenant que les demandes de remboursements étaient acceptées à 100% il reconnaissait que la règle doctrinale de l'église prévoyait qu'en cas de remboursement la personne était radiée de l'église.

Interrogé sur le pourcentage versé à l'église mère : il précisait que cela devait faire 8% en tout en comptant les locations de film (2% du revenu) et les facturations des intervenants extérieurs mais a exclu tout envoi d'espèces ou mandats, le reste du budget étant nécessaire pour qu'ils vivent et effectuent des campagnes. Il a précisé qu'ils avaient été contrôlés par le fisc qui avait conclu à aucun enrichissement personnel nul part.

Il expliquait que leurs objectifs n'étaient pas que financiers mais surtout d'avoir plus de "clairs", et que si le bilan était fait effectivement le jeudi à 14h, aucun reproche n'était fait à celui qui avait un mauvais chiffre. Il confirmait toutefois qu'à l'issue de cette réunion une télécopie partait à l'étranger pour informer l'église mère de tous les chiffres : nombres de clairs, auditeurs, formations, personnes ayant découvert la Scientologie et revenus de l'association, sans pour autant être poussés à faire mieux la fois suivante.

En ce qui concerne le test, il expliquait qu'il était utilisé comme un miroir spirituel à un instant "T" de la vie de quelqu'un. Il a précisé qu'il ne pensait pas que celui qui figurait au dossier ait été scientifique mais qu'il était écrit sur certains tests "église de scientologie", que rien n'empêchait le centre de dianétique d'imprimer ses propres tests, que de toutes façons la dianétique était associée à la Scientologie.

Il affirmait que 95 % des gens arrivaient à la Scientologie directement sans test de personnalité, que la division 6 de l'association était chargée de décider et quand et où les tests allaient être distribués, que cela ne se faisait pas forcément dans les quartiers huppés, qu'ils distribuaient leur formulaire "le chemin du bonheur dans les quartiers défavorisés et que cela leur avait été aussi reproché.

Interpellé sur l'utilisation des tests il précisait qu'il y avait deux manières de les utiliser, à l'arrivée pour lui dire ses points forts et faibles ou lorsqu'une personne progresse sur "le pont de la liberté totale". Il précisait qu'il était utilisé dans le cursus de la Scientologie, que les gens font 10 à 15 tests en 15 ans d'études et que c'est une toute petite partie. Il affirmait que l'interprétation des tests se faisait par la division 6 du CELIBRITY CENTER contrairement à ce qui figurait sur les statuts de la SEL.

Interrogé sur les possibilités accordées par l'association aux gens défavorisés il indiquait qu'il y avait un centre d'audition gratuit, l'accès à la bibliothèque pour étudier les oeuvres de R H U B B A R D , qu'ils pouvaient recevoir du conseil pastoral, mais pas faire la cure de purification qui coûtait 800 euros, mais que la véritable charité était de l'amener à retrouver son bien être et du travail, qu'ainsi il pourra faire la purification après. Il affirmait qu'on amenait personne à prendre des crédits, que les paroissiens peuvent progresser en payant pour partie. Reconnaisant que l'association avait intérêt à ce que les paroissiens fassent de grosses contributions il contestait qu'il y ait eu des pressions et soutenait qu'aucun paroissien n'était forcé à faire ce qu'il faisait.

Sur le "hard sell" qu'il traduisait par vente directe, il prétendait qu'il s'agissait de "la façon dont une personne va prendre soin d'une autre pour lui faire prendre la formation qui convient et a soutenu qu'il y avait pas de cours de "hard sell", expliquant que s'il y avait un passage dans les écrits de Ron H U B B A R D qui pouvait évoquer autre chose ,cela datait de 30 ans. Il a affirmé que ce n'était pas une pratique d'envoyer les gens dans un organisme de crédit ,car on ne s'occupe pas de la manière dont les gens gèrent leurs finances.

Il a prétendu que si Mme M//. avait poursuivi sa demande pour devenir membre actif, elle aurait pu demander à être remboursé des formations qu'elle avait payé à l'avance.

Interrogé sur les "relances téléphoniques", il a affirmé qu'ils n'appelaient pas sur le lieu de travail , qu'en revanche rien n'interdisait d'appeler pour demander quand les gens comptaient commencer leur formation, puisque chacun souhaite qu'ils progressent, soient "clairs". Il a précisé qu'il y avait des gens dont la fonction était d'écrire aux gens.

En ce qui concerne la purification, il a indiqué qu'elle consistait en une pratique religieuse , qui ne soignait rien, considérée comme correcte par le Docteur ROOTS, entendu comme témoin , effectuée après l'aval d'un médecin , qu'il avait acheté ses vitamines en pharmacie, que les doses sont augmentées en fonction du livre, qu'elles doivent compenser les pertes de sels minéraux dus à la course et au sauna.

En ce qui concerne les dossiers il a confirmé qu'il y avait 3 dossiers confession, éthique et correspondance et qu'ils étaient en partie détruits lorsque la personne voulait quitter la Scientologie.

Sur le rôle de M. R., il a affirmé qu'il avait un rôle de coordination, pour faire en sorte que les gens se réunissent, qu'il avait une tâche très religieuse d'orthodoxie, assurant également la formation des auditeurs et des superviseurs, travaillant aussi sur les traductions et la pédagogie, un directeur exécutif, pas en charge des services financiers mais au courant de tout ce qui se passe dans l'association au même titre que tous les membres actifs .Il a ajouté qu'il faisait tous les grands événements. M. ROUX précisait que les finances n'intéressaient pas M. R., pas plus qu'en 1998.

Sur le dossier A. il affirmait que M . V . avait commis une faute dans l'exécution de sa mission en acceptant des paiements de société.

Il a affirmé que Mme M//. avait été remboursée des services à venir comme de services effectués.

Sur question de son conseil il a précisé que depuis le début du procès ils n'avaient eu aucune nouvelle demande de remboursement.

* Le conseil

Dans sa plaidoirie le conseil de l'ASES-CC a plaidé la relaxe estimant que les faits objets de la poursuite ne sont pas constitutifs d'un délit d'escroquerie en bande organisée précisant que même si le corps de l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel vise, au titre des manœuvres frauduleuses retenues à l'encontre de l'ASES-CC, la cure de purification (le rundown de purification), l'électromètre et les tests de personnalité, seul l'usage de ces derniers est visé à titre de manœuvres frauduleuses dans le dispositif de renvoi de ladite ordonnance. A titre préliminaire, il précise que les preuves matérielles de l'existence de tests de personnalité qui auraient été effectués par Madame Aude-Claire M//. et par Monsieur Eric XY. font défaut. Puis, il démontre que les tests de personnalité ne peuvent pas être qualifiés de manœuvre frauduleuse, élément constitutif du délit d'escroquerie (I), que les remises de fonds effectuées par Madame M//. et Monsieur XY. ont toutes été causées par un intérêt légitime (II), que Madame M//., Monsieur XY. et la société PA. n'ont subi aucun préjudice (III), et que la nécessaire caractérisation de l'intention délictueuse dans le cadre de la commission du délit d'escroquerie fait défaut en l'espèce (IV). Les tests de personnalité ne peuvent pas être qualifiés de manœuvre frauduleuse, élément constitutif du délit d'escroquerie.

Le conseil de l'ASES entend démontrer que le test de personnalité Oxford Capacity Analysis (OCA) revêt une valeur scientifique, s'appuyant sur les analyses faites par différents auteurs dont les rapports figurent au dossier (Docteur BORNSTEIN, Docteur R.C BARDEN, Madame Gracieuse PAGET-BLANC), qu'il n'est pas systématiquement passé avant l'entrée en Scientologie des futurs adeptes d'après une étude de Régis DERICQUEBOURG ainsi que les témoignages d'adeptes, que ce test OCA est effectué par les scientologues de bonne foi dans le cadre de leurs parcours religieux et qu'il ne peut dès lors constituer un leurre distribué aux nouveaux adeptes dans le but de capter leur fortune, que son interprétation ne consiste pas en une tromperie et n'est de toute façon pas déterminante de la remise des fonds, qu'en effet l'accomplissement et l'analyse des tests de personnalité ne sont pas la cause directe de la remise des fonds à l'ASES-CC puisque ces tests sont gratuits et que leur analyse ne peut se faire en dehors de l'Eglise de Scientologie dont Mme M//. et M. XY. avaient nécessairement connaissance .

Il affirme enfin que l'analyse des tests OCA ne peut consister en une tromperie puisqu'elle ne tend pas systématiquement à révéler des difficultés ou un profil psychologique alarmant de la personne qui l'a effectuée : qu'il ne peut être affirmé que l'analyse du test OCA sert à pointer faussement des difficultés comportementales ou psychologiques dans le seul but de vendre divers produits ou services au vue des déclarations de Mme M//. comme de Mme R//. qui font toutes deux état de points positifs et négatifs.

Il prétend que l'analyse des tests OCA sert entre autre à orienter au mieux la personne désireuse de souscrire à des cours et non à leur faire croire à des pouvoirs chimériques, qu'en effet Mme M//. et M. XY. ont manifesté au travers leurs lettres de succès leur volonté de suivre les cours mais également qu'ils avaient conscience de suivre des cours à vocation religieuse en ayant signé ces formulaires d'inscription pour des services religieux qui sont très explicatifs.

D'autre part le conseil de l'ASES affirme que la donation est légitimée par l'inscription à un service religieux en toute connaissance de cause par les adeptes en raison de la remise d'une brochure intitulée "Informations à l'attention des nouveaux inscrits » , la tarification de ces services effectués par l'Eglise mère comme dans toutes les religions, la connaissance de l'affectation de ces fonds, et la possibilité d'en être remboursés totalement ou partiellement pour un adepte en difficulté financière , qui témoignerait de la bonne foi des scientologues rappelée par le professeur Bernard BOULOC .

Il ajoute que les plaignants n'ont subi aucun préjudice matériel ayant été entièrement indemnisés ni moral compte tenu de l'absence de fragilité de Madame M//. et de Monsieur XY. lors de leur entrée dans l'Eglise de Scientologie et durant leur vie de scientologue qui est confirmé par l'étude faite de leurs personnalités respectives par le Docteur ZAGURY ainsi que par les témoignages de satisfaction et de bien-être qu'ils ont rédigé dans leur cursus scientologue.

Enfin le conseil de l'association invoque le défaut d'intention délictueuse dans la mesure où les prévenus eux-mêmes suivent ces mêmes pratiques et l'absence de bande organisée l'instruction n'ayant pas apporté la preuve d'une collusion entre les personnes morales et les personnes physiques prévenues dans cette affaire .

Il affirme également que les conditions susceptibles d'engager la responsabilité pénale de la personne morale ne sont pas réunies puisque d'une part les actes visés en tant que manœuvres frauduleuses dans l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel n'ont pas été commis pour le compte de l'ASES-CC : qu'en effet les tests de personnalité ne constituent pas un moyen d'action de l'ASES-CC. en vertu des statuts et que de plus aucun organe ou représentant ou même délégataire de pouvoir de l'ASES-CC n'a pris part ni à la distribution, ni à l'analyse des tests OCA, seules manœuvres frauduleuses visées dans le dispositif de l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel.

Le conseil de l'association soulève également l'absence de faits délictueux commis par les représentants ou organe de l'association, en raison de l'absence d'acte délictueux commis par Madame J., celle ci n'ayant eu comme présidente de l'association aucun contact avec les plaignants, ainsi que l'absence d'actes délictueux commis par Monsieur R., celui ci n'étant pas dirigeant de la personne morale, mais « Executive Director » qui n'est qu'une fonction religieuse au sein de l'Eglise de Scientologie qui de plus n'avait eu aucun contact avec les plaignants.

En ce qui concerne les animateurs de l'ASES-CC visés dans l'ordonnance de renvoi comme ayant "commis" le délit d'escroquerie, la défense de l'association indique qu' ils ne pouvaient à défaut d'être cumulativement nommément identifiés et bénéficiaires d'une délégation de pouvoirs émanant du représentant de droit de l'ASES-CC, engager la responsabilité pénale de cette dernière, que les actes accomplis par Messieurs M. et V., à considérer qu'ils soient pénalement répréhensibles, ne pouvaient être imputables à l'ASES-CC puisque la structure même de l'ASES-CC ne permettait pas d'envisager la possibilité d'une éventuelle délégation de pouvoirs pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, mais qu'au contraire chaque scientologue faisait preuve d'initiative personnelle dans ses agissements.

En conséquence il est demandé au Tribunal de relaxer purement et simplement l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie - Celebrity Centre (ASES-CC) des fins de la poursuite.

LA S.A.R.L. SEL

La personne morale S.A.R.L. SEL a été mise en examen le 6 avril 2004 des chefs d'escroqueries en bande organisée au préjudice de M. XY. , Mme M//. et la Société PA. S.A., faits commis à Paris de septembre 1997 à octobre 1999.

* Le dossier

Pendant l'instruction Mme Aurore NADLER, le mandataire spécial de la société a maintenu que seule Mme Karen HANSEN la gérant, même si elle ne venait jamais en France.

Elle a réaffirmé que la SEL était autonome de la Scientologie, ce qui ne ressortait pas de l'analyse du fonctionnement des sociétés, tant du point de vue comptable qu'administratif, que pratiqué dans la mesure où lors d'une confrontation organisée le 8 novembre 2002 entre Messieurs V. et M. , d'une part, et les deux parties civiles Mme M//. et M. XY. , d'autre part Didier M. a reconnu vendre non seulement des ouvrages de librairie, mais aussi des cours dispensés par l'association.

En ce qui concerne la disproportion entre les besoins d'espaces commerciaux de la société et la surface effectivement louée (moins de 7 %), Mme NADLER a admis que la Sarl S.E.L. faisait du profit sur la sous-location à l'association des locaux dont elle n'avait pas directement l'usage. (10000 euros de profit par an) mais a soutenu que cela ne rapportait pas plus que si l'association avait loué directement à la SCI SCORBA.

Elle a affirmé que la SEL ne diffusait pas les tests et ne traitait pas les tests de personnalité, ne pouvant pas expliquer que cela figure dans les statuts ,et ne connaissait pas l'existence d'un manuel.

Elle a confirmé avoir fait elle même le test.

Elle a affirmé que l'envoi des tests dans les livres résultait d'une initiative personnelle de M. M.

Elle a confirmé que le chiffre d'affaire de la société était de 10 millions en 1998 et 10,5 millions en 1999.

En ce qui concerne l'incohérence de la gestion des stocks, elle ne l'a pas démentie l'expliquant par un suivi scrupuleux des recommandations de Ron HUBBARD qui conseille d'avoir toujours des stocks d'avance, expliquant encore que les adeptes devaient consentir d'importantes avances avant même de pouvoir disposer des ouvrages vendus.

Elle a aussi admis que la SEL avait encaissé sur son compte des facturations en cartes bancaires destinées à l'ASES-CC, mais seulement pour une raison pratique à une époque où l'association n'avait plus de terminal de carte bancaire. La société avait ensuite reversé le montant de ces encaissements, frais bancaires déduits.

Elle a reconnu que la SEL avait sollicité des prêts de l'ASES ,et qu'il y avait un compte "transfert-client" permettant aux paroissiens d'utiliser leur compte à l'ASES pour payer des matériaux à la SEL, que la trésorière de l'ASES établissait certaines des factures de la SEL, que des membres de l'ASES pouvaient être momentanément salariés de la SEL, comme par exemple Jean-François V., et que la SEL rémunérait par des commissions les scientologues qui lui amenaient des clients.

En ce qui concerne l'hypothèse d'une fuite de capitaux en Angleterre, elle l'a réfutée.

Elle a confirmé que M. était rémunéré à la commission entre 5 et 15%. A propos des plaintes déposées, en ce qui concerne A. elle a précisé que la SEL ne cautionnait pas tout ce qui s'est passé, elle a expliqué avoir convoqué Jean-François V. pour l'entretien préalable au licenciement à la suite de l'affaire M//. , et surtout de l'affaire A. / P A . S.A., mais "comme M. V. faisait amende honorable il n'a pas été licencié. Il a démissionné en mai 2002, après avoir été radié de l'église de Scientologie pour avoir établi des factures en dehors du système financier de l'église".

Aurore NADLER a enfin admis qu'habituellement, la SEL ne vendait pas à des sociétés, ne faisait pas de formation professionnelle, une organisation scientologue étrangère et spécifique, du nom de WISE, s'en chargeant.

Elle a précisé que la demande de remboursement des livres était de 1%.

Mme Karen HANSEN a fait un courrier destiné au président du tribunal, daté du 20 Mai 2009 évoquant l'impossibilité de se libérer d'obligations professionnelles et donnant pouvoir à Mme NADLER pour la représenter.

* L'audience

A l'audience celle-ci a confirmé que la librairie comportait trois vendeurs, un à plein temps M. M. et deux à temps partiel dont M. V..

Elle a affirmé que chaque mouvement financier était lisible dans la mesure où elle avait tenu la comptabilité en transparence complète, notamment lors du transfert de sommes encaissées par l'église sur le compte de la SEL à la demande du paroissien souhaitant acheter du matériel, ou bien lors de la période où l'association n'avait plus de terminal bancaire.

Elle a confirmé que M. M. était rémunéré à la commission et qu'à l'époque il y avait beaucoup de campagne de dissémination pour distribuer les principes de la Scientologie au public, que M. M. était des plus actifs dans ces campagnes, que ses allocations avaient donc été importantes, que les paroissiens achetaient les brochures "les chemins du bonheur" à 20 euros le lot de 12.

En ce qui concerne le prix des marchandises, elle précisait que l'électromètre n'était jamais vendu au tarif plein, mais avec des réductions de 10 à 40 %, qu'il était fabriqué à la main, que les pièces venaient de 20 endroits différents aux USA, que le lieu de fabrication devait être à température et taux d'humidité constants, avec des filtres pour avoir de l'air pur, que le transport coûtait cher, que le prix de fabrication était de 1031 dollars, qu'il leur était vendu 2000, que la révision était conseillée mais pas obligatoire et facturée 200 dollars plus 50 de frais, que le paroissien le renvoyait lui-même, que si le paroissien veut souvent en avoir deux, l'électromètre étant un outil clef, pour ne pas se permettre de voir sa séance s'arrêter à cause d'une panne, son prix actuel est de 3.500 euros.

Elle a précisé qu'il s'agit d'un instrument performant, qui a évolué avec les progrès électroniques, qu'en ce sens il peut être considéré comme un outil scientifique, mais utilisé dans le cadre religieux.

Pour ce qui est du prix des livres, elle indique que le livre de dianétique était à 59 euros, le broché à 129 euros ce qu'elle estimait n'être pas un prix supérieur au marché.

Elle précisait que la SEL avait racheté tout le stock des autres églises quand elles ont cessé de vendre les livres, que 15 % des articles ont été traduits en français, que les livres en anglais se vendaient plus rarement. Elle confirmait que la doctrine

de Ron HUBBARD¹ était de ne pas; descendre le stock en dessous d'un certain seuil.

Le prix annoncé dans les magazines est le prix plein qui sert de base à la remise.

Questionnée sur les différents prix payés, pour l'achat de l'électromètre par M. X Y et Mme M//, Mme NADLER indiquait qu'ils avaient bénéficié de réduction de 30% comme la plupart des scientologues, mais a contesté que ces réductions; soient faites, à la "tête du client".

Interrogée sur l'incident bancaire signalé par le Crédit Lyonnais (rejets successifs de paiements; effectués, par carte bancaire) elle expliquait que cela avait concerné 4 facturations dont l'une était de 10000 francs dont le montant n'était pas couvert.. Le service de répression des fraudes; de la banque a alors découvert une; augmentation, des encaissements; de cartes, bancaires, passant outre l'autorisation de paiement.. Elle reconnaissait qu'il n'y avait pas eu d'enquête interne permettant d'identifier l'employé responsable parmi les trois vendeurs..

Mme NADLER a confirmé que des commissions étaient versées aux personnes qui en amenaient une autre, soit entre 5 et 10% du prix de l'article acheté.

Interpellée, sur le fait que les articles ne pouvaient être emportés qu'après paiement intégral, elle expliquait qu'ils ne faisaient jamais crédit aux paroissiens, qu'ils ne pouvaient pas se le permettre en raison du faible taux de marge pratiqué.

Concernant les tests, elle a indiqué ne pas savoir pourquoi ils figuraient dans les statuts de la SEL, qui ne se sert pas des tests confirmant que l'envoi du test dans un livre était une initiative personnel de M. M. Elle affirmait n'avoir jamais, vu de facture liée à l'impression distribution ou formation à la lecture des tests.

Elle a indiqué avoir fait le test plusieurs fois, l'avoir trouvé utile, à l'exception d'un point avec lequel elle n'était pas, d'accord, mais celui-ci ayant évolué, elle n'avait plus de désaccord.

Sur le rôle exact de Mme HANSEN, elle a précisé qu'elle était gérante, était venue à PARIS 5 ou 6 fois depuis 1997, était en contact régulier au téléphone avec elle, en anglais ou par e-mail, et s'est excusée de ne pouvoir assister au procès. Elle a affirmé que celle-ci prenait les grandes décisions, ratifiait les comptes, signait les contrats d'embauchés.,

En ce qui concerne M. M., elle a indiqué qu'il n'avait pas commis, de faute vendant à M. X Y. ce qu'il voulait acheter.

Elle précisait être scientologue depuis 1994 et avoir fait des versements d'environ, 35000¹ euros au total.

Questionnée sur les formations de "hard sell", elle contestait leur existence à la SEL et précisait que cela signifiait de prendre soin de la personne indiquant "c'est la définition scientologue : c'est passer le temps nécessaire avec la personne pour comprendre ses besoins, et l'aider".

Elle précisait que M. M. n'a jamais commis d'irrégularité, qu'il représente; ce qu'est un scientologue, qu'il a vendu à son père un électromètre avec une réduction de 15%.

Questionnée sur la diminution de revenus de Didier M., elle a expliqué qu'il gagnait moins bien sa vie: qu'en 99 car à l'époque il y avait beaucoup de campagnes de dissémination.

* Le conseil

Le conseil de la SARL SEL a déposé des conclusions aux fins de relaxe dans lesquelles il expose tout d'abord l'absence en l'espèce d'élément matériel constitutif du délit d'escroquerie en bande organisée, considérant que le simple mensonge émanant de la personne poursuivie n'est pas considéré comme une manœuvre frauduleuse.

Il évoque l'absence de manœuvre frauduleuse imputable à la SARL SEL du fait de la commercialisation de l'électromètre, s'appuyant sur la contradiction entre les différentes expertises figurant au dossier dont il critique la valeur comparée aux démonstrations faites à l'audience par les Docteurs LAROQUE et RIPOCHE, Il fait état de l'absence d'une quelconque diffusion ou traitement des tests de personnalité au sein de la SARL SEL.

La défense évoque l'absence de manœuvre frauduleuse déterminante et antérieure de la remise des fonds aux vendeurs de la SARL SEL, considérant que MME M//. avait de toute évidence, donné son libre consentement à tous ces achats sans lien avec le test, et que M. XY. n'a jamais passé de test de personnalité ni avec V., ni avec M. .

Invoquant l'absence de bande organisée, le conseil de la SEL expose que cette circonstance aggravante, retenue pas le juge d'instruction, suppose que pour ce dernier, la SARL SEL aurait été créée en vue d'escroquer les parties civiles, alors que le fait est que les milliers de personnes qui ont fréquenté et ont fait des achats auprès de la librairie SEL ne croient pas du tout avoir été victimes d'une escroquerie en bande organisée, que de plus les salariés de SEL, à savoir Messieurs V. et M. , ont agi de manière individuelle, d'évidence sans concertation entre eux, et sans en référer à leur employeur, tandis que nulle partie à l'instance n'a jamais prétendu que la SARL SEL ait pu donner un quelconque ordre à ces deux personnes afin qu'elles trompent Mme M//. , M. XY. et M. AUFRET.

Il prétend à l'absence d'une quelconque escroquerie commise, pour le compte de la SARL SEL, par ses organes et représentants légaux puisqu'en l'espèce, l'information n'a nullement établi qu'un quelconque organe ou représentant de la SARL SEL ait pu participer à une quelconque manœuvre au préjudice des Mme M//. , M. XY. et la Sté PA., que la SARL SEL n'a jamais donné un quelconque ordre, que ce soit à M. M. ou à M. V., tendant soit à la diffusion du test de personnalité, soit à son traitement, que de plus M. V. n'a jamais disposé d'une quelconque délégation de pouvoir, ni générale ni spéciale, de la part de la Gérante de la SARL SEL et ne pouvait donc agir « pour le compte » de son employeur en vue de commettre l'infraction soumise au tribunal.

Il affirme qu'il n'est établi ni l'existence d'une quelconque consigne de la part de la Gérante de la SARL SEL visant à la diffusion et le traitement des tests de personnalité par ses salariés, ni l'existence même d'une telle diffusion ou d'un tel traitement des dits tests.

Concernant M. A. , il affirme que ni M. V. ni M. M. n'ont jamais eu l'intention de pourvoir aux besoins en formation professionnelle de la Sté PA., étant précisé le fait que la SARL SEL ne délivre aucune cours ni formation et ne fait que vendre des articles de librairie.

Il invoque l'absence en l'espèce d'un quelconque préjudice subi par les parties civiles précisant qu'en ce qui concerne le préjudice matériel :Mme M//. a été intégralement remboursée depuis le 5 novembre 1998; que M. XY. a été également remboursé par l'ASES-CC, puis par la SARL SEL, le 12 mai 2006, de l'intégralité des sommes versées lors des achats d'articles de librairie et autres matériaux.

La SARL SEL a procédé également au remboursement à la SA PA. de la somme de 215.551,50 Francs, et ce le 25 novembre 1999

En ce qui concerne le préjudice moral, le conseil de la SEL estime qu'il ne peut exister au regard des lettres de succès et déclarations enthousiastes exprimées par Mme M/. et M. X Y .

Enfin la défense invoque l'absence d'élément intentionnel constitutif de l'infraction soumise au Tribunal, considérant que les scientologues passent eux-mêmes le test de personnalité, eu égard à sa valeur dans la pratique religieuse des scientologues, conduit à exclure que le Tribunal puisse retenir cela comme une manœuvre dolosive volontaire et consciente à l'égard d'autrui.

S'appuyant sur le réquisitoire de non lieu, le conseil de la SEL affirme que Messieurs M. et V. ont fait état d'une démarche mue par leur seule conviction religieuse, sans qu'il ait été établi qu'ils aient recherché un profit particulier et personnel, qu'en conséquence l'élément intentionnel fait défaut;

Il conclut qu'il convient de relaxer purement et simplement la SARL SEL des fins de la poursuite.

IV SUR L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE

L'utilisation des vitamines mise en cause a été faite dans le cadre de la procédure de purification dite "rundown de purification"

Le dossier comporte de nombreux écrits sur cette procédure destinée à "avoir un corps pur esprit clair" selon un des ouvrages de Ron HUBBARD.

Il ressort du dossier que la cure de purification était une étape essentielle dans le cursus des scientologues, les prévenus, comme les plaignants et témoins scientologues entendus à la barre ont tous effectué cette cure, dont le contenu est défini dans l'ouvrage de R. HUBBARD, "un corps pur, un esprit clair" l'objectif de la cure étant de se débarrasser des toxines qui encombrant le corps et empêcheraient d'avoir l'esprit en état de progresser spirituellement.

La cure consiste à alterner course à pied, sauna, douches, au minimum 5h par jour, le tout associé à la prise de Calmag (cocktail de vinaigre, magnésium et calcium), des vitamines dont la niacine, pendant 15 jours sous réserve de production d'un certificat médical, et de n'être pas enceinte ni pendant l'allaitement d'un enfant.

Beaucoup d'adeptes ont indiqué que la cure leur avait fait beaucoup de bien, certains ont évoqué une grande fatigue provoquant des délires, des malaises voire des hallucinations.

Nombreux avis d'experts ont été sollicités sur cette cure, nombreux documents ont été transmis par les parties et joints au dossier, ils sont parfois contradictoires nous retiendrons

- l'expertise jointe au dossier faite par les Professeurs VIALA et CRISTAU en 1992 dans le cadre d'un autre dossier dont les conclusions indiquent :

"En dehors de toute autre considération, nous pensons que les conditions d'emploi des produits sus-mentionnés peuvent s'avérer de nature à faire courir des risques sérieux à la santé des utilisateurs et ce d'autant plus que le protocole préconisé par L.R. HUBBARD ne repose sur aucune base scientifique."

Et les conclusions du Docteur BORNSTEIN:

"Indépendamment d'une signification spirituelle qui échappe à notre analyse, on peut raisonnablement penser sur un plan scientifique, que le protocole proposé n'a rien de contraire aux données actuelles de la science en matière d'obtenir un bon équilibre sur le plan psychique et somatique."

Le tribunal n'a pas à se prononcer sur l'efficacité ou non de cette procédure mais de savoir, si l'utilisation des vitamines, et plus exactement leur délivrance ou diffusion faite au cours de ce "rundown" rentre dans la qualification de l'exercice illégal de la pharmacie

Des recherches ont été faites dans le cadre de l'instruction, sur les vitamines utilisées et c'est au vu du résultat de ces recherches que le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens s'est constitué partie civile et a été entendu le 3 novembre 2003

Les substances sont celles qui ont été procurées aux plaignants par l'intermédiaire de la société G & G, et celles qu'ils pouvaient se procurer plus simplement au siège même de l'association. Elles sont l'objet des réquisitions d'informer des chefs d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, et il convenait en conséquence de savoir si, au sein de l'association ASSES il existait une activité relevant de la thérapeutique et du monopole légal de la pharmacie.

Le 25 mars 1999, Monsieur PEPIN, expert en biologie a été commis aux fins d'examiner les substances contenues dans les produits remis par Mme M//.

et saisis au cours de l'enquête et présentés par la société G&G comme des vitamines, aux fins de rechercher dans quelles catégories de produits (médicaments ou autres) elles devaient être classées et si leur présentation était conforme à la réglementation.

L'expert a remis son rapport le 12 août 1999, il a rappelé la définition juridique française qui, aux termes de l'article L.511 du code de la santé publique, "fait un médicament, toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leur fonction organique." Il a également développé les trois critères de définition du médicament, c'est à dire par présentation, par fonction et par composition.

"Dans tous les échantillons de produits saisis, ont été retrouvées comme principes actifs des vitamines, et particulièrement les vitamines A, B1, B2, B3, B5, B6, B9, B12, C, D et H, des molécules divers telles PABA, Choline, Inositol et Iode, ainsi que des minéraux, Magnésium, Potassium, Calcium, Manganèse, Fer, Cuivre et Zinc.

Ces vitamines et oligo-éléments sont tous présentés avec une posologie et une composition annoncée, et, en tant que matières premières et principes actifs ont pour objet de restaurer ou corriger les carences potentielles. Ils répondent bien en terme de présentation et de fonction et composition, à la définition de l'article L.511 du code de la santé publique."

L'expert a ainsi conclu que les produits analysés appartenaient tous au monopole de la pharmacie et devaient à ce titre - 1) être fabriqués dans un établissement pharmaceutique régulièrement et dûment autorisé, - 2) avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché et - 3) être commercialisés et distribués sous contrôle pharmaceutique.

L'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) a apporté une première réponse technique sur les produits trouvés chez Mme M//, confirmant les termes de l'expertise, ainsi certains produits sont bien des médicaments par présentation, d'autres des médicaments par fonction, ces deux catégories nécessitant avant toute commercialisation une autorisation de mise sur le marché.

Les mis en examens ont contesté tout exercice illégal de la pharmacie à raison d'une modification de la réglementation applicable à la suite d'une directive européenne de 2002 sur les compléments nutritionnels qui figure au dossier.

Dans le cadre de l'instruction le Cal-Mag a également été examiné.

Le Cal-Mag, cocktail de vitamine appartenant à la Scientologie, préparé habituellement par le cuisinier de l'établissement parisien et dont il a été saisi au cours de la perquisition une recette manuscrite de sa composition ainsi qu'un échantillon de la solution fabriquée sur place. La recette étant donnée dans les écrits de R. HUBBARD, il est également possible de le faire soi-même ou de le faire faire en pharmacie.

Un nouveau rapport d'expertise toxicologique en date du 30 juin 2000 du même expert Docteur Pépin a conclu à l'absence de toute substance médicamenteuse ou stupéfiante dans le produit Cal-Mag retrouvé, qui n'est autre que du vinaigre dilué auquel a été ajouté du Calcium et du Magnésium.

Tous les composants du produit sont en vente libre.

Les seules réserves de l'expert quant à la nocivité du produit résident dans le type de consommation pouvant y être associé. Une consommation régulière et importante en effet, chez un adulte sain, est à déconseiller. Elle pourrait aboutir à des taux sanguins en Magnésium et Calcium pouvant être à l'origine d'hypertension, de déshydratation et de constipation. Doit être aussi évitée la prise concomitante de vitamine D.

Au vu de ces investigations et avis d'expert les recherches ont portées sur La société G&G qui a fourni à Mme M//, les dites vitamines et qui est désignée comme le fournisseur principal de celles-ci lors des cures de purification.

La société G&G est la société liée à la Scientologie qui procure les vitamines aux adeptes au cours de leur purification. La plupart des membres interrogés ont cherché à dissimuler son rôle réel, affirmant soit ne pas la connaître, soit son absence totale de lien avec la Scientologie.

Cependant, d'autres membres ont confirmé que c'était la société sur laquelle ils étaient invariablement orientés lorsque leur cure était envisagée, précisant tous que les vitamines pouvaient être acquises dans n'importe quelle pharmacie. Monsieur Slimane BOUAKKAZ a ajouté que "*cela [lui] aurait coûté moins cher*", ce qui a été encore corroboré par les déclarations de l'auditrice Valérie DECAMPS.

Mme F. aurait remis à Mme M// les coordonnées de cette société.

Des investigations au sujet de cette société ont été effectuées en France et à l'étranger, et particulièrement aux Pays-Bas, pour tenter de circonscrire les activités de la société G&G et d'en entendre les dirigeants. Une commission rogatoire internationale a donc été délivrée aux autorités judiciaires néerlandaises à Amsterdam, mais n'a jamais reçu de réponse, malgré les rappels adressés au pays requis. Elle a donc été abandonnée.

Il ressortait de l'instruction qu'indépendamment de la question de savoir si les substances administrées au sein de l'association de Scientologie relevaient du régime juridique des médicaments, la conséquence de leur prise a été décrite comme une modification substantielle de l'organisation quotidienne de la vie des étudiants scientologues.

En effet, l'absorption massive des vitamines, qui a été objectivée dans le cadre de la procédure sur la base d'un surdosage permanent et insusceptible de variation selon les personnes, constitue un traitement dont les effets étaient ni désirables, ni désirés par les plaignants bien qu'il ait été décrit comme bénéfique par les scientologues interrogés.

Il apparaissait dans le programme détaillé du "rundown" de purification versé aux débats qu'il était recommandé de procéder à un test à l'issue de la cure et une audition.

Sur les faits d'exercice illégal de la pharmacie, 4 personnes physiques ont été mises en examen.

Prévenus :

Aline F.

* Le dossier

Aline F. est présentée dans l'organigramme de l'association comme responsable de procédure de la purification depuis 1994, fonction qu'elle a reconnu avoir exercées, celles-ci consistant d'après elle à l'entretien des locaux du sauna et apporter eau et nourriture aux personnes qui suivent le programme.

Elle a précisé être rémunérée pour cette fonction 100 à 150 euros par semaine versés en espèces; elle a été mise en examen le 7 avril 2003 du chef d'exercice illégal de la pharmacie à Paris pour avoir mis à disposition à Mme M//. en août 1998 les produits liés à sa cure de purification.

Elle a contesté les faits.

Si elle a reconnu avoir expliqué à Aude-Claire M//. comment prendre des vitamines, elle a précisé que c'était dans le cadre de la procédure de purification, dont elle est responsable au sein de l'association, et qui est une pratique religieuse, comparable au jeûne dans les autres religions ;donc qu'elle n'a fait que renvoyer Mme M//. aux écritures de Ron HUBBARD à ce sujet, en affirmant que le principe fondamental de la Scientologie est "que nous n'avons pas à faire d'interprétation de ce qui est écrit dans les livres de Scientologie".

Elle a reconnu avoir écrit à Mme M//. les coordonnées de Mme P. pour qu'elle puisse commander les vitamines mais a spécifié qu'elle l'avait fait à la demande de celle-ci, qu'elle pouvait tout aussi bien les acheter en pharmacie, qu'elle lui a donné cette adresse par commodité, comme elle aurait donné l'adresse d'un chausseur à celui qui cherchait à acheter des baskets pour faire le jogging ,en précisant qu'elle ne percevait aucune commissions sur ces ventes.

Mme F. a exposé que ces produits étaient en vente libre dans les pays de l'Union européenne et a versé le texte d'une directive n°2002/46/CE du Parlement européen sur les compléments alimentaires- Interrogée à nouveau le 14 janvier 2004, elle a contesté toute dangerosité de la purification, qui ne débute qu'après délivrance d'un certificat médical, a précisé que sur plusieurs centaines de personnes dont elle s'était occupée dans le cadre de suivi de cette cure seulement deux s'en étaient plaints: M. XY. et Mme M//. .

Elle a déclaré avoir fait elle-même cette cure et cela l'aurait "*débarrassée d'une espèce de brouillard mental qui l'empêchait de penser clairement*".

Il semble que Mme M//. ait reçu moins de bénéfices positifs de cette cure puisqu'à l'issue de la cure, elle a confirmé qu'elle a refait un test ce qui a été dur à entendre, on lui a alors annoncé qu'elle avait une légère amélioration alors qu'elle pensait aller mieux.

Il s'est posé la question à l'instruction de savoir si cette fatigue et confusion ressentie à l'issue de cette cure n'était pas utilisée pour inciter les "curistes" à souscrire de nouveaux cours ou formations.

Le juge d'instruction a considéré que, sachant que cette prise de vitamines était obligatoire et apparemment pas individualisée, lors de la cure ,même si l'on n'a pas de carences, la conséquence, c'était paradoxalement la négation du principe actif et de la fonctionnalité des substances administrées, la prise de vitamines n'étant alors justifiée que pour le bien-être mental, ce qui constituerait ,un

détournement de leur objet, puisqu'entraînant un état de fatigue extrême dans lequel cette posologie spéciale a systématiquement plongé les plaignants à son tour entraîné chez eux une dé-socialisation progressive, des difficultés professionnelles, et finalement une situation de sujétion à l'égard de leur superviseur ou officier traitant.

* L'audience

A l'audience plusieurs témoins ont été entendus sur ce sujet :

Mme HERAIL responsable du service juridique de l'AFSSAPS ,cité par le parquet a fait un cadrage juridique précisant, que la directive de 2002 n'a pas modifié la définition du médicament par présentation et par fonction, qu'une directive européenne du 31 mars 2004 a modifié sur le fond la définition du médicament et pris en compte l'existence de produits frontières, elle a donné une définition plus précise du mode d'action du médicament par fonction et posé le principe de la règle supplétoire lorsqu'un produit répond à la fois à la définition du médicament et à celle d'un d'un autre statut (exemple complément alimentaire) c'est la qualification de médicament qui doit l'emporter, la jurisprudence est en faveur d'un examen au cas pas cas, citant un arrêt de la cour de cassation du 5 mai 2009 indiquant tenir compte de l'ensemble des caractéristiques de chaque produit, notamment composition, propriétés pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, modalités d'emploi, ampleur de la diffusion, connaissance qu'en ont les consommateurs, et les risques que peut entraîner son utilisation sur la santé.

Cet arrêt apporte également une précision intéressante, la DGCCRF n'a aucune compétence pour qualifier un produit de médicament ou non.

Son rôle se borne à accepter la commercialisation des produits.

Son avis ne lie pas le juge sur la question de la qualification de médicament.

Il a été démontré que doses comprises dans vitamines C, A, B1, B2 ,B3, B5, B6 prises dans le cadre du programme de purification sont supérieures aux doses maximales autorisées, ce sont des dépassements importants, les doses étant supérieures aux doses maximales journalières à l'arrêté sur les compléments alimentaires, ce produits sont tout d'abord des compléments alimentaires non conformes.

Les experts de l'AFSSAPS ont expliqué ensuite que compte-tenu de ce dosage , ces produits "étaient de nature à modifier notablement des fonctions physiologiques chez l'homme en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique scientifiquement constatée.

C'est la définition du médicament par fonction issue de la directive de 2004.

Les vitamines interviennent dans la synthèse des protéines et des phénomènes physiologiques. Des doses trop importantes peuvent modifier ces fonctions, comme par exemple la vitamine D action sur l'absorption du calcium, une incidence sur troubles rénaux (calculs), vitamine A traite l'asthénie fonctionnelle, a des conséquences au niveau oculaire.

Le témoin a précisé que parmi ces produits : le cas de la vitamine A dosée 5000 UI est un médicament inscrit sur la liste 1 pour lequel une ordonnance médicale est nécessaire.

M. LANGE, inspecteur de l'AFSSAPS cité par le parquet, précisait que la vitamine A ne devait être prescrite qu'en cas de carence ,qu'il y avait des risque de surdosage tout comme la vitamine D.

Mme BRION, expert commis pendant l'instruction a précisé que le sauna et la course à pied ne nécessitaient pas la prise de vitamines en supplémentation, il est donc établi que ces produits correspondent à la définition du médicament par fonction.

Entendue à la barre, Mme BRION a confirmé les termes de son rapport affirmant que l'examen du contenu du premier sachet de vitamines A était constitué d'une quantité total de dosage largement supérieure à celle remise librement au public et aurait donc du donner lieu à une ordonnance, que le surdosage de cette vitamine peut donner des toxicités hépatiques, que la vitamine B3, niacine, était sous nos climats contenue dans les aliments, qu'il n'y avait donc pas d'indication chez Mme M//. mais que cette vitamine provoquait des troubles que celle-ci avait bien décrit, que la vitamine D ne posait pas de problème sauf en cas de prise de calcium.

Le Docteur ROOTS, témoin cité par la défense, a expliqué avoir découvert la méthode de Ron HUBBARD en 1982 et l'avoir utilisée professionnellement dans la détoxification en médecine du travail, sans pour autant être scientologue. Il a affirmé que son programme était le même que la cure de purification et qu'il obtenait des résultats concrets et efficaces, citant au tribunal de nombreux exemples de réussite, ayant traité à son cabinet plus de 4000 personnes.

Il expliquait qu'il n'avait pas modifié le programme mais qu'il faisait intervenir des techniciens très spécialisés et très bien formés s'agissant de patients malades. Il expliquait que Ron HUBBARD avait réalisé qu'il avait besoin de gens très pointus dans l'utilisation des vitamines et qu'il avait finalisé leur formation. Il a affirmé qu'après ce "rundown", en dépit du sport pratiqué, les patients étaient moins fatigués car débarrassés des substances toxiques. Il a reconnu que si les doses de vitamines A prescrites étaient données à une personnes en dehors de ce programme elle aurait de sérieux problèmes.

Il a prétendu ainsi avoir amélioré l'état de 98% de ses patients et a précisé que les gens en parfaite santé pouvait suivre ce programme sans avoir besoin d'un suivi médical.

Mme F. a expliqué à l'audience qu'elle n'avait aucune formation en pharmacologie, mais qu'elle ne donnait aucune posologie, que celle ci était définie dans le livre de R. HUBBARD , "un corps pur, l'esprit clair" sous forme de tableau qui devait être suivi scrupuleusement. Elle a insisté sur le fait que chaque personne devait lire le livre avant de faire la cure et aller voir son médecin avec l'ouvrage pour que celui-ci soit au courant des dosages prescrits. Elle a affirmé qu'aucun médecin n'a fait de réserves au sujet des dosages. Elle a contesté avoir eu connaissance des hallucinations de M. XY. et certifié que Mme M//.

était très satisfaite de sa cure, qu'elle se sentait légère ajoutant que c'était bon pour tout le monde. Elle a indiqué n'avoir jamais observé une fatigue profonde après la cure.

Elle a précisé que le test n'était pas obligatoire après la cure , qu'il n'était pas fait systématiquement.

Elle a confirmé qu'elle avait bien donné les coordonnées de Mme P. à Mme M//. en les inscrivant elle-même.

Elle a contesté avoir préparé les doses pour les curistes, précisant qu'ils préparaient eux-mêmes leurs doses en suivant le livre, sachant qu'elle ne peut pas interpréter les écritures , que s'il y a un problème, il faut aller voir un médecin.

Mme M//. a indiqué à l'audience qu'elle ne se rappelait pas avoir pas été voir le médecin avec le livre, et a affirmé que les doses de vitamines étaient préparées dans des gobelets par Mme F., qui agissait comme accompagnatrice ou conseil.

Mme M//. a précisé à la barre avoir fait une autre chèque lors la cure de purification à l'ordre de G & G , remis à Aline ou Sabine et qu'on lui indiquait le nombre de vitamines à prendre , qu'elle avait perdu 4 kgs en 13 jours; elle indiquée avoir été lessivée, l'estomac détraqué.

Mme R//. à laquelle son employeur avait remis les mêmes vitamines provenant de la Société G & G a indiqué à la barre que ça sentait mauvais et comme il n'y avait pas d'étiquette détaillée mais artisanales elle avait eu peur d'être empoisonnée.

* Le conseil

Le conseil de Mme F. a plaidé la relaxe, considérant tout d'abord qu'en droit il ne peut y avoir de délit, le texte prévoyant la vente ou dispensation de médicament mais pas la diffusion retenue dans la prévention, que Mme F. n'a jamais vendu ni dispensé, que le fait de diffuser une adresse que n'importe qui peut consulter sur Internet ne peut en aucun cas rentrer dans la définition de l'exercice illégal de la pharmacie, que le fait de transmettre un bon de commande une fois à un fabricant qui livre directement, facture et se fait payer directement n'est certainement pas une délivrance ni un approvisionnement termes d'autant plus injustifiés que ceux-ci ne sont pas ceux du texte pénal., que faute d'élément matériel et moral, le tribunal doit déclarer Madame Aude-Claire M//. irrecevable en sa constitution de partie civile à l'encontre de Madame Aline F. poursuivie du chef d'exercice illégal de la pharmacie.

Marie-Anne P.

* Le dossier

Marie-Anne P. a été convoquée sous le statut de témoin assisté le 13 juin 2003, elle a été finalement mise en examen à l'issue de son audition du chef d'exercice illégal de la pharmacie en août 1998 au préjudice de MME M//. Elle a expliqué qu'elle n'était qu'un intermédiaire entre les acheteurs, pas tous scientologues, et la société G & G sise aux Pays-Bas, et qu'elle n'avait jamais été mise au courant du caractère illégal de ces ventes.

Elle a indiqué qu'elle a pris des cours de Scientologie mais pas en FRANCE donc pas au centre de la rue LEGENDRE et qu'elle n'est pas membre. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas de stock chez elle, qu'elle touchait une commission de 5 à 15% et qu'elle ne croyait pas que les clients ou G & G soient scientologues exclusivement. Elle a soutenu qu'elle avait la certitude donnée par sa correspondante en HOLLANDE, qu'elle était autorisée à diffuser ces vitamines et a précisé qu'elle n'envoyait pas elle-même les plaquettes de prix distribués évoquant la prévention et le traitements de certaines maladies.

* L'audience

A l'audience, elle a indiqué qu'elle ne comprenait pas ce qu'elle faisait là, que la personne qui vendait par correspondance les produits G & G lui a proposé d'être le contact en FRANCE, qu'elle ne faisait que l'intermédiaire dans le passage des commandes, répercutant en HOLLANDE les messages reçus par les gens intéressés qui préféraient passer un coup de fil en français, qu'elle n'avait aucun stock et recevait parfois des chèques, qu'elle n'avait pas plus de 10 appels par mois, qu'elle envoyait ensuite un fax à G & G HOLLANDE, qu'elle percevait pour cela entre 500 et 2000 euros par mois.

Elle recevait de HOLLANDE les publicités de G & G , ne les envoyait pas et reconnaissait que son numéro de téléphone était inscrit dessus comme contact pour la société en FRANCE .

Elle a précisé qu'elle ne connaissait pas la définition du médicament à l'époque, qu'en HOLLANDE les compléments alimentaires se trouvent dans n'importe quel magasin d'alimentation, qu'on lui avait assuré que la FRANCE était en EUROPE , que c'était donc des compléments alimentaires.

Interrogée sur la cure de purification, elle expliquait qu'elle l'avait faite en ANGLETERRE et qu'elle avait connu Mme F. après lorsqu'elle même a fait sa cure, qu'ensuite celle ci lui a envoyé des gens, que ceux qui sollicitaient les pack de purification n'était qu'au nombre de 2 à 5-6 par mois.

Considérant que la législation était confuse et compliquée en France elle avait préféré arrêter.

Elle a indiqué qu'elle continuait à prendre des cours de Scientologie en ANGLETERRE , que c'était sa philosophie.

* Le conseil

Le conseil de Mme P. a plaidé la relaxe, considérant tout d'abord la qualification retenue dans les poursuites ne correspond à aucun délit s'agissant de diffusion non visée dans les textes, qu'en l'espèce Mme P. a donc seulement pris les références de Mme M//. , les a mentionnées sur un bon de commande et l'a transmis à G & G en Hollande, qu'elle n'a jamais été représentante de cette société ni agent commercial ; elle n'achetait rien et ne revendait rien.

Le conseil de la prévenue affirme ensuite qu'il s'agit donc de savoir si ces 7 produits vendus par G & G en 1998 doivent recevoir la qualification de médicament par présentation ou par fonction, qu'il estime que la seule réglementation des compléments alimentaires est celle de la directive européenne du 10 juin 2002 qui devait être intégrée en droit français avant le 30 juillet 2003 et qui ne le sera qu'après une nouvelle condamnation de la Cour de Justice de la Communauté Européenne par un décret du 20 mars 2006, que ces textes, en ce qu'ils qualifient les produits en cause de compléments alimentaires excluent qu'ils puissent être qualifiés de médicaments.

En l'espèce l'étiquetage des produits G & G ne comporte rien d'autre que ces mentions aujourd'hui obligatoires et aucun des critères retenus par l'expert et homologué par le Juge d'instruction ne permet de retenir la qualification de médicament par présentation.

Médicament par fonction

Le conseil de Mme P. rappelle qu'un produit ne peut pas être considéré comme un médicament lorsque, compte tenu de sa composition y compris son dosage en substances actives- et dans des conditions normales d'emploi, il n'est pas capable de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques de manière significative en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique », que donc, le Tribunal ne pourra que constater que le dossier qui lui est soumis ne lui permet pas de qualifier les produits en cause de médicament par présentation ou par fonction.

Qu'en ce qui concerne le dosage, la concluante a sollicité un bureau d'études spécialisé dans l'autorisation des compléments alimentaires afin de déterminer si les dosages contenus dans les produits en cause sont autorisés dans d'autres états membres et si ces dosages présentent des risques pour la santé.

Cette étude de la société Pharmanager démontre non seulement que ces dosages sont autorisés dans de nombreux états membres mais encore que les doses contenues dans les produits en cause sont inférieures à ce qui est autorisé dans de nombreux pays.

Il invoque enfin l'absence d'élément intentionnel, Mme P. a toujours connu en Hollande comme en Angleterre, en Europe, une liberté totale de vente de ces produits qui n'ont jamais été considérés par eux comme des médicaments, à la date des faits, elle n'avait donc aucune raison de s'interroger et elle n'avait aucune raison de penser qu'elle commettait une infraction.

Il ajoute que Mme M//. quand à elle, ne saurait justifier d'un quelconque intérêt à agir puisque non seulement elle ne justifie d'aucun préjudice en lien avec l'infraction, mais encore parce qu'elle n'a aucun lien de droit avec Mme P. qui ne lui jamais rien vendu ; et encore parce que c'est elle qui a commandé et choisi de consommer ces produits qui sont au surplus en vente libre dans toutes les pharmacies

Il sollicite donc la relaxer de Mme P. des fins des poursuites et de débouter le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et Mme M//. de toutes leurs demandes

Le conseil de **Madame Sabine J.** a souligné qu'elle n'avait joué aucun rôle dans la cure de purification, que Mme M//. ne l'avait pas reconnue, qu'elle devait être relaxée de ce chef

Le Procureur de la République lui-même n'a retenu à son encontre que la fourniture de locaux comme acte de complicité .

M. Alain R. a contesté sa responsabilité en ce qui concerne l'exercice illégal de la pharmacie, en ce qui concerne la cure de purification , il l'a comparé aux jeûnes pratiqués dans d'autres religions : Ramadan, Y o m Kippour.

Le conseil de M. R. a plaidé la relaxe de ce chef considérant que son client n'avait commis aucun acte positif de complicité dans l'achat des vitamines et que de plus celles-ci n'avaient causé aucun préjudice, en dehors d'une simple fatigue, qu'il n'avait commis aucun acte de dispensation des dites vitamines, ne participant pas ni à leur « délivrance » ou « mise à disposition" faite par la société G & G

Il invoque l'absence d'intention délictuelle dans la mesure où la directive européenne permet la vente libre des compléments alimentaires, et l'absence de l'élément légal : la qualification juridique de médicament étant totalement inapplicable s'agissant des médicaments par présentation comme par fonction, soulignant l'absence de caractère nocif des dites vitamines.

Deuxième partie : Motifs du Tribunal sur l'Action Publique :

Préliminaire : Constatation de l'extinction de l'Action Publique en ce qui concerne Max BARBAULT

Attendu qu'il appert de la copie intégrale de l'acte de naissance délivrée par le service de l'état civil de la Mairie de ÉVAILLE (Sarthe), que Max BARBAULT est décédé le 08 juillet 2008 à Paris 15e arrondissement ;

Vu l'article 6 du Code de Procédure Pénale, déclare l'Action Publique Eteinte par décès concernant Max BARBAULT.

I - Sur la culpabilité

A : sur les faits d'escroqueries en bande organisée

1) L'escroquerie

Attendu qu'il est exact que la liberté de croyance est un des éléments fondamentaux des libertés publiques françaises exprimé dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

"nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi", repris par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, rappelant que la République *"respecte toutes les croyances"* que ceci a été confirmé par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette liberté toutefois a ses limites dans l'intérêt de l'ordre public.

Ainsi, des individus qui utilisent une doctrine philosophique ou religieuse, dont l'objet est licite, à des fins financières ou commerciales, pour tromper volontairement les tiers sont susceptibles d'être poursuivis pour le délit d'escroquerie.

L'exercice ou la pratique d'un culte peut d'ailleurs donner lieu à des manoeuvres frauduleuses de la part de certains membres de cette association culturelle en vue de tromper des tiers de bonne foi

L'appréciation de ces manoeuvres frauduleuses à travers une pratique religieuse revendiquée n'implique pas un jugement de valeur sur la doctrine professée par cette association culturelle mais concerne seulement la licéité des moyens employés.

Les juridictions pénales apprécient souverainement l'utilisation de ces moyens externes et vérifient s'ils n'ont pas pour but de tromper volontairement les cocontractants

Attendu que les conseils des prévenus ont affirmé qu'il ressortait de la jurisprudence que les méthodes de Ron HUBBARD ne sont pas constitutives d'escroquerie en elles-mêmes et que jamais un membre de l'Eglise de Scientologie n'a été reconnu coupable du délit d'escroquerie au seul motif qu'il mettait en œuvre les méthodes appliquant la doctrine de Ron HUBBARD, que seul un comportement déviant pourrait caractériser le délit d'escroquerie ;

Attendu qu'il a été rappelé à l'audience que le rôle du tribunal est de rechercher et déterminer si les faits dont il est saisi, et seulement ceux là, sont constitutifs des délits reprochés aux prévenus ; qu'il est bien clair qu'il n'appartient pas au tribunal de se prononcer sur une question de société ni sur la valeur d'une doctrine mais de rechercher si les méthodes utilisées, ce dont il est question dans la présente affaire, sont susceptibles d'engendrer une qualification pénale lors de leur mise en œuvre au préjudice des trois victimes visées dans l'ordonnance de renvoi en ce qui

concerne les faits d'escroquerie en bande organisée et au préjudice d'une victime en ce qui concerne l'exercice illégal de la pharmacie et plus précisément de rechercher si les infractions reprochées à certains membres et aux personnes morales sont constituées ;

Attendu qu'il s'agit donc d'analyser comment ces méthodes ont été appliquées dans ce dossier précis, vis à vis de ces plaignants visés dans l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel : Mme M//. , M. XY. , M. A. et la Société PA..

Les dites escroqueries ayant consisté à tromper les victimes :

- à l'aide de manoeuvres frauduleuses (en recourant systématiquement à des tests de personnalité dépourvus de valeur scientifique et analysés dans la seule perspective de vendre des services ou divers produits),
- pour les persuader faussement que le Centre de Scientologie, et les entités juridiques qui le font fonctionner, étaient en mesure en ce qui concerne Madame M//. et Monsieur XY. , d'identifier et de résoudre leurs difficultés psychologiques prétendues ou de favoriser leur épanouissement personnel et dans le cas de Monsieur A. , le PDG de la Société PA., d'identifier et de résoudre ses besoins en formation professionnelle et de lui fournir une formation adaptée à la gestion d'une entreprise. Alors que les animateurs du Centre de Scientologie du 69 rue Legendre à Paris et des entités juridiques qui le font fonctionner, en exerçant une emprise psychologique sur ces adeptes sous couvert de l'application de la doctrine scientologique, ont eu, en l'espèce, pour seul but de capter leur fortune et d'obtenir ainsi la remise de fonds au préjudice des victimes susvisées;

Attendu que le test visé dans la prévention est un test gratuit de 200 questions, ne parle que d'analyse de la personnalité, qu'il présente un caractère de sérieux puisqu'il est mentionné sur le prospectus, traduit du "Oxford Capacity Analysis"; qu'il y figure un graphique de résultat et que des témoignages de succès y apparaissent ; qu'enfin, aucune référence à l'Eglise de Scientologie n'y figure, il y est en revanche mentionné en page 1 "fondé sur des recherches scientifiques" "qu'il a été expliqué au tribunal que l'usage de celui-ci est une manière de se mettre en communication avec les personnes, que cela leur permet de voir les points qui vont bien dans leur vie et les points qui restent à améliorer que ce test est exploité par un logiciel - calculateur dans l'ordinateur qui se trouve dans le bureau à L'ASES-CC produisant un graphique dont le tracé de la courbe permet d'analyser dix différents traits de personnalité et de repérer les "ruines " de chaque individu, c'est à dire "ses failles" ;

Attendu que les conseils de la défense ont soutenu que le test ne saurait être constitutif de manoeuvres frauduleuses, du fait d'une part que son importance était contestée par les prévenus et témoins, qu'une proportion infime de personnes viennent à la scientologie par ce biais, qu'il n'est que le "reflet de la personnalité et n'apporte rien", qu'on n'a pas retrouvé les tests de Mme M//. et de M. XY. alors qu'ont été retrouvées par les prévenus les lettres de succès des plaignants;

Attendu que la tentative de minimiser l'importance du test ne saurait résister à l'analyse du dossier et des débats; qu'il est constant que la Scientologie procède à des distributions régulières de ce test dans la rue encore à l'heure actuelle , qu'elle en place en distribution dans le hall de l'association, que la diffusion de ce test figure dans les statuts mêmes de la SEL, que des exemplaires pouvaient être envoyés sur demande par M. M. dans un livre, que M. GONNET a révélé existence d'un manuel d'utilisation dont M. R. a refusé de transmettre copie de peur "qu'il soit mal interprété";

Attendu cependant que figurent au dossier les consignes d'utilisation de Ron HUBBARD des années 1960, même si les prévenus ont prétendu que ces consignes étaient démodées, la façon dont en ont parlé les plaignants Mme M//. , M. XY. , relève que l'analyse des "ruines" faites sur la base de ce document est d'une importance fondamentale, élément déclencheur de la première attirance vers la Scientologie, en effet , est indiqué dans ces consignes prescrites dans les "LETTRE DE RON HUBBARD"

"Depuis un certain temps les "orgs" utilisent les tests comme méthode de promotion. On a constaté que c'était une bonne et efficace méthode pour attirer les gens.

La base de la procédure de test est (a) d'amener la personne à passer un test et (b) faire entrer la personne afin qu'elle soit évaluée. À partir de là, la personne achète le suivi et la formation tels que vendus par "PrR" en même temps que l'évaluation est réalisée.

.....D'autre part le personnel "PrR" évalue les tests pour la vente afin que la personne achète plus de suivi ou de formation"

4. *une fois que la personne est consciente de sa ruine, vous lui faites comprendre que la Scientologie peut manier la condition trouvée lors de l'étape 3, en déclarant simplement que la Scientologie peut le faire, ou en utilisant des données pour lui montrer comment elle le peut. C'est à ce moment précis qu'il faut tendre à la personne une fiche de sélection, ou votre carte de visite, et la diriger vers le service qui sera le plus approprié pour manier ce qui doit l'être. "*

Que c'est bien le souhait d'éliminer ces "ruines" qui ont motivé tant M . X Y . que Mme M//. , à s'engager dans ce qu'ils croyaient être la dianétique, commencer des formations et auditions, acheter des livres, que la preuve en est qu'après avoir dépensé des sommes importantes, effectué la cure de purification, il a été proposé à Mme M//. de refaire ce test dont elle espérait des résultats plus positifs et c'est cette déception aussitôt analysée sur les mêmes bases que précédemment scientifiquement discutables, qui l'a sensibilisée et motivée à reprendre des formations et remettre à nouveau des fonds importants ;

Attendu que tous les témoins et prévenus entendus à l'instruction ou à la barre ont fait ce test plusieurs fois dans leur vie, qu'il leur a permis de confirmer leur évolution et poursuivre leur orientation : il est donc bien fait systématiquement et a une importance fondamentale tant au départ du cursus que dans son parcours;

Attendu que M . X Y . a indiqué à plusieurs reprises dans ses auditions et lettre de récrimination qu'il était déçu par le résultat du test, qu'il en avait parlé, que celui-ci est bien utilisé et considéré comme le miroir révélateur de la persistance des failles de la personnalité ;

Attendu que ce test est bien l'outil incontournable dont le résultat ne peut que conduire son utilisateur à obtenir une réponse le poussant à aller plus loin ,il est bien une accroche essentielle;

Attendu que cette accroche peut devenir constitutive de manoeuvre si elle est fallacieuse, que d'une part, le test prétend expressément avoir une valeur scientifique qu'il n'a pas, même si d'éminents experts dont on nous a produit les rapports affirment que ces tests sont sérieux, ils n'ont été homologués par aucun laboratoire ou aucune étude officielle, reconnue par la communauté scientifique qui seule permettrait de pouvoir arguer de ce caractère scientifique, que leur exploitation est faite par un logiciel non reconnu ou homologué par une entité scientifique reconnue, que l'interprétation est faite par des membres n'ayant aucune formation ni compétence particulières en psychologie ;

Attendu que d'autre part, il n'est fait aucune mention sur le test de la Scientologie mais de la dianétique, qui, dans l'esprit commun n'est pas la même chose, renforce l'idée de s'adresser à une science, trompe ainsi sur son interlocuteur au moins pour les premiers pas, que l'établissement de la relation de confiance se fait donc sur des bases faussées ;

Attendu que l'analyse des "ruines" sur ces bases fallacieuses permet d'orienter et donc de faire l'amorce des achats, donc des remises des fonds, vont entraîner en eux-mêmes d'autres dépenses: audition, électromètre, cure de purification, achats d'ouvrages, que les étapes vont être ensuite jalonnées de renouvellements du test, quelle importance aurait-il s'il ne permettait pas de s'orienter à nouveau et de procéder à de nouvelles dépenses.

Attendu qu'en l'espèce Mme M//. est bien venue par le test;

"M. V. m'a parlé des résultats du test je m'en souviens parce que j'avais été déçue. Je m'étais en effet donnée à fond dans les premiers cours et j'étais persuadée que je m'étais améliorée..."

M. X Y ., venu par un livre a fait un test dès son entrée rue Legendre où il lui a bien été commenté "en me disant que j'avais des "ruines". Il m'a ensuite orienté vers un séminaire de dianétique..." "En avril 1999 Dominique MOREAU m'avait fait remplir un troisième questionnaire ne me disant que cela avait remonté, que c'était bien.

J'avais compris que les procédures d'auditions avaient fait leur effet et que je n'avais plus les "ruines" de départ et qu'il fallait que je continue."

Attendu que l'ordonnance de renvoi telle qu'elle est rédigée ne permet pas d'intégrer l'usage de l'électromètre ni de la cure de purification dans les manoeuvres frauduleuses, le tribunal étant saisi dans les limites strictes de la qualification de renvoi; que le tribunal constate, au vu des nombreuses pièces du dossier et des longs débats à l'audience sur ce point, qu'aussi bien l'électromètre que la cure de purification, qualifiés tous deux par les scientologues d'outils religieux, sont entourés de qualificatifs pseudo-scientifiques tant dans les ouvrages de Ron HUBBARD que les magazines ou témoignages d'adeptes, renforçant ainsi la croyance des nouveaux scientologues de leur caractère scientifique initié par le test ;

"Attendu en effet que l'électromètre, outil religieux destiné à localiser les zones de détresses et de tourments spirituels", appelés aussi "ruines" par les scientologues, dont il a été dit qu'"il sert d'écran pour voir ce qui se passe au niveau du mental" (cf MME DESCAMP), "qu'il a été développé à partir de connaissance scientifique." (R .)

Qu'il est indiqué dans le magazine "ETERNITE : "cet instrument donne à l'homme son premier regard perçant dans la tête et le coeur de ses semblables" et dans l'ouvrage de Ron HUBBARD "La pratique de la Scientologie", l'électromètre mesure l'état mental ou son changement, que le mode d'emploi de l'appareil affirme " l'électromètre éclipse l'invention du microscope", que les experts cités par la défense, tentant de démontrer au tribunal l'efficacité de l'appareil, ont conclu que cet appareil avait un effet électromagnétique certain tout en reconnaissant, pour le Docteur RIPOCHE que son étude ne pouvait être qualifiée de scientifique, ayant été pratiquée sur 8 sujets et pour le Docteur DENIS-LAROQUE "que le mode d'emploi comporte un mélange de technique et de philosophie qui l'ont beaucoup gêné" ;

Attendu qu'en ce qui concerne la cure de purification, utilisée médicalement par le Docteur ROOTS pour la désintoxication professionnelle, cherche à s'entourer de la même "aura" scientifique, en exigeant préalablement un certificat médical, en utilisant des vitamines selon un dosage apparemment scientifiquement prescrit dans l'ouvrage de Ron HUBBARD, tout en nous affirmant qu'il ne s'agit que d'une pratique religieuse ,

Attendu que l'ensemble de ces présentations alternant l'argument scientifique ou religieux suivant l'interlocuteur auquel il s'adresse, alimentent une certaine confusion sur le caractère globalement scientifique de la méthode scientologue créant sur des personnes en recherche d'elles-mêmes, en état de faiblesse psychologique un impact inévitable, renforçant leur certitude de résoudre leurs problèmes mis à jour par le résultat du premier test ;

Attendu que cette emprise psychologique sous couvert de l'application de la doctrine scientologique devient manoeuvre frauduleuse si elle est effectuée dans le but de capter la fortune et d'obtenir les remises des fonds, qu'en l'espèce il a été fait état pour de nombreux témoins de remise des fonds volontaires contrairement à l'analyse des plaignants ;

Attendu qu'il a été soutenu que les remises de fonds étaient en réalité des donations, que cela était mentionné sur les formulaires d'inscription aux services religieux ainsi que sur certaines factures, mais qu'en réalité ni Mme M//. ni M. XY. ni M. A. n'ont eu conscience de faire une donation, que le caractère de donation paraît contradictoire avec la fixation d'un prix, que de plus il est apparu que ce prix n'était jamais fixe, qu'il y avait toujours des "packages" promotion ; que les tarifs plein n'étaient jamais appliqués mais publiés dans les magazines laissant penser que vous allez faire une bonne affaire exceptionnelle, ce qui est paradoxal pour une donation ;

Attendu que si la plupart des témoins scientologues cités à l'audience par la défense ont déclaré avoir versé des sommes d'une moyenne de 2000 à 3000 euros par an, celles réglées par les plaignants, Mme M//. et M. XY. , sont sans commune mesure vu l'importance des sommes versées dans une durée de temps très courte et exorbitante proportionnellement aux revenus des plaignants ,les contraignant à vider l'intégralité de leurs comptes bancaire, épargne et à contracter des prêts :

En effet, M. XY. a versé 40 000 euros les 3 premiers mois dont 70 062,75 francs en 5 jours , un total de 324.589,93 FF (soit 49.983 euros) en 19 mois

En l'espace d'un peu plus de deux mois, Madame M//. a dépensé 144.998.99 francs soit 22.105 €

Attendu que l'importance des sommes ne serait pas significative en soi, dans la mesure où il a été dit au tribunal " le bonheur n'a pas de prix" si la remise n'avait pas été faite dans un contexte de pressions effectuées sur les membres actifs eux même les poussant à justifier de leur "rentabilité"en envoyant des télécopies à la maison mère pour l'informer du chiffre d'affaire de la semaine , en leur attribuant des allocations proportionnées aux services vendus, en leur faisant suivre des stages ou du moins des consignes de "hard sell", si cette pression n'avait pas été répercutée sur les nouveaux adeptes par des coups de fil sur le lieu de travail ,des courriers de relance, lettres de succès obligatoires, un contexte d'immersion totale, des conseils de prêts à la consommation, de chèques remis à domicile , d'obligation de payer comptant, d'obligation de payer d'avance pour les 4 à 5 ans de cours à l'avance sans informer de la gratuité des cours pour les membres actifs, de l'utilisation de la faiblesse de celui qui découvre ses "ruines";

Attendu qu'il ressort du dossier et des débats que les personnes à faible revenu, n'ont accès qu'à la bibliothèque, aux conférences, ne peuvent pas faire d'audition ni de cure de purification, le Tribunal ne peut que constater que la place dans la Scientologie n'est pas la même pour tous et qu'elle dépend des capacités financières de l'adepte ;

Attendu que l'élément matériel de l'infraction est établi, il convient de rechercher l'élément moral de l'infraction; qu'en effet, les conseils des prévenus ont fait soutenir qu'imprégnés d'une sincère et profonde croyance scientologique ils n'avaient pu agir de mauvaise foi et qu'en conséquence l'élément moral de l'infraction n'était pas caractérisé ;

Attendu qu'il a déjà été indiqué que la croyance en elle-même ne pouvait pas être un fait justificatif, que la sincérité de leur croyance ne saurait dispenser les adeptes de les exercer dans le respect de la légalité, que le fait d'avoir des convictions sincères n'enlève pas la conscience de les pratiquer dans le respect des lois ;

Attendu qu'il a été également soutenu qu'il ne pouvait pas y avoir d'intention frauduleuse dans la mesure où le remboursement était possible, or il ressort de l'ensemble du dossier, des débats, que ce remboursement en théorie possibles se révélaient impossibles, que s'il est prévu sur les formulaires d'inscription au service religieux, la lecture attentive de ceux-ci permet de constater que ses conditions de mise en oeuvre sont tellement restrictives, de surcroît "à la discrétion exclusive de l'Eglise" qu'il le rende difficile et rédhibitoire, qu'il a été impossible pour M. XY. qui souhaitait un remboursement ponctuel des services non encore effectués pour pouvoir acheter son appartement dont il lui était donné congé, qu'il a été indiqué par le témoin M. GONNET que ces remboursements étaient apparemment mal perçus de la maison mère et que si M. ROUX a fourni à l'audience des exemples de remboursements , de toutes façons très postérieurs à la date des faits dont le tribunal est saisi; il est regrettable qu'ils n'aient pas été fournis dans le temps de l'instruction, ce qui aurait permis d'entendre les bénéficiaires de ces remboursements, qu'il est curieux qu'il ait fallu attendre plus de 10 ans pour que des exemples concrets de cette possibilité soient donnés ;

Attendu que cette impossibilité pratique d'obtenir un remboursement amiable , sauf à se conformer aux conditions d'exclusion définitive de la Scientologie et d'interdiction de faire intervenir un tiers y compris un avocat , révèle l'intention frauduleuse tout comme elle découle encore de la pratique mise en place dans la structure française visant à rembourser les plaignants pour éviter les procès dès lors qu'une procédure judiciaire est entamée ;

Attendu que l'élément intentionnel découle non seulement des actes matériels accomplis par chacun des mis en cause mais également de la conscience qu'il a eu au moment d'agir dès lors que, même si il est lui-même croyant en cette doctrine, les démêlés de l'association "église de Scientologie" à travers le monde et notamment en France, le procès de LYON ayant eu lieu peu de temps avant les faits, ne pouvait que lui ouvrir les yeux sur les risques existants et donc le choix fait par lui de les ignorer en ne se fiant qu'au discours du "guide" de la doctrine dans son application excessive des méthodes de l'Association Eglise de Scientologie en France, à l'époque des faits ;

Attendu que l'intention découle par ailleurs de la conscience très claire que les **dirigeants de cette église ont de la réticence des victimes à agir de peur de perdre leur crédibilité tant vis-à-vis d'elle-même que de leurs proches et de la société ;**

Attendu qu'il a été également affirmé qu'il ne pouvait y avoir d'escroquerie en l'espèce, faute de préjudice, les plaignants ayant été tous remboursés postérieurement, mais que dès lors que la remise des fonds a eu lieu, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un préjudice pour établir l'escroquerie, que de plus, il convient de rappeler que les remboursements dans leur totalité, loin d'avoir été faits spontanément, ont été effectués dans la crainte d'une procédure judiciaire ;

Attendu que de plus Mme M//. et M . X Y . se sont plaints de la fonte de leurs économies, la souscription d'emprunts et donc de versements d'intérêts constitutifs d'un préjudice matériel, ainsi que d'un préjudice moral qui ressort des expertises psychiatriques effectuées par le Docteur ZAGURY ; que si ces expertises ont été contestées par un expert à la barre, elles n'ont pas fait l'objet de demande de contre expertise pendant l'instruction, qu'elles ont été critiquées par un témoin psychiatre cité par la défense ayant procédé à des expertises sur dossier, sans avoir examiné les victimes, qu'en matière psychiatrique, où l'analyse est fondée sur l'humain s'il en est, la fiabilité d'une telle procédure paraît aléatoire, que l'existence d'un préjudice est par conséquent établi ;

Attendu qu'en définitive ont ainsi été mises en évidence des manoeuvres frauduleuses commises au préjudice de Mme M//. et de M . X Y . , il convient à présent de rechercher à quels prévenus les escroqueries telles que ci-dessus spécifiées peuvent être imputées en tant qu'auteurs personne physique ou personne morale ;

Attendu qu'en ce qui concerne les faits dont auraient été victime M . A . et la société PA., il ne ressort pas des déclarations de M . A . qu'il ait été victime de manoeuvres frauduleuses, s'il est certain qu'il a versé des sommes colossales en peu de temps à l'église de Scientologie (147127 euros en 18 mois), qu'il a constaté que ses interlocuteurs avaient utilisé des pratiques commerciales très offensives et "étaient allés un peu trop loin", il n' a jamais dit avoir été trompé sur le caractère scientifique du test ni du contexte mais au contraire, qu'étant scientologue depuis 1996 et toujours adepte au moment de l'enquête, il a affirmé avoir été toujours consentant à la remise de ces sommes et n'avoir pas été abusé, que ni lui ni la société PA. ne se sont constitués parties civiles ; que les faits le concernant relèvent de la qualification d' abus de biens sociaux et complicité de ce délit, que le tribunal n'est pas saisi de ces faits aucune mise en examen n'ayant été faite sur cette qualification ;

qu'en conséquence, il convient de relaxer l'ensemble des prévenus de ce chef.

2) La bande organisée

Attendu que la bande organisée est définie par l'article 132-71 du code Pénal comme un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels , d'une ou de plusieurs infractions, son existence suppose une structure si ce n'est permanente du moins stable avec un répartition des rôles, un minimum de hiérarchie, des lieux de rencontre, et que chacun des membres ait conscience d'appartenir à une organisation, d'y jouer un rôle suffisamment long et consistant, que le fait qu'ils ne se connaissent pas tous est indifférent dès lors que chacun d'eux constituait un rouage essentiel à la réalisation de l'escroquerie ;

Attendu qu'en l'espèce la bande organisée découle de la mise en place de structures composées de deux personnes morales animées par des personnes physiques agissant d'après un plan concerté pour la réalisation d'un projet porté en commun et visant à démarcher une population ciblée, des personnes physiques atteints d'une fragilité psychologique au moins temporaire, décelée au travers un test de personnalité ayant révélé leur "ruines", pour les conduire selon des méthodes à base de pressions psychologiques s'appuyant sur des actes matériels (questionnaires test, électromètre, séminaires, "rundown" de purification) à entrer dans un processus qui a pour objet au moins autant de les aider à surmonter leur

difficultés personnelles (ce qui relève de leur croyance) que de les amener à apporter les fonds au soutien de l'église par le biais de prestations qui, au prétexte d'être pratiquées au sein de celle-ci, de prendre l'appellation de dons ne respectent pas le droit de la consommation alors qu'elles prennent la forme d'une prestation commerciale ;

Attendu qu'en l'espèce chaque adepte, personne physique ou morale, ayant participé aux escroqueries visées dans l'ordonnance de renvoi avait nécessairement conscience d'appartenir à une organisation dans laquelle son rôle constituait un rouage essentiel à la réalisation de l'escroquerie dans la mesure où il ressort clairement que si les "conseillers orienteurs "en titre ou de fait comme M. V. ou M. M. étaient les interlocuteurs privilégiés de Mme M//. pour l'un, M. XY. pour l'autre, pour organiser leurs programmes et facturer leurs prestations, la réalisation de la remise des fonds n'était possible qu'avec l'intervention d'autres membres, pour achever de convaincre parfois, pour procéder aux relances par courrier ,pour dissuader ou renoncer de solliciter le remboursement, pour stimuler "les vendeurs" lors des séances de bilan du jeudi à 14h, pour classer les éléments recueillis dans les différents dossiers des adeptes, religieux administratifs ou confession, qu'il est ressorti de l'ensemble du dossier et des débats, qu'aucun d'entre eux n'a considéré les méthodes utilisées comme fautives mais au contraire a permis leur réalisation ;

Attendu que l'étude des structures et leurs mode de financement a révélé les liens très étroits entre elles puisque leur activité comme leur comptabilité semblent très imbriquées et n'avoir été séparées qu'en apparence, les jugements précédents les contraignant à le faire, que de plus il ressort de l'étude de l'organigramme que les deux entités sont constituées de personnes proches ayant souvent des liens familiaux tel M. , R. et beaucoup d'autres couples membres actifs au sein du Celebrity Center, que cet ensemble fonctionne selon un système pyramidal, bien qu'elle ait été qualifiée de hiérarchie transversale, nécessitant à chacun de rendre compte de son activité à ses pairs ;

Attendu de plus que le répétition des faits qui ont été commis sur deux années ne pouvait être que le reflet d'une organisation assez structurée pour être efficace et pérenne, que la participation à une bande organisée ne nécessite pas que l'on ait conscience de son existence s'agissant d'une circonstance aggravante réelle et non personnelle, qu'en conséquence la circonstance aggravante de bande organisée sera retenue pour l'ensemble des prévenus ;

3) La culpabilité

a) des personnes physiques :

Jean-François V.

Attendu qu'il ne ressort pas des éléments du dossier et des débats que M. V. ait eu un rôle déterminant dans les faits dont s'est plaint M. XY. ; qu'il a eu peu de contacts avec lui ; qu'il lui aurait téléphoné une fois et incité à régler une somme d'argent mais que ce dernier ne l'a jamais désigné de façon véhémement ni dans sa plainte, ni dans sa lettre de récrimination du 8 mai 1998, ni dans ses interrogatoires chez le juge d'instruction comme ayant participé très activement aux manoeuvres dont M. XY. dit avoir été victime ; qu'en conséquence il convient de relaxer M. V. de ce chef;

Attendu qu'en ce qui concerne les faits dont auraient été victime M. A. et la société PA., s'agissant des faits d'escroqueries, il ne ressort pas des déclarations de M. A. qu'il ait été victime de manoeuvres frauduleuses, s'il est certain qu'il a versé des sommes colossales en peu de temps à l'église de scientologie (147127 euros en 18 mois), qu'il a constaté que ses interlocuteurs avaient utilisé des pratiques commerciales très offensives et "étaient allés un peu trop loin", mais qu'étant scientologue depuis 1996 et toujours adepte au moment de l'enquête, il a affirmé avoir été toujours consentant à la remise de ses sommes et n'avoir pas été abusé, que ni lui ni la société PA. ne se sont constitués parties civiles ; que les faits le concernant relèvent de la qualification d'abus de biens sociaux et complicité de ce délit, que le tribunal n'est pas saisi de ces faits aucune mise en examen n'ayant été faite sur cette qualification ; qu'en conséquence, il convient de relaxer M. V. de ce chef ;

Concernant les faits dont a été victime Mme M//., il ressort très clairement du dossier et des débats que M. V. a été son interlocuteur privilégié en tant que conseiller orienteur ; que s'il ne lui a pas fait passer lui même le premier test, il reconnaît qu'il l'a eu en main et l'a vu et a regardé s'il y avait des ruines, qu'il a examiné également le deuxième test effectué après la cure de purification, tout en spécifiant qu'il n'était pas formé pour cela, lui a proposé différents packages, a rédigé les factures, aboutissant à lui faire remettre une somme de 140.000 francs entre mai et août 1998 en payant à l'avance des cours pour une durée de 4 ou 5 ans, lui vendant l'électromètre qu'elle n'était pas encore en mesure d'utiliser à son stade de formation, que voyant qu'elle rencontrait des difficultés financières pour assurer le règlement de ces sommes, il n'a pas hésité à lui faire casser son CODEVI, lui conseiller de contracter un prêt SOFINCO, allant jusqu'à la conduire à proximité des locaux de l'agence qu'il connaissait, lui faire remettre nuitamment près de son domicile des chèques alors qu'elle s'était rendue délibérément ce jour là au Celebrity Center sans moyen de paiement pour échapper à l'emprise qu'elle ressentait déjà, que devant chaque hésitation il faisait perpétuellement référence à ce qu'elle valait et au travail à faire pour progresser, se basant nécessairement sur les tests d'origine ayant révélé ses qualités et failles ;

Attendu que s'il est certain que M. V. est lui même scientologue depuis 20ans et serait par la même de bonne foi, il ne lui est pas reproché d'avoir pratiqué sa religion et d'avoir fait du prosélytisme ; mais d'avoir utilisé des méthodes pour obtenir la remise des fonds qui sont non seulement condamnables au niveau civil, allant à l'encontre des règles légales protectrices du consommateur en matière de vente à domicile, mais constitutives de manoeuvres frauduleuses tel qu'il a été démontré ci dessus concernant le test et son interprétation, n'ayant jamais clairement dit à Mme M//. qu'il s'agissait de donation, lui ayant fait signer des "formulaire d'inscription aux services religieux" comportant des renoncations à ses droits et aux remboursements dans certaines conditions restrictives, ne l'ayant pas non plus informée que les formations pour lesquelles elle venait de s'endetter sur de nombreuses années allaient devenir gratuites dès lors qu'elle deviendrait membre actif, ce qu'elle avait l'intention de faire, que ces remises d'argent ont été provoquées par cette emprise entretenue par les appels téléphoniques conversations tardives prolongées après les auditions, "cascades" de mots créant la confusion et oppression, courriers de relance, pression sur la nécessité de remettre les sommes avant le jeudi 14H, avec le prétexte de l'augmentation prochaine des services qui est encore un argument fallacieux puisqu'il a été constaté à l'audience que non seulement les tarifs augmentaient rarement mais que de surcroît le tarif plein n'était jamais pratiqué, qu'en conséquence l'urgence du paiement n'était qu'une nécessité financière pour l'association française comptable vis à vis de la maison mère et pour M. V. dont les allocations étaient proportionnée aux sommes versées par les personnes recrutées dans le mois ;

Attendu que si M. V. prétend avoir lui aussi remis des sommes importantes à son église sans pour autant estimé avoir été victime d'escroquerie il convient de constater que ses remises se sont étalées sur 20 ans, et sont sans commune mesure avec Mme M//. qui a dû remettre les sommes dans un délai de quelques mois, sans commune mesure avec la moyenne des sommes remises par les adeptes venus témoigner à la barre, que M. V. a beau tenter de persuader le tribunal que les méthodes qu'il a utilisées appelées "hard sell" signifieraient "comprendre ce que veut la personne et comment déterminer le service qui lui correspond le mieux et l'aider à y arriver", il ne saurait tromper le tribunal sur la réalité de la pression exercée conjuguée à la manoeuvre, qui a déterminé Mme M//. à remettre les fonds;

Attendu qu'en conséquence, M. V. doit être déclaré coupable du délit d'escroquerie commis au préjudice de Mme M//. .

Didier M.

Attendu qu'il ne ressort pas des éléments du dossier et des débats que M. M. ait eu un rôle déterminant dans les faits dont s'est plaint Mme M//. , qu'il a eu peu de contacts avec elle, en dehors d'une remise d'argent ponctuelle et que cette dernière ne l'a jamais désigné ni dans sa plainte, ni dans ses interrogatoires chez le juge d'instruction comme ayant participé très activement aux manoeuvres dont elle se dit avoir été victime, qu'en conséquence il convient de le relaxer de ce chef ;

Attendu qu'en ce qui concerne les faits dont auraient été victime M. A. et la société PA., s'agissant des faits d'escroqueries, il ne ressort pas des déclarations de M. A. qu'il ait été victime de manoeuvres frauduleuses, s'il est certain qu'il a versé des sommes colossales en peu de temps à l'église de scientologie(147127 euros en 18 mois), qu'il a constaté que ses interlocuteurs avaient utilisé des pratiques commerciales très offensives et "étaient allés un peu trop loin", mais qu'étant scientologue depuis 1996 et toujours adeptes au moment de l'enquête, il a affirmé avoir été toujours consentant à la remise de ses sommes et n'avoir pas été abusé, que ni lui ni la société PA. ne se sont constitués parties civiles ; que les faits le concernant relèvent de la qualification d'abus de biens sociaux et complicité de ce délit, que le tribunal n'est pas saisi de ces faits aucune mise en examen n'ayant été faite sur cette qualification ; qu'en conséquence, il convient de relaxer M. M. de ce chef.

Attendu qu'en ce qui concerne les faits dont M. XY. s'est dit avoir été victime, M. M. a joué un rôle déterminant, il a reconnu avoir été son interlocuteur privilégié et lui avoir ainsi vendu aussi bien des services de l'association que des ouvrages et matériels relevant de la librairie, soit une somme de 230000frs (35 063€)en deux mois entre septembre 1997 et novembre 1997, qu'il a reconnu son écriture sur les factures ;

Attendu qu'il prétend n'avoir pas vu ni analysé le test de M. XY. , qu'il est probable qu'il ne l'ait pas effectué lui même ,mais qu'il paraît invraisemblable qu'il n'en ait pas pris connaissance, afin de l'orienter efficacement dans la mesure où ces tests d'après lui "servent à localiser de nouvelles zones spirituelles à améliorer", que la diffusion de ces tests figure dans les statuts de la librairie pour laquelle il travaille, qu'il a reconnu avoir fait lui même le test 15 fois en 15 ans, dont l'évolution des résultats montrait ses gains, qu'on les classait dans le dossier religieux pour mesurer si une étape a été totalement accomplie, qu'il ne peut affirmer cela et reconnaître avoir orienté M. XY. , l'avoir conseillé de

multiples fois de vive voix et au téléphone pendant plusieurs heures sans s'être intéressé à "ses ruines" dévoilées par ce test.

Attendu que s'il est certain que M . M . est lui même scientologue depuis 15 ans et serait par la même de bonne foi, il ne lui est pas reproché d'avoir pratiqué sa religion et d'avoir fait du prosélytisme ; mais d'avoir utilisé des méthodes pour obtenir la remise des fonds, constitutives de manoeuvres frauduleuses tel qu'il a été démontré ci dessus concernant le test et son interprétation, mais de surcroît pour n'avoir jamais clairement dit à M . X Y . que ces sommes versés étaient des donations , lui avoir fait signer des "formulaires d'inscription aux services religieux" comportant des renonciations à ses droits et aux remboursements dans certaines conditions restrictives que ces remises d'argent ont été provoquées par cette emprise entretenue par les appels téléphoniques pendant de longues heures passées à lui lire des textes de RON HUBBARD , conversations tardives prolongées après les auditions, courriers de relance , pression sur la nécessité de remettre les sommes avant le jeudi 14H , avec le prétexte de l'augmentation prochaine des services qui est encore un argument fallacieux puisqu'il a été constaté à l'audience que non seulement les tarifs augmentaient rarement mais que de surcroît le tarif plein n'était jamais pratiqué , qu'en conséquence l'urgence du paiement n'était qu'une nécessité financière pour l'association française et la librairie comptables vis à vis de la maison mère et pour M. M. dont les salaires étaient proportionnés aux sommes dépensées par les adeptes.

Attendu que si M. M. prétend avoir lui aussi remis des sommes importantes à son église sans pour autant estimé avoir été victime d'escroquerie il convient de constater que ses remises se sont étalées sur 15 ans au moment des faits et sont sans commune mesure avec les sommes remises par M. XY. qui a dû remettre les sommes dans un délai d'un an , sans commune mesure avec la moyenne des sommes remises par les adeptes venus témoigner à la barre (2000 à 3000 euros par an en moyenne), que Mme NADLER représentant la personne morale la SEL a beau tenter de persuader le tribunal que les méthodes utilisées appelées "hard sell" signifiaient en définition scientologue "prendre soin de la personne pour comprendre ses besoins et bien l'orienter", elle ne saurait tromper le tribunal sur la réalité de la pression exercée conjuguée à la manoeuvre , qui a déterminé M . X Y . soumis à cette véritable emprise à remettre les fonds ;

Attendu que si M . X Y . ne s'est certes pas présenté à l'audience et s'est désisté de sa constitution de partie civile, les déclarations qu'il a faites durant toutes l'instruction ont toujours été concordantes, elles sont parfaitement fidèles aux reproches qu'il avait déjà fait dans un courrier de 12 pages de récrimination adressé le 8 mai 1998 à l'association (D350) dans lequel il évoquait déjà le harcèlement quotidien qu'il subissait de M. M. désigné comme faisant partie des "personnes à éviter n'ayant pas un comportement ou discours crédible", dans lequel il explique également qu'ayant été dans une situation financière difficile soudaine, confronté à une expulsion à défaut de pouvoir acheter son appartement, il avait souhaité être remboursé partiellement des prestations payées à l'avance , où il lui a été indiqué que sa demande n'était pas recevable , qu'il avait subi une audition sur ce sujet et s'était senti dépouillé de tout , en pleurs", qu'ainsi ce qu'il qualifiait dans ce courrier de manipulation des gens faibles est tout simplement constitutif de l'emprise exercée sur les personnes faibles psychologiquement à ce moment du parcours de leur vie, tel qu'il ressort du rapport d'expertise du docteur ZAGURY, expert, destinée à leur faire remettre des fonds après avoir exercé la manoeuvre décrite supra ;

Attendu qu'en conséquence M. M. doit être déclaré coupable des faits d'escroquerie.

Alain R.

M. R. est renvoyé devant le tribunal en sa qualité de gérant de fait de l'ASES CC, rôle qu'il a toujours contesté, affirmant qu'il n'était que le coordinateur des activités religieuses, qu'il n'y a pas en Scientologie de hiérarchie pyramidale mais transversale.

Attendu qu'il ressort tout d'abord de l'organigramme découvert en perquisition dans les locaux du Celebrity Center, que son nom est porté au sommet de la pyramide, en lettres capitales sous le titre de Directeur Général, qu'il est à l'origine de la création du Celebrity Center en 1979, qu'il en a été le président jusqu'en 1983, qu'il en est le plus ancien, doté d'une aura telle que M. XY. mentionne dans une de ces lettres de succès produites par la défense, comme une faveur extrême d'avoir pu échanger une poignée de main avec le directeur, qui pour lui est bien M. R., que les membres interrogés au cours de l'instruction l'ont présenté comme faisant partie de l'équipe dirigeante;

Attendu qu'il est également le seul à avoir indiqué aussi bien au juge d'instruction qu'à la barre, que la Scientologie avait été amenée à plus de rigueur, à trouver une communication plus authentique, à veiller à une meilleure formation, que l'église s'améliorait pour être accessible à tous, qu'à travers ces propos rassurants sur l'évolution de l'association, apparaissait une certaine responsabilisation attribuée aux puissances dirigeantes ;

Attendu qu'il n'a pas contesté avoir participé aux réunions du jeudi 14H et a confirmé l'envoi des résultats par télécopie à la maison mère ;

Attendu que cet ensemble d'indices le désigne comme gérant de fait, sa responsabilité sera étudiée à ce titre ;

Attendu que s'il a indiqué n'avoir eu contact avec aucun des plaignants, il n'a à aucun moment critiqué le comportement de M. V. vis à vis de Mme M//., qu'il avait nécessairement connaissance de la lettre de récrimination de M. XY. visant clairement les méthodes utilisées et certains membres précisément, qu'il a été affirmé qu'ils n'avaient commis aucune faute, que les comptes-rendu de leurs activités respectives devaient nécessairement avoir été connus et affichés lors des réunions du jeudi 14H au cours desquelles les sommes versées par Mme M//. et M. XY. ont du être complimentées, qu'il ne s'agit pas là de considérer que la pratique de la Scientologie est en soi constitutive d'escroquerie, mais comme il a été vu précédemment d'analyser la pratique, les méthodes utilisées lors de la rencontre de M. V. avec Mme M//., décrite supra, tant dans l'analyse de son test que des conséquences à en tirer pour lui faire payer d'avance plusieurs années de cours au prix d'un endettement qui loin de pouvoir résoudre ses problèmes personnels pouvait la conduire à des angoisses d'ordre financier;

Qu'en tant que directeur général, il a laissé M. M. faire remettre par M. XY. des fonds aussi importants pour l'association aussi bien que la SEL sans y déceler non plus la moindre faute alors qu'il s'en était plaint, laissant M. V. et M. M. agir pour son compte, qu'il engageait par la même sa responsabilité en tant que gérant de fait de l'ASES;

Attendu que ce rôle de responsable religieux, fondateur de l'association, scientologue depuis 30 ans lui permettait d'être le plus à même pour connaître les démêlés de l'église à travers le monde et notamment en France, l'occasion du procès de Lyon qui a eu lieu peu de temps avant les faits auquel il avait participé dans le cadre des expertises, que cette connaissance ne pouvait que lui ouvrir les yeux sur les risques existants et donc le choix fait par lui de les ignorer en ne se fiant qu'au discours du "guide" de la doctrine dans son application excessive des méthodes de l'Association de l'Eglise de Scientologie, à l'époque des faits, qu'il n'ajamais fait la moindre démarche pour que les formulaires de test ne comportent plus la mention "fondés sur des recherches scientifiques", pas plus qu'il n'a clarifié ou simplifié les procédures de remboursement décrites sur les formulaires d'inscription aux services religieux qui paraissaient être de son ressort comme coordinateur religieux, pas plus qu'il n'a contesté la position de l'aumônier inévitablement sous sa responsabilité saisi par M. M. sur le rejet de remboursement partiel de M. XY. ;

qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'il doit être déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Sabine J.

Attendu que Mme J. a confirmé avoir été la présidente de l'association ASES CC à l'époque des faits ;

Attendu que si elle a indiqué n'avoir eu peu de contacts avec M. X Y. et avec Mme M//. uniquement au sujet de sa candidature comme membre actif chargé de l'intendance des locaux, qu'elle n'a, à aucun moment, critiqué le comportement de M. V. vis à vis de Mme M//. , qu'elle avait connaissance de la lettre de récrimination de M. XY. visant clairement les méthodes utilisées et certains membres précisément, qu'elle a affirmé qu'ils n'avaient commis aucune faute (à l'exception du paiement de M. A. par sa société dont le tribunal n'est pas saisi) estimant le problème réglé par l'aumônier, que les comptes rendu de leurs activités respectives devaient nécessairement avoir été connus et affichés lors des réunion du jeudi 14H au cours desquelles les sommes versées par Mme M//. et M. XY. ont du être complimentées, qu'il ne s'agit pas là de considérer que la pratique de la Scientologie est en soi constitutive d'escroquerie, mais comme il a été vu précédemment d'analyser la pratique , les méthodes utilisées lors de la rencontre de M. V. avec Mme M//. , décrite supra , tant dans l'analyse de son test que des conséquences à en tirer pour lui faire payer d'avance 4 à 5 années de cours au prix d'un endettement qui loin de pouvoir résoudre ses problèmes personnels pouvait la conduire à des angoisses d'ordre financier, sans jamais l'avoir informée du fait que tout ce qu'elle venait de payer serait devenu gratuit pour elle si elle devenait membre actif, ce qui aurait ralenti l'urgence de prendre des "packages" avant leur augmentation mais aurait, de fait, diminué de façon substantielle les rentrées d'argent dans l'association.

Attendu que si Mme J. prétend que des adeptes ont payé leurs formations en plusieurs fois, elle ne peut expliquer pourquoi cela n'a pas été proposé à Mme M//. lui évitant de payer des taux d'intérêt prohibitifs, que si elle affirme qu'elle a donné plus que Mme M//. à la Scientologie , elle doit préciser que ces sommes se sont réparties sur 20 années et non pas 3 mois ;

Attendu qu'elle a également laissé M . M . faire remettre par M. X Y . des fonds, aussi importants pour l'association, aussi bien que la SEL sans y déceler non plus la moindre faute alors qu'il s'en était plaint, laissant celui-ci agir pour son compte engageant par la même sa responsabilité en tant que présidente de l'ASES,, qu'en tant que responsable administratif elle n'a jamais mis à l'ordre du jour des assemblées générales, la moindre démarche pour que les formulaires de test ne comportent plus, la mention "fondés sur des recherches scientifiques" mais au contraire les a mis à disposition dans le hall d'accueil de l'association et a organisé les distributions régulièrement dans la rue, qu'elle a contribué à la pratique des relances écrites ou téléphoniques dans leurs excès exprimés par Messieurs V. et M. , cautionner la complexité des procédures de remboursement décrites, sur les formulaires d'inscription aux services religieux les rendant quasiment impossibles, qu'elle n'a pas réagi au rejet de remboursement partiel de M. X Y . , qu'elle a bien été partie prenante comme présidente de l'association à l'escroquerie commise au préjudice de Mme M//. et de M . X Y . telle que démontrée ci dessus ; qu'en conséquence elle doit être déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés ;

b) des personnes, morales,

L'ASES - CC

Attendu que la responsabilité des personnes morales est engagée dès lors que les actes répréhensibles de l'organe ou de ses représentants ont été commis pour son compte au sens le plus large du terme, c'est à dire dans l'exercice d'activités ayant pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement ou les objectifs du groupement doté de la personne morale, qu'en l'espèce ni M. V., M. M. , ni Mme J., ni M. R. n'ont agi dans leur intérêt personnel mais bien dans l'intérêt de la personne morale, ce qu'ils ont toujours revendiqué, affirmant avoir appliqué la doctrine de Ron H U B B A R D dans les règles légales, qu'aucun d'entre eux n'a stigmatisé le comportement de l'autre, que ni le représentant de l'ASES au cours de l'instruction ni le nouveau représentant à l'audience n'ont indiqué que l'un des prévenus avait commis une faute dont ils se désolidariseraient, qu'ainsi ils ont bien admis qu'ils avaient agi pour leur compte ;

Attendu que l'absence de délégation de pouvoir de M. V. est inopérante dans la mesure où M. R. a été déclaré coupable comme gérant de fait et Mme J. , en tant que présidente de l'association ASESCC, qu'ils sont bien l'un et l'autre représentants de la personne morale agissant pour son compte, que de plus la jurisprudence de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a confirmé que la responsabilité de la personne morale ne résultait pas de sa représentation par ses organes ou représentants mais de son incarnation en eux qui ressort de tous les éléments du dossier et des débats, chacun des prévenus et témoins scientologues ayant toujours affirmé qu'ils n'interprétaient pas les textes de Ron H U B B A R D mais les appliquaient scrupuleusement, que s'il a été indiqué que M. V. avait pris des initiatives, celles ci n'ont pas été critiquées ni par la présidente ni par le gérant de fait, que les informations sur les chiffres de la semaine étaient bien données et complimentées lors des réunions bilan du jeudi, que l'ASES avait bien dans sa mission la diffusion et interprétation des tests de personnalité même s'ils ne figurent pas dans ses statuts; qu'il ressort des auditions, débats et étude de l'organigramme que c'est la division 6 qui s'en charge, que tel qu'il résulte de la démonstration faite supra; ceux ci ont bien été constitutifs de manoeuvres frauduleuses ;

Attendu que les remises de fonds incriminées ont bien été faites dans l'intérêt de l'association et de sa maison mère, que le pourcentage perçu par les membres actifs est trop symbolique pour qu'ils aient recherché leur intérêt personnel mais bien le bénéfice de l'association dont il a été dit combien elle avait besoin d'argent, au point de non seulement pratiquer des tarifs de dons particulièrement élevés mais aussi de faire payer sur plusieurs années à l'avance les formations et rendre les remboursements pratiquement impossibles sauf à rompre définitivement avec l'association culturelle, à faire procéder aux relances par courrier et téléphone par un service spécialisé, à presser pour que les règlements soient effectués avant le jeudi 14H, date du bilan hebdomadaire à communiquer à l'étranger, à encourager des pratiques de "hard sell" tout en donnant une traduction plus que fantaisiste, que ce fonctionnement appliqué à l'époque des faits de façon spécifiquement draconienne dans l'association parisienne caractérise l'intention frauduleuse de la personne morale, qu'ainsi elle doit être déclarée coupable ;

La S.A.R.L. SEL

Attendu que la responsabilité des personnes morales est engagée dès lors que les actes répréhensibles de l'organe ou de ses représentants ont été commis pour son compte au sens le plus large du terme, c'est à dire dans l'exercice d'activités ayant pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement ou les objectifs du groupement doté de la personne morale, qu'en l'espèce ni M. M. ni M. V. n'ont agi dans leur intérêt personnel mais bien dans l'intérêt de la personne morale, ce qu'ils ont toujours revendiqué, affirmant avoir appliqué la doctrine de Ron HUBBARD dans les règles légales, qu'aucun d'entre eux n'a stigmatisé le comportement de l'autre, que la représentante de la SEL au cours de l'instruction ou à l'audience n'a pas indiqué que l'un des prévenus avait commis une faute dont elle se désolidarisait à l'exception de M. V. dans le cadre des ventes faites à la société PA. constitutives d'abus de biens sociaux dont le tribunal n'est pas saisi, qu'elle a d'ailleurs précisé qu'elle n'avait finalement pas licencié M. V. qu'ainsi elle a bien admis qu'ils avaient agi pour le compte de la SEL sans commettre d'irrégularité ;

Attendu que l'absence de délégation de pouvoir de M. V. et M. M. est inopérante dans la mesure où la jurisprudence de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a confirmé que la responsabilité de la personne morale ne résultait pas de sa représentation par ses organes ou représentants mais de son incarnation en eux qui ressort de tous les éléments du dossier et des débats, chacun des prévenus et témoins scientologues ayant toujours affirmé qu'ils n'interprétaient pas les textes de Ron HUBBARD mais les appliquaient scrupuleusement, que s'il a été indiqué que M. V. et M. M. avaient pris des initiatives, celles-ci n'ont pas été critiquées par la gérante, que les informations sur les chiffres de la semaine étaient bien données et complimentées lors des réunions bilan du jeudi, que figuraient bien dans les statuts de la SEL la diffusion et interprétation des tests de personnalité même si l'ASES en a revendiqué le rôle; que M. M. a reconnu en avoir envoyé dans des livres à la demande des acheteurs, que tel qu'il résulte de la démonstration faite supra; les tests de personnalité tels qu'ils ont été utilisés auprès de Mme M//. et de M. XY. ont bien été constitutifs de manoeuvres frauduleuses;

Attendu que les remises de fonds incriminées ont bien été faites dans l'intérêt de la société et de sa maison mère, que le pourcentage perçu par les vendeurs (entre 5 et 15 %) est trop symbolique pour qu'ils aient recherché leurs intérêts personnels mais bien le bénéfice de la librairie dont il a été dit combien elle avait besoin d'argent, au point de non seulement pratiquer des tarifs particulièrement élevés

mais aussi de faire payer à l'avance les électromètres "3500 euros (alors que son coût est de 500 euros) avant d'en avoir besoin et d'inciter à en acheter deux, à procéder aux relances par courrier et téléphone, à presser pour que les règlements soient effectués avant le jeudi 14H, date du bilan hebdomadaire à communiquer à l'étranger, à encourager des pratiques de "hard sell" tout en en donnant une traduction plus que fantaisiste, en ne procédant à aucune enquête interne sur des dysfonctionnements signalés par la banque démontrant que des achats particulièrement importants avaient été faits par des clients sans avoir le crédit nécessaire, en entretenant la confusion entre les comptes de l'ASES et de la SEL en procédant à des transferts d'un compte sur l'autre, en ne respectant pas les règles basiques du droit de la consommation, que cet ensemble de fonctionnement appliqué à l'époque des faits dans la librairie parisienne caractérise l'intention frauduleuse de la personne morale, qu'ainsi elle doit être déclarée coupable ;

B - Sur l'exercice illégal de la pharmacie

Attendu qu'il ressort clairement des expertises figurant au dossier effectuées par le Docteur PEPIN, le Docteur BRION, ainsi que des avis des représentants de L'AFFSSAP donnés à l'époque des faits mais également confirmés par leurs témoignages à la barre, que si la législation concernant les compléments alimentaires a changé, elle n'a pas modifié l'analyse qui peut être faite d'une substance vitamine qui peut être qualifiée suivant sa présentation ou son dosage de médicament par fonction ou par présentation, qu'en l'espèce les vitamines prescrites dans l'ouvrage de Ron HUBBARD "un corps pur un esprit clair" tout comme les vitamines remises par Mme M//. atteignent de tels dosages en vitamine A, C et B3 qu'elles ne peuvent plus être qualifiées de compléments alimentaires dont la vente est désormais libre mais bien de médicament par fonction dont certains, comme la vitamine A, ne peut être vendue dans ce dosage que sur prescription médicale, qu'à la lecture des notices publicitaires envoyées par la société G & G, il ressort que certaines de ces vitamines sont présentées comme ayant des vertus curatives ce qui les fait rentrer dans la catégorie des médicaments par présentation toujours soumis aux règles strictes de la santé publique, que leur vente était donc bien constitutive d'exercice illégal de la pharmacie ;

- Culpabilité :

Aline F.

Attendu que celle ci prétend n'avoir joué aucun rôle dans la vente ou diffusion des vitamines dès lors qu'elle n'a fait que communiquer l'adresse de Mme P., or il ressort clairement des auditions de Mme M//. , que les dosages des vitamines étaient préparés dans des gobelets par Mme F., que M. XY. a également indiqué qu'on lui donnait les doses à manger avec un yaourt, que ni l'un ni l'autre n'ont suivi le tableau de dosage progressif de ces vitamines décrits dans l'ouvrage de Ron HUBBARD, mais que c'était bien Mme F. responsable du "rundown de purification" qui veillait au respect de la progression prescrite, dispensait des conseils au cas d'intolérance, que l'exercice de la pharmacie comprend la dispensation des médicaments, un véritable conseil, posologie, durée du traitement voire orientation vers un médecin, qu'ainsi en recueillant les questionnaires médicaux, préparant les doses dans les gobelets, conseillant à Mme M//. , de mieux répartir ses doses sur la journée, suggérant à certains de prendre leurs vitamines avec une collation, orientant vers le médecin

ceux qui ne supportaient pas les dosages, Mme F. s'est bien rendue coupable des faits qui lui sont reprochés

Marie-Anne P.

Attendu que la prévention vise la diffusion de médicaments, que son conseil prétend que cela ne correspond à aucun texte et qu'elle n'a jamais vendu directement mais ne faisait que transmettre les commandes à la société hollandaise, qu'en réalité, elle a toujours reconnu avoir fait l'intermédiaire entre les clients et le vendeur en envoyant par télécopie leur commandes, que cet acte correspond bien à une participation active à la vente sans laquelle celle ci ne pourrait se concrétiser, qu'elle a donc bien contribué à la diffusion de ces produits, à la mise en place du réseau discret de distribution, non seulement hors des circuits pharmaceutiques mais hors de tout circuit commercial ayant un minimum de visibilité ,et que sa rémunération à la commission de l'ordre de 5 à 15% ne peut avoir d'autre fondement que la recherche d'un tel réseau discret qui n'aurait eu aucune raison d'être si cette vente à ces dosages précis était légale en FRANCE à l'époque comme elle prétend l'avoir cru s'agissant de l'EUROPE, que c'est donc en toute connaissance de cause qu'elle a commis les faits qui lui sont reprochés, qu'elle a d'ailleurs reconnu qu'elle s'était résolue à arrêter parce qu'il y avait un risque: "c'est compliqué en France", qu'elle doit donc être déclarée coupable .

Alain R. et Sabine J.

Attendu que Mme J. comme présidente de la L'ASES et M. R. comme dirigeant de fait de l'association, ont mis à disposition les locaux, sauna, intendance, personnel pour assister les adeptes pendant le "rundown" de purification considéré comme fondamental dans la progression scientologue, que c'est dans le cadre de cette procédure que les vitamines ont été réparties dans leur délivrance et supervisées par Mme F. qui s'est rendu coupable d'exercice illégal de la pharmacie , qu'en mettant à sa disposition les moyens de le faire , ils doivent donc être déclaré coupables de complicité de ce délit;

II - Sur la peine

- Personnes Physiques.

Jean-François V.

Attendu qu'en ce qui concerne M. V. ,compte tenu de son rôle moteur dans la participation aux faits dont a été victime Mme M//. de l'importance et multiplicité des sommes remises dans un délai bref révèlent un comportement particulièrement dangereux il doit être condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement et une amende de 10.000 euros mais compte tenu des relaxes intervenues concernant les faits commis au préjudice de M. XY. , M. A. et la société PA., de l'ancienneté des faits, et de l'absence d'antécédents judiciaires, il convient d'assortir la peine d'emprisonnement du sursis simple.

Didier M.

Attendu qu'en ce qui concerne M. M., compte tenu de son rôle moteur dans la participation aux faits dont a été victime M. XY., de son rôle essentiel, proche de la gestion de fait dans la librairie de la Scientologie, de l'importance et multiplicité des sommes remises dans un délai bref, de l'intérêt personnel qu'il en a perçu étant rémunéré uniquement au pourcentage, révèlent un comportement particulièrement dangereux, il doit être condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement et une amende de 20000 euros mais compte tenu des relaxes intervenues concernant les faits commis au préjudice de Mme M//., M. A. et la société PA., de l'ancienneté des faits, et de l'absence d'antécédents judiciaires, il convient d'assortir la peine d'emprisonnement du sursis simple.

Alain R.

Attendu qu'en ce qui concerne M. R., compte tenu de son rôle éminemment influent dans la Scientologie française depuis 30 ans, de son statut de gérant de fait de l'ASES, de directeur général de l'association, de son "aura" évidente sur l'ensemble des adeptes, de sa connaissance certaine des faits et encouragements donnés aux membres prévenus dans la participation aux faits dont ont été victimes M. X Y. et Mme M//., par le biais des réunions hebdomadaires de bilan économique et culturel de l'association destinés à stimuler et mettre en exergue les meilleurs recruteurs ; de l'importance et multiplicité des sommes remises dans un délai bref, des connaissances qu'il avait des faits reprochés antérieurement à la Scientologie, pour avoir participé aux expertises faites dans les dossiers précédents qui auraient dû l'amener à une particulière vigilance pour conformer l'application des méthodes de Ron HUBBARD à la loi française, du pouvoir qu'il avait en sa position de faire rectifier les mentions fallacieuses figurant sur le test de personnalité, que ces faits révèlent une certaine dangerosité il doit être condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement et une amende de 30000 euros, mais compte tenu des relaxes intervenues concernant les faits commis au préjudice de M. A. et la société PA., de l'ancienneté des faits, des efforts qu'il prétend avoir effectués pour faire évoluer la Scientologie vers "plus de rigueur, trouver une communication "authentique", à veiller à une meilleure formation des enseignants" et de l'absence d'antécédents judiciaires, il convient d'assortir la peine d'emprisonnement du sursis simple.

Sabine J.

Attendu qu'en ce qui concerne Mme J., compte tenu de son statut de présidente de l'ASES, de sa connaissance certaine des faits et encouragements donnés aux membres prévenus dans la participation aux faits dont ont été victimes M. X Y. et Mme M//., par le biais des réunions hebdomadaires de bilan économique et culturel de l'association destinés à stimuler et mettre en exergue les meilleurs recruteurs ; de l'importance et multiplicité des sommes remises dans un délai bref, des connaissances qu'elle avait des faits reprochés antérieurement à la Scientologie, pour avoir été scientologue depuis 20 ans qui auraient dû l'amener à une particulière vigilance pour conformer l'application des méthodes de Ron HUBBARD à la loi française, du pouvoir qu'elle avait en sa position de faire mettre à l'ordre du jour du conseil d'administration la rectification des mentions fallacieuses figurant sur le test de personnalité, de l'information qu'elle pouvait donner à Mme M//. en lui proposant son embauche, des économies qu'elle

pouvait faire et empêcher son engrenage dans des dettes irréversibles, que ces faits sont particulièrement graves, elle doit être condamnée à une peine de 10 mois d'emprisonnement et une amende de 5000 euros mais compte tenu des relaxes intervenues concernant les faits commis au préjudice de M. A. et la société PA., de l'ancienneté des faits, et de l'absence d'antécédents judiciaires, il convient d'assortir la peine d'emprisonnement du sursis simple.

- Personnes Morales

L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CC

Attendu que si les faits sont particulièrement graves et qu'ils ont fortement troublé l'ordre public, ils sont cependant très anciens, datant de dix années, compte tenu des non-lieu, du décès d'un prévenu et des relaxes intervenues, ils ont été commis au préjudice de deux victimes dont une seule est à ce jour partie civile en raison du désistement de l'autre, que le représentant de la personne morale, tout comme M. R. a invoqué une évolution dans la pratique des méthodes de Scientologie par rapport aux nouveaux adeptes vers un soucis de meilleure information de ceux-ci, remise de document explicatif et en veillant à une meilleure formation des conseillers, qu'il n'apparaît plus la mention "fondé sur des recherches scientifiques" sur le test de personnalité, que depuis le début du procès dont le retentissement a été fort médiatisé aucun plaignant ne s'est manifesté auprès du parquet, que la poursuite de l'activité peut se faire dans le cadre des règles légales en s'efforçant à plus de vigilance et en clarifiant et assouplissant les règles de remboursement ;

Attendu que le ministère public a requis la dissolution de l'association qui n'est plus possible juridiquement en vertu de l'application de la loi du 12 mai 2009 supprimant le renvoi à la pénalité de l'article 131-39 1° en matière d'escroquerie, qu'une interdiction d'exercer risquerait d'engendrer la continuation des activités en dehors de toute structure légale, qu'il paraît beaucoup plus opportun de sanctionner ces comportements par une condamnation à une très forte amende et surtout et avant tout mettre en garde d'éventuelles victimes par le biais d'une très large publicité de la dite décision tant au point de vue national qu'international, tant par la presse papier que sur les sites ;

Attendu qu'en conséquence il convient de condamner L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CC à une peine d'amende de 400.000 euros ainsi qu'à la PUBLICATION DU DISPOSITIF DU JUGEMENT - à ses frais - après cancellation du nom des victimes, dans les journaux suivants:

- Le Parisien
- Le Figaro
- Le Monde
- Libération
- Ouest France
- Herald Tribune
- Time Magazine

ainsi que sur le site internet de ces journaux et sur celui de L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CC pour une durée de 2 mois.

La SARL SEL

Attendu que si les faits sont particulièrement graves et qu'ils ont fortement troublé l'ordre public, ils sont cependant très anciens, datant de dix années, compte tenu du décès d'un prévenu, des non-lieu et relaxes intervenus, qu'ils ont été commis au préjudice de deux victimes dont une seule est à ce jour partie civile en raison du désistement de l'autre, qu'il n'apparaît plus la mention " fondé sur des recherches scientifiques" sur le test de personnalité, que depuis le début du procès dont le retentissement a été fort médiatisé aucun plaignant ne s'est manifesté auprès du parquet, que la poursuite de l'activité peut se faire dans le cadre des règles légales en s'efforçant à plus de vigilance, en respectant la séparation des comptabilités entre la SEL et P ASES et en clarifiant et assouplissant les règles de remboursement ;

Attendu que le ministère public a requis la dissolution de la société qui n'est plus possible juridiquement en vertu de l'application de la loi du 12 mai 2009 supprimant le renvoi à la pénalité de l'article 131-39 1° en matière d'escroquerie, qu'une interdiction d'exercer d'une part risquerait d'engendrer la continuation des activités en dehors de toute structure légale, mais surtout, qu'en dehors des cas de ventes d'ouvrages contraires à l'ordre public, la fermeture d'une librairie irait à l'encontre des grands principes de liberté de penser et d'expression, fondements de toute démocratie et affirmés par les articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il paraît beaucoup plus opportun de sanctionner ces comportements par une condamnation à une très forte amende et surtout et avant tout mettre en garde d'éventuelles victimes par le biais d'une très large publicité de la dite décision tant au point de vue nationale qu'internationale, tant par la presse papier que sur les sites ;

Attendu qu'en conséquence il convient de condamner la SARL SEL à une peine d'amende de 200.000 euros ainsi qu'à la PUBLICATION DU DISPOSITIF DU JUGEMENT - à ses frais - après cancellation du nom des victimes, dans les journaux suivants:

- Le Parisien
- Le Figaro
- Le Monde
- Libération
- Ouest France
- Herald Tribune
- Time Magazine

ainsi que sur le site internet de ces journaux et sur celui de la SARL SEL pour une durée de 2 mois.

Troisième partie : Sur l' Action Civile :**I - Demandes et conclusions d'irrecevabilité**

Aude Claire M//. s'est constituée partie civile par plainte en date du 22 décembre 1998, à l'audience du 15 juin 2009, son conseil dépose des conclusions et sollicite du Tribunal la condamnation :

- solidaire de Didier M. , Alain R., Jean-François V., l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie - Celebrity Center, Sabine J. et de la SARL SEL à lui payer à titre de dommages-intérêts du fait de l'escroquerie en bande organisée ;

la somme de 5.000 euros au titre du préjudice matériel,

la somme de 15.000 euros au titre du préjudice moral.

- solidaire de Aline F., Marie-Anne P., Sabine J. et Alain R. à lui payer à titre de dommages-intérêts du fait de l'exercice illégal de la pharmacie :

la somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel,

la somme de 1.500 euros au titre du préjudice moral

- que le Tribunal ordonne la confiscation de l'ensemble des scellés.

- que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire sur l'ensemble des intérêts civils du jugement à intervenir

Il sollicite également du Tribunal la condamnation solidaire de Didier M. , Jean-François V., Alain R., Sabine J., Aline F., Marie Anne P., l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie - Celebrity Center, et de la SARL SEL à lui payer la somme de 15.000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Nelly LABBE épouse R//. s'est constituée partie civile en date du 16 mai 2000.

Sa constitution est recevable mais compte tenu du décès de Max BARBAULT, tel qu'il appert de la copie intégrale de l'acte de naissance délivrée par le service de l'état civil de la Mairie de EVAILLE (Sarthe), cette constitution de partie civile est devenue inopérante.

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - C.N.O.P. s'est constitué partie civile en date du 03 novembre 2003, à l'audience du 15 juin 2009, son conseil dépose des conclusions et sollicite du Tribunal:

- la condamnation solidaire de Aline F., Marie-Anne P., Sabine J. et Alain R. à lui payer la somme de 40.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- de prononcer à l'encontre de Aline F., Marie-Anne P., Sabine J. et Alain R. l'interdiction de commercialiser, de dispenser, de promouvoir ou de détenir les médicaments objets de la prévention sous astreinte de 150 euros par produit et par infraction constatée à compter du jugement à intervenir sur le fondement de l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977,
- d'ordonner la destruction aux frais solidaires de Aline F., Marie-Anne P., Sabine J. et Alain R. des médicaments objets de la prévention sous astreinte de 150 euros par produit et par infraction constatée à compter du jugement à intervenir sur le fondement de l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977,
- d'ordonner aux frais solidaires des prévenus la publication du dispositif du jugement à intervenir dans "Le Quotidien des Pharmaciens" et dans un quotidien national à large diffusion comme "Le Monde" ou tout autre périodique qu'il plaira au Tribunal, dans la limite d'un montant de 8.000 euros H.T. par publication sur le fondement de l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977,
- d'ordonner l'exécution provisoire sur les intérêts civils du jugement à intervenir,
- la condamnation solidaire de Aline F., Marie-Anne P., Sabine J. et Alain R. à lui payer la somme de 15.000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- de mettre les entiers dépens à la charge des prévenus.

L'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes - U.N.A.D.F.I, représentée à l'audience par Catherine PICARD, présidente, se constitue partie civile par voie de conclusions déposées par son conseil à l'audience du 15 juin 2009 et sollicite du Tribunal la condamnation solidaire de Didier M., Jean-François V., Alain R., Sabine J., Aline F., Marie-Anne P., l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie - Celebrity Center, et de la SARL SEL à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 15.000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

A l'audience du 25 mai 2009, par conclusions, Me Alexis GUBLIN, conseil de M. Didier M. a contesté la recevabilité de la constitution de partie civile de l'UNADFI.

A l'audience du 25 mai 2009, Me Amélie CERCEAU, conseil de Aline F. et Me Yann STREIFF, conseil de Sabine J., ont déposé des conclusions tendant à voir déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Aude Claire M//.

II - Motifs du Tribunal

- sur l'irrecevabilité des partie civiles

Sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes - U.N.A.D.F.I, représentée à l'audience par Catherine PICARD, présidente :

Par conclusions in limine litis, Me Alexis GUBLIN, conseil de M. Didier M. a contesté la recevabilité de la constitution de partie civile de l'UNADFI au motif que cette association ne justifie pas avoir déclaré un objet, défini selon le critère légal, au moins 5 ans avant la date des faits visés par la prévention.

L'article 2-17 du Code de Procédure Pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000, dispose que «Toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs, peut, à l'occasion d'actes, commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une suggestion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile. »

Dans leur version en vigueur à la date des faits, les statuts de l'UNADFI résultant de décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 4 avril 1992 et le conseil d'administration du 28 novembre 1992 disposaient que l'association, fondée le 18 mars 1982 et reconnue d'utilité publique, «a pour but de réunir, de d'animer et de coordonner les différentes associations locales de défense des familles et de l'individu (ADFI) et toutes associations régulièrement déclarées dont l'objet est de prévenir et de défendre les familles et l'individu contre les pratiques exercées par des groupes, mouvements ou organisations à caractère de sectes destructrices et qui, quelles que soient l'appellation et la forme sous laquelle elles sont mises en œuvre, portent gravement atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales définis par la déclaration universelle des droits de l'homme. »

Il résulte de la combinaison des articles 2-17 du code de procédure pénale et des articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 que les responsables d'une association doivent en avoir déclaré l'objet défini selon le critère légal au moins cinq ans avant la date des faits à raison desquels ladite association entend exercer les prérogatives de la partie civile.

Si par une modification de ses statuts, adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2004 et annexés à l'arrêté ministériel du 22 novembre 2005, l'objet de l'association est devenu conforme à celui défini par l'article 2-17 du Code de Procédure Pénale, l'UNADFI ne peut objectivement satisfaire à la condition légale d'antériorité prévue par la loi .

Il y a ainsi lieu de déclarer la constitution de partie civile de l'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes - U.N.A.D.F.I, représentée à l'audience par Catherine PICARD, présidente, irrecevable.

Sur la recevabilité de la constitution de partie civile de Mme M//.

Attendu que Madame M// a subi un préjudice personnel et direct des faits d'escroquerie en bande organisée, qu'en effet, elle a subi à la fois un préjudice financier résultant des frais occasionnés par les deux emprunts contractés, dont un auprès de la Société SOFINCO avec un taux d'intérêt de 11,45 %, le montant total des intérêts s'élevant à la somme de 3094.07 euros mais aussi un préjudice moral résultant de l'état psychique dans lequel elle était en août 1998, s'étant sentie "anéantie", "épuisée et démolie", que cela a été confirmé par l'analyse du DR ZAGURY, qu'il convient donc de la déclarer recevable.

Madame M// a également subi un préjudice personnel et direct du fait de l'exercice illégal de la pharmacie en étant contrainte d'acheter, pour suivre la cure de purification, un package de vitamines, pour un coût de 990 francs, soit 150,92 euros, qu'elle a subi également un préjudice moral à ce titre puisqu'elle a souffert du fait de la prise de ces substances, de problèmes dermatologiques et gastriques conduisant à une asthénie importante, qu'il convient donc de la déclarer recevable.

- Sur le bien fondé des demandes :

Il y a lieu de recevoir la constitution de partie civile de **Aude Claire M//** en la forme.

Au fond, il convient de faire droit à ses demandes en **condamnant solidairement** :

- sur les faits d'escroquerie réalisée en bande organisée :

Didier M., Alain R., Jean-François V., l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie - Celebrity Center, Sabine JACQUART et de la SARL SEL à lui payer la somme de TROIS MILLE EUROS (3000 euros) en réparation de son préjudice matériel et la somme de TROIS MILLE EUROS (3000 euros) en réparation de son préjudice moral.

- sur les faits d'exercice illégal de la pharmacie :

Aline F., Sabine J., Marie Anne P. et Alain R. à lui payer la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) en réparation de son préjudice matériel et la somme de TROIS CENTS EUROS (300 euros) en réparation de son préjudice moral.

Et en condamnant **Didier M., Jean-François V., Alain R., Sabine J., Aline F., Marie Anne P., l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie - Celebrity Center, et de la SARL SEL** à lui payer CHACUN la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DEBOUTE Aude Claire M//, partie civile, du surplus de ses demandes.

Il y a lieu de recevoir la constitution de partie civile du **Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - C.N.O.P.** en la forme.

Au fond, il convient de faire droit à ses demandes :

- en condamnant **solidairement Aline F., Sabine J., Marie Anne P. et Alain R.** à lui payer la somme de HUIT MILLE EUROS (8000 euros) à titre de dommages-intérêts,

- en ordonnant aux frais solidaires des prévenus la **publication du dispositif du jugement à intervenir dans "Le Quotidien des Pharmaciens"** dans la limite d'un montant de 2.000 euros H.T. par publication sur le fondement de l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977, la publication dans le journal "Le Monde" ayant déjà été ordonnée à titre de peine complémentaire,

- en condamnant de **Aline F., Marie-Anne P., Sabine J. et Alain R.** à lui payer **CHACUN** la somme de 1.250 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DEBOUTE le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - C.N.O.P., partie civile, du surplus de ses demandes.

PARCESMOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DEL'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CC, représentée à l'audience par Eric ROUX, de la SARL Scientologie Espace Librairie, représentée à l'audience par Aurore NADLER, de Sabine J., de Jean-François V., de Aline F., de Marie Anne P., de Didier M., de Alain R., prévenus, à l'égard de Aude Claire M//., de Nelly LABBE, du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et de L'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes - U.N.A.D.F.I, représentée à l'audience par Catherine PICARD, présidente, parties civiles;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Vu l'article 6 du Code de Procédure Pénale, déclare l'Action Publique Eteinte par décès concernant Max BARBAULT.

DECLARE L'ASES-CC L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CC NON COUPABLE et le **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, au préjudice de M. A. et de la Société PA., faits commis entre septembre 1997 et octobre 1999, à Paris.

DECLARE L'ASES-CC L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CC COUPABLE pour les faits qualifiés de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, au préjudice de Mme M//. et M. XY. , faits commis entre septembre 1997 et octobre 1999, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CC à une amende délictuelle de QUATRE CENTS MILLE EUROS (400 000 euros).

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE la SARL Scientologie Espace Librairie NON COUPABLE et la **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, au préjudice de M. A. et de la Société PA., faits commis entre septembre 1997 et octobre 1999, à Paris.

DECLARE SARL Scientologie Espace Librairie COUPABLE pour les faits qualifiés de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, au préjudice de Mme M//. et M. XY. , faits commis entre septembre 1997 et octobre 1999, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la SARL Scientologie Espace Librairie à une amende délictuelle de DEUX CENTS MILLE EUROS (200 000 euros).

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Vu l'article 131-11 du Code pénal :

ORDONNE à l'égard de **L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE - CC - L'ASES-CC** et de la **S.A.R.L. Scientologie Espace Librairie** :

la PUBLICATION DU DISPOSITIF DU JUGEMENT

- à ses frais - après cancellation du nom des victimes, dans les journaux suivants:

- Le Parisien
- Le Figaro
- Le Monde
- Libération
- Ouest France
- Herald Tribune
- Time Magazine

ainsi que sur le site internet de ces journaux, celui de L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CC et celui de la S.A.R.L. Scientologie Espace Librairie pour une durée de 2 mois.

DECLARE Sabine J. NON COUPABLE et la **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, au préjudice de M. A. et de la Société PA., faits commis entre septembre 1997 et octobre 1999, à Paris.

DECLARE Sabine J. COUPABLE pour les faits qualifiés de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, au préjudice de Mme M//. et M. XY., faits commis entre septembre 1997 et octobre 1999, à Paris et sur le territoire national,

complicité de **EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE**, faits commis entre septembre 1997 et octobre 1999, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Sabine J. à 10 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Sabine J. à une amende délictuelle de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros).

Le président avise la condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe la condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE Jean-François V. NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, au préjudice de M. A. , de la Société PA. et de M. XY. , faits commis entre mai et août 1998 et en avril 1999, à Paris.

DECLARE Jean-François V. COUPABLE pour les faits qualifiés de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, au préjudice de Mme M//. , faits commis entre mai et août 1998 et avril 1999, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Jean-François V. à 18 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Jean-François V. à une amende délictuelle de DIX MILLE EUROS (10 000 euros).

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE Aline F. COUPABLE pour les faits qualifiés de :
EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE, faits commis en août 1998, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Aline F. à une amende délictuelle de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).

Le président avise la condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe la condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE Marie Anne P. COUPABLE pour les faits qualifiés de :
EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE, faits commis en août 1998, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Marie Anne P. à une amende délictuelle de MILLE EUROS (1 000 euros).

Le président avise la condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe la condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE Didier M. NON COUPABLE et le **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, au préjudice de M. A. , de la Société PA. et de Mme M//. , faits commis entre septembre 1997 et avril 1999, à Paris et sur le territoire national.

DECLARE Didier M. COUPABLE pour les faits qualifiés de :
ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, au préjudice de M. XY. , faits commis entre septembre 1997 et avril 1999, à Paris.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Didier M. à 18 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Didier M. à une amende délictuelle de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros).

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE Alain R. NON COUPABLE et le **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, au préjudice de M. A. et de la Société PA., faits commis entre septembre 1997 et octobre 1999, à Paris.

DECLARE Alain R. COUPABLE pour les faits qualifiés de :
ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, au préjudice de M.
 XY. et Mme M//. , faits commis entre septembre 1997 et octobre 1999,
 à Paris et sur le territoire national,
 complicité de **EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE**, faits commis entre
 septembre 1997 et octobre 1999, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Alain R. à 2 ans d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions
 prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a
 donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il
 commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera
 susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la
 seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9
 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

**CONDAMNE Alain R. à une amende délictuelle de TRENTE
 MILLE EUROS (30 000 euros).**

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans
 un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée,
 ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500
 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas
 obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
 l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de
 QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable L'ASSOCIATION
 SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CC, de QUATRE-VINGT-
 DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable SARL Scientologie Espace Librairie,
 de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Sabine
 J., de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable
 Jean-François V., de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est
 redevable Aline F., de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est
 redevable Marie Anne P., de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90
 euros) dont est redevable Didier M., de QUATRE-VINGT-DIX EUROS
 - (90 euros) dont est redevable Alain R..

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE inopérante la constitution de Nelly LABBE épouse R//. , compte tenu du décès de Max BARBAULT.

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de L'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes - U.N.A.D.F.I, représentée à l'audience par Catherine PICARD, présidente.

DECLARE recevables les constitutions de partie civile de Aude Claire M//. , de Nelly LABBE épouse R//. , du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens-C.N.O.P.

Sur les faits d'escroquerie en bande organisée :

CONDAMNE solidairement Didier M. , Alain R., Jean-François V., l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie - Celebrity Center, Sabine J. et de la SARL SEL, à payer à Aude Claire M//. , partie civile, la somme de TROIS MILLE EUROS (3000 euros) en réparation de son préjudice matériel et la somme de TROIS MILLE EUROS (3000 euros) en réparation de son préjudice moral.

- sur les faits d'exercice illégal de la pharmacie.:

CONDAMNE solidairement Aline F., Sabine J., Marie Anne P. et Alain R. à payer à Aude Claire M//. , partie civile, la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) en réparation de son préjudice matériel et la somme de TROIS CENTS EUROS (300 euros) en réparation de son préjudice moral.

CONDAMNE Didier M. , Jean-François V., Alain R., Sabine J., Aline F., Marie Anne P., l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie - Celebrity Center, et de la SARL SEL à payer à Aude Claire M//. , partie civile, CHACUN la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DEBOUTE Aude Claire M//. , partie civile, du surplus de ses demandes.

Par le présent jugement, le président informe Aude Claire M//. , partie civile, de la possibilité de saisir le SARVI si les personnes condamnées ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels elles ont été condamnées dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

CONDAMNE solidairement Aline F., Sabine J., Marie Anne P. et Alain R. à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens-C.N.O.P., partie civile, la somme de HUIT MILLE EUROS (8000 euros) à titre de dommages-intérêts.

ORDONNE aux frais solidaires des prévenus la **publication du dispositif du jugement à intervenir dans 'Le Quotidien des Pharmaciens'** dans la limite d'un montant de 2.000 euros H.T. par publication sur le fondement de l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977, la publication dans le journal "Le Monde" ayant déjà été ordonnée à titre de peine complémentaire,

CONDAMNE Aline F., Marie-Anne P., Sabine J. et Alain R. à lui payer CHACUN la somme de 1.250 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DEBOUTE le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens-C.N.O.P. , partie civile, du surplus de ses demandes.

Par le présent jugement, le président informe le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens -CNOP, partie civile, de la possibilité de saisir le SARVI si les personnes condamnées ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels elles a été condamnées dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Le Président informe Didier M. , Jean-François VALU, Alain R., Sabine J., Aline F., Marie Anne P., l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie - Celebrity Center, de la SARL Scientologie Espace Librairie qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages-intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si les victimes le demande, être exercé par le fonds de garantie et qu'une majoration fixée à 30%, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L422-9 du code des assurances.

CECIN'ESTPAS LA COPIE CONFORME DU JUGEMENT

FAIT ET JUGE en audiences publiques de la 12ème Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris les 25, 26, 27 mai 2009, 02, 03, 08, 09, 10, 15, 16 et 17 Juin 2009 par:

Président : MME. Sophie Hélène CHATEAU vice-président

Assesseurs : MME. Hélène SOTTET vice-président
MME. Josée GROUMAN vice-président

Ministère Public : MME. Maud MOREL - COUJARD vice procureur de la République
M. Nicolas BAÏETTO substitut
Assistés de M. Frédéric BOEL, assistant spécialisé en pharmacie à l'audience du 02 juin 2009 et de M. Cédric BOURGEOIS, assistant spécialisé en expertise comptable à l'audience du 10 juin 2009

Greffier : MME. Florence BELOT greffier

LECTURE du présent jugement ayant été faite à l'audience de ce jour, le 27 Octobre 2009 par :

Président : MME. Sophie Hélène CHATEAU vice-président

Assesseurs : MME. Hélène SOTTET vice-président
MME. Josée GROUMAN vice-président

Ministère Public : MME. Maud MOREL - COUJARD vice procureur de la République
M. Nicolas BAÏETTO substitut

Greffier : MME. Florence BELOT greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT